



---

COMMUNION ÉPISCOPALE ÉVANGÉLIQUE CONTINUE

---

# RÉSOLUTION, CONSTITUTION

et

# DROIT CANON

*Synode version 20161003*

Cette version en langue française de nos canons était destinée à communiquer le plus clairement possible la résolution, la constitution et les canons des PECO. En cas de différences de sens ou d'application, la version anglaise est déterminante.

# TABLE DES MATIÈRES

## Résolution

<a href="#">je catholicité</a> .....	1
<a href="#">UNE.</a> .....	<a href="#">L'Eglise une</a>
1	
<a href="#">B. Communion vs. Dénomination</a> .....	1
<a href="#">II Identité et Vision</a> .....	2
<a href="#">UNE.</a> .....	<a href="#">Patrimoine</a>
2	
<a href="#">B. Convergence</a> .....	3
<a href="#">C. contextualisation</a> .....	7
<a href="#">III Mission</a> .....	8
<a href="#">IV Unité</a> .....	9
<a href="#">Chicago-Quadrilatère de Lambeth 1886</a> .....	10

## La Constitution.....

1

<a href="#">Let It Be Known</a> .....	1
<a href="#">Préambule</a> .....	1
<a href="#">ARTICLE I de la Communion internationale</a> .....	2
<a href="#">UNE.</a> .....	<a href="#">Collège international des Archevêques provinciaux</a>
2	
<a href="#">B. Le Bureau international</a> .....	2
<a href="#">C. Le Rassemblement oecuménique international</a> .....	3
<a href="#">RÉ. Les commissions internationales</a> .....	3
<a href="#">E. La Cour internationale Ecclésiastique</a> .....	4
<a href="#">ARTICLE II des provinces</a> .....	5
<a href="#">UNE.</a> .....	<a href="#">La province</a>
5	

B. <a href="#">L'archevêque provincial</a> .....	5
C. <a href="#">gouvernance</a> .....	5
RÉ. <a href="#">Tribunaux</a> .....	6
<a href="#">ARTICLE III de archidiocèses</a> .....	8
UNE. .... <a href="#">l'archidiocèse</a>	
8	
B. <a href="#">l'archevêque</a> .....	8
C. <a href="#">gouvernance</a> .....	9
RÉ. <a href="#">Tribunaux</a> .....	9
E. <a href="#">Désignation comme Province</a> .....	10
<a href="#">ARTICLE IV de Diocèses</a> .....	11
UNE. .... <a href="#">le diocèse</a>	
11	
B. <a href="#">L'évêque diocésain</a> .....	11
C. <a href="#">gouvernance</a> .....	12
RÉ. <a href="#">Tribunaux</a> .....	12
<a href="#">ARTICLE V Paroisses</a> .....	14
UNE. .... <a href="#">la Paroisse</a>	
14	
B. <a href="#">Le recteur Parish</a> .....	14
C. <a href="#">gouvernance</a> .....	15
<a href="#">ARTICLE VI du gouvernement par consensus</a> .....	17
<a href="#">ARTICLE VII Juridictions ancillaires</a> .....	18
UNE. .... <a href="#">aumôneries</a>	
18	
B. <a href="#">Ordres religieux, les communautés et les sociétés</a> .....	19
1. <a href="#">Ordres religieux</a> .....	19
2. <a href="#">communautés</a> .....	19
3. <a href="#">Les sociétés religieuses</a> .....	19
C. <a href="#">apostolats</a> .....	20
<a href="#">ARTICLE VIII des normes financières</a> .....	21
UNE. .... <a href="#">la dîme</a>	
21	

1.	<a href="#">La dîme des membres baptisés:</a>	21
2.	<a href="#">La dîme de Congrégations:</a>	21
3.	<a href="#">La dîme de Diocèses:</a>	22
4.	<a href="#">La dîme de archidiocèses:</a>	22
5.	<a href="#">La dîme des provinces:</a>	22
6.	<a href="#">La dîme des Juridictions ancillaires:</a>	22
7.	<a href="#">La dîme des diocésains Cathédrales:</a>	23
8.	<a href="#">La dîme des Cathédrales provinciaux:</a>	23
9.	<a href="#">La dîme du Bureau international:</a>	23
dix.	<a href="#">Schéma dîme:</a>	24
11.	<a href="#">Conformité:</a>	24
B.	<a href="#">clergé dîme:</a>	24
C.	<a href="#">offres:</a>	24
RÉ.	<a href="#">archives:</a>	25
<a href="#">ARTICLE IX des amendements:</a>		27
<b>Droit canon</b>		1
<a href="#">TITRE I Organisation et administration:</a>		1
<a href="#">CANON 1:</a>	<a href="#">DE LA COMMUNION INTERNATIONALE:</a>	1
<a href="#">CANON 2:</a>	<a href="#">DE PROVINCES:</a>	13
<a href="#">CANON 3:</a>	<a href="#">DE archidiocèses:</a>	16
<a href="#">CANON 4:</a>	<a href="#">DE DIOCESES:</a>	20
<a href="#">CANON 5:</a>	<a href="#">Paroisses:</a>	22
<a href="#">CANON 6:</a>	<a href="#">DES JURIDICTIONS AUXILIAIRES:</a>	25
<a href="#">CANON 7:</a>	<a href="#">COOPERATION DE interterritoriale DANS UN LOCALITÉ:</a>	25
<a href="#">TITRE II Mission et stratégie de développement:</a>		27
<a href="#">CANON 1:</a>	<a href="#">DE LA MULTIPLICATION DES DISCIPLES:</a>	27
<a href="#">CANON 2:</a>	<a href="#">DE LA MULTIPLICATION DES CONGRÉGATIONS:</a>	27
<a href="#">CANON 3:</a>	<a href="#">DE LA MULTIPLICATION DE DIOCESES:</a>	31
<a href="#">CANON 4:</a>	<a href="#">DE LA MULTIPLICATION archidiocèses:</a>	38
<a href="#">CANON 5:</a>	<a href="#">DE LA MULTIPLICATION PROVINCES:</a>	39
<a href="#">CANON 6:</a>	<a href="#">DES TERRITOIRES NATIONALES ET INTERNATIONALES:</a>	41

<u>TITRE III Ministres, Recrutement, Préparation, Ordination, Bureau, pratique, transfert</u> .....	43
<u>CANON 1: ORDRE DU SAINT</u> .....	43
<u>CANON 2: DES QUALITÉS DE CEUX QUI SONT À Ordonné OU DIACRE Presbyter</u> .....	43
<u>CANON 3: ET DE DIACRES LEUR ORDINATION</u> .....	45
<u>CANON 4: Presbytéral ET LEUR ORDINATION</u> .....	46
<u>CANON 5: DES MINISTRES ORDONNÉS DANS LES JURIDICTIONS PAS EN COMMUNION AVEC LA CEEC</u> 49	
<u>CANON 6: DE L'ACCEPTATION ET REJET DE CLERGÉ DANS LE CEEC</u> .....	50
<u>CANON 7: DES ÉVÊQUES</u> .....	52
<u>TITRE IV Ecclésiastique discipline et les griefs</u> .....	55
<u>CANON 1: DE LA NATURE DE DISCIPLINE DANS L'ÉGLISE</u> .....	55
<u>CANON 2: Des charges retenues contre ÉVÊQUES, presbytres, OU DEACONS</u> .....	55
<u>CANON 3: DE pressentiments presbytéral ET DIACRES</u> .....	56
<u>CANON 4: DE pressentiments DES ÉVÊQUES</u> .....	58
<u>CANON 5: DE TERRAINS, COMPOSITION ET PROCÉDURE</u> .....	59
<u>CANON 6: D'UN MEMBRE DU CLERGÉ EN TOUT AVEC CHARGEABLE de DIOCESE INFRACTION DANS UN AUTRE</u> .....	63
<u>CANON 7: MINISTÈRE DE RENONCIATION DE</u> .....	63
<u>CANON 8: DES PEINES</u> .....	63
<u>CANON 9: inhibitions</u> .....	64
<u>CANON 10: DE NOTIFICATION DE L'ACTION DISCIPLINAIRE PRIS</u> .....	65
<u>TITRE V culte</u> .....	66
<u>CANON 1: DU SERVICE DE CULTE</u> .....	66
<u>TITRE VI doctrine</u> .....	74
<u>CANON 1: DES SAINTES ÉCRITURES</u> .....	74
<u>CANON 2: DES CROYANCES</u> .....	75
<u>CANON 3: DE THÉOLOGIE</u> .....	75
<u>TITRE VII et Holy Matrimony éthique chrétienne</u> .....	77
<u>CANON 1: CHRISTIAN DE MARIAGE</u> .....	77
<u>CANON 2: DES NORMES DE MORALE ET ÉTHIQUE SEXUELLE</u> .....	79
<u>TITRE VIII Adhésion</u> .....	81
<u>CANON 1: GENERAL DE L'ADHÉSION</u> .....	81

<u>CANON 2: DES MEMBRES ECCLESIASTIQUE</u> .....	82
<u>TITRE IX Propriété, Incorporation, inscription, office Autorité, départ, Documents directeurs et conformité</u> .....	85
<u>CANON 1: DE PROPRIÉTÉ DE BIENS</u> .....	85
<u>CANON 2: D'INCORPORATION</u> .....	85
<u>CANON 3: D'ENREGISTREMENT</u> .....	86
<u>CANON 4: Ex officio Autorité</u> .....	86
<u>CANON 5: DE DÉPART</u> .....	87
<u>CANON 6: DOCUMENTS Gouverner</u> .....	87
<u>CANON 7: DE COMPLAINT</u> .....	88
<u>TITRE X Promulgation, modification, abrogation de Canons</u> .....	90
<u>CANON 1: DE PROMULGATION,, ABROGATION</u> .....	90

Les citations bibliques sont de la Sainte BIBLE, NEW INTERNATIONAL VERSION®, Copyright © 1973, 1978, 1984, 2011 par Biblica, Inc.™ Utilisé avec la permission. Tous droits internationaux réservés

# RÉSOLUTION

## de la Communion des Eglises Épiscopales Évangéliques

---

### NOUS SOMES CATHOLICITÉ

Le CEEC est une communion ecclésiale au sein de l'unique Eglise de Jésus-Christ. Comme le Credo de Nicée, il encadre: « une, sainte, catholique (universelle) et apostolique. » Christ

#### **A. L'Eglise une**

« Il y a un seul corps et un seul Esprit, comme vous avez été appelés à une seule espérance vous avez été appelés; un seul Seigneur, une seule foi, un seul baptême; un seul Dieu et Père de tous »(Ep 4, 4-6).. « Par conséquent, vous n'êtes plus des étrangers et des étrangers, mais concitoyens avec le peuple de Dieu et aussi de sa maison, construite sur le fondement des apôtres et des prophètes, avec Jésus-Christ lui-même comme la pierre angulaire. En lui l'ensemble du bâtiment est réunie et se lève pour devenir un temple saint dans le Seigneur. Et en lui, vous êtes aussi édifiés pour être une habitation où Dieu habite par son Esprit »(Ep 2, 19-22.).

Eglise du Christ est le temple vivant de Dieu sur la terre - le lieu de rencontre entre Dieu et l'homme.

L'Église est le Corps du Christ, l'Épouse du Christ, l'armée de Dieu, « un peuple élu, un sacerdoce royal, une nation sainte, la possession spéciale de Dieu » (1 Pi. 2: 9a), et bien plus encore.

Intrinsèquement, l'Eglise du Christ est la présence vivante du Royaume de Dieu sur la terre, le royaume communautaire. Jésus-Christ est Roi et Seigneur, et est maintenant au pouvoir. Son Royaume a été créé en sa croix et sa résurrection, inaugurée à son ascension, déchaînée à la Pentecôte, mûrit et maintenant en expansion et sera consommé à sa venue dans la gloire.

En attendant, trônant Messie donne des cadeaux à son Église, quelques-uns comme apôtres, prophètes, évangélistes, pasteurs et docteurs « pour équiper son peuple pour les travaux de service, afin que le corps du Christ peut être construit jusqu'à ce que nous parvenions tous à l'unité dans la foi et dans la connaissance du Fils de Dieu et de devenir mature, atteindre à la mesure de la stature parfaite du Christ »(Ep 4. 11-13).

Ainsi, le corps du Christ, son Eglise une, sainte, catholique et apostolique manifeste progressivement le Royaume du Messie, la volonté de Dieu se fait « sur la terre comme au ciel » (Matt. 06:10), jusqu'à ce que la terre est « rempli de la connaissance de la gloire du Seigneur, comme les eaux couvrent la mer »(hab. 2:14).

#### **B. Communion vs. Dénomination**

Une communion est un corps de chrétiens qui tiennent à une foi commune et de l'ordre. Contrairement à une dénomination, une communion exprime l'unité organique Jésus-Christ à l'origine établi dans son corps, l'Église. Plutôt que de sortir de divisions créées par des différences historiques sur la doctrine et la

pratique, une communion représente un retour à l'unité basée sur la récupération de l'unité essentielle de l'église ancienne, médiévale et contemporaine.

Une communion cherche une telle unité, non seulement par l'œcuménisme moderne au sein du Corps du Christ, mais plutôt sur la base d'un retour aux fondements apostoliques de l'Eglise une.

En tant que communion, le CEEC affirme lien vital avec l'Eglise apostolique par la succession apostolique et cherche à incarner et à promouvoir la foi, l'ordre, le culte, le ministère, la mission et la vision de l'Eglise établie par le Christ et ses apôtres.

## **II Identité et Vision**

Le CEEC embrasse le modèle ancien / futur pour l'Eglise, tous deux semble revenir à ce que le Christ et les apôtres établis l'Église d'être et attend avec impatience l'intention ultime du Christ pour l'Eglise: « pour la présenter à lui-même comme une église rayonnante, sans tache, ni ride, ni aucun défaut, mais sainte et sans reproche »(Eph. 5:27). Le modèle reconnaît que de celui des semences, Jésus de Nazareth, l'Eglise du Christ se développe à partir de la racine apostolique, afin de produire finalement fruit apostolique, manifestant tout en la vie de l'une graine. Inhérente à cette croissance est processus, l'adaptation, la contextualisation, le développement et la maturation, tout en tenant à la fois les anciennes fondations et l'avenir glorieux de l'Eglise: le changement et le développement, oui, mais seulement dans les paramètres de ce que le Christ a établi et a l'intention.

Ou, comme l'apôtre Paul a dit, tenant à la « tête, dont tout le corps, soutenu et maintenu par ses ligaments et tendons, grandit comme Dieu l'amène à se développer » (Colossiens 2:19), et « nous se développer pour devenir à tous égards le corps mature de celui qui est la tête, c'est le Christ. De lui tout le corps, joint et maintenus ensemble par tous les ligaments de soutien, se développe et se construit dans l'amour, comme chaque partie fait son travail »(Ep 4. 15-16).

Considérant le modèle ancien / futur de l'Eglise du Christ, il y a trois questions relatives à l'identité de la Communion des Eglises épiscopales évangélique.

### **A. Patrimoine**

Bien que le dessin sur les richesses de toute l'Eglise, partout et à tout moment, le CEEC semble en particulier à l'anglicanisme comme un exemple historique de l'ancien / futur modèle de l'Eglise.

Le CEEC définit l'anglicanisme comme l'anglais Orthodoxie, le développement dès le début de la foi chrétienne dans les îles britanniques et en continuant à l'époque actuelle. Par conséquent, l'anglicanisme est inclusif des racines apostoliques, les origines celtiques, influences patristique, l'Eglise médiévale, la Réforme protestante, la Wesleyan néo-évangélique, le Mouvement d'Oxford, et le Mouvement Charismatique moderne.

Nous mesurons l'histoire anglicane non seulement de Thomas Cranmer avant, mais aussi de la Réforme en arrière. Anglicanisme dans le CEEC ne soit pas façonné par sa connexion au siège de Canterbury, mais par son rapport à l'histoire.

Certains des traits distinctifs intrinsèques à l'anglicanisme historique sont les suivants:

1. La priorité et l'autorité de l'Écriture Sainte;
2. Les conseils doctrinale des credos catholiques. Anglicanisme, tout en honorant la plupart des confessions historiques et les croyances de l'Église, reçoit les Credo des Apôtres (la confession baptismale), Le Credo de Nicée (la Confession eucharistique), et le Credo de saint Athanase comme faisant autorité dans la vie de l'Eglise;
3. La vérité est que le salut, dans l'analyse finale, le don de Dieu et par la grâce seule;
4. Le culte liturgique qui est fidèle à l'Écriture et la pratique apostolique, incarnant l'expérience de culte de l'Eglise au cours des siècles;
5. Le Épiscopat historique (l'ordre des évêques) comme la continuation du ministère apostolique et comme un signe de l'unité de l'unique Eglise de Dieu;
6. Le triple ministère d'évêque, prêtre (prêtre), et le diacre comme la forme du ministère ordonné adopté par l'Eglise primitive;
7. Les sacrements, les rites de l'alliance, comme des signes extérieurs et visibles de la grâce intérieure et spirituelle donnée par le Christ, et que les moyens sûrs et certains qui nous recevons cette grâce. Anglicanisme reconnaît à la fois l'Evangile (ou Dominical) Sacrements du Saint Baptême et la Sainte Communion et les rites sacramentels de l'Église: Confirmation (l'imposition des mains pour le don du Saint-Esprit), Pénitence (confession et absolution), Onction (la onction d'huile pour la guérison), Holy Matrimony et les ordres sacrés (coordination);
8. L'unité de la Parole et du Sacrement dans la liturgie divine, la sainte Eucharistie;
9. prédication régulière et l'enseignement des Saintes Ecritures;
- dix. L'unité visible de l'Eglise sur la terre comme Dieu le veut;
11. La nécessité d'une loi régulièrement reçu Canon afin de répondre aux besoins qui se déroulent du peuple et l'Eglise;
12. Le sacerdoce de toute l'Église en tant que culte et prier la société;
13. Un engagement à accomplir la Grande Commission.

### ***B. Convergence***

La plupart typiquement, le CEEC est une communion dans la convergence.

L'idéal de convergence chrétienne est fondée sur la reconnaissance de trois fois. Tout d'abord, que l'Église primitive non seulement le premier siècle, mais des premiers siècles, était unitaire dans sa vie, le culte, et le ministère. Toutes les églises ont été établies partout sur les rites Royaume de la Nouvelle Alliance, qui ont finalement été appelés Sacrements. Tous avaient apostolique, prophétique, évangélisation, pastorale, et le ministère de l'enseignement. Tous ont été gouvernés par des apôtres et des prêtres. Tous avaient diacres. La priorité a été donnée à l'enseignement et la prédication, l'évangélisation et de disciple. Les dons et les opérations de l'Esprit Saint était normatif. Le culte a été dérivé de la synagogue et du temple, donc liturgique: la liturgie étant définie comme le travail du peuple, où tout le monde avait « un hymne ou un mot d'instruction, une révélation, une languette ou une interprétation »(1 Cor. 14:26). « Mais tout doit être fait d'une manière appropriée et ordonnée » (1 Cor. 14:40). La guérison, la délivrance, la confession, et le ministère ordonné étaient monnaie courante.

Le deuxième point de reconnaissance est qu'au cours des siècles, le ministère de la Parole et les opérations de l'Esprit ont été deemphasized mais adressée plus tard dans la Réforme protestante et néo-pentecôtiste. Le résultat était cependant une Eglise divisée, les divisions que certains ont appelés les trois courants de l'Église: l'Église catholique, protestante et pentecôtiste, ou le flux sacramentelle / liturgique, le courant évangélique, et le flux charismatique / pentecôtiste.

Le troisième point de reconnaissance est que quelque chose de nouveau (ou ancien) a commencé à émerger de la récente renaissance charismatique dans les églises protestantes et catholiques. Les trois cours d'eau ont commencé à converger. Catholiques et épiscopaliens ont été parler en langues, prophétiser, en pratiquant le ministère de guérison et de plus en plus dans une relation personnelle avec le Seigneur. services Liturgiques ici et il y avait de plus rempli de l'Esprit. ministères sacramentels / liturgiques prêchaient l'Évangile. De nombreux Évangéliques est devenu charismatique, et certains ont commencé à explorer la richesse de l'Église anglicane, orthodoxe et des traditions romaines. Pentecôtistes a commencé à la faim pour la connexion à l'église historique et la vraie foi apostolique et de l'ordre.

La convergence se produisait; les trois courants historiques de l'Église (sacramentelle-évangélique pentecôtiste) ne plus être sources de division, mais convergeant comme un fleuve puissant dans le Christ.

Véritable convergence, cependant, n'est pas atteint par un mélange arbitraire de styles de culte: évangélique prêcher ici, quelques éléments sacramentels là, avec une musique entraînante pour faire bonne mesure. Il n'est pas de diviser le service en trois parties, l'une charismatique, un évangélique, et l'autre sacramentelle. Dans une véritable convergence, le service et toute la vie chrétienne et le ministère sont pleinement évangéliques, pleinement charismatique, et entièrement liturgique / sacramentelle.

Ceci est réalisé que par un retour à l'ancienne perspective apostolique et modèle, et à la pratique apostolique ancienne. Seulement en étant construit sur la fondation apostolique peut la future église que Dieu veut se réaliser.

L'Église primitive avait une perspective du Royaume. Pierre et Paul et toute l'Eglise annonce l'Évangile du Royaume. « Soyez assuré de ceci: Dieu a fait ce Jésus que vous avez crucifié, Seigneur et Messie [roi sauveur] » (Actes 2:36). La confession de baptême originale de l'Église était « Jésus-Christ est le Seigneur. » Le Messie est monté Roi et Seigneur maintenant. Son Royaume est maintenant présent et actif, est de

plus en plus, et un jour remplir la terre. La règle du Messie est présent dans la terre et progresse activement par la société Royaume du Christ, l'Église. Son Eglise est donc royale et constitue la nation sainte de Dieu. Son but est de manifester progressivement la domination du Christ « sur la terre comme au ciel. » Son culte se présente devant la table / autel / trône du roi. Sa prière atteint le ciel et la terre change. Sa mission est de « disciple toutes les nations », qui est, d'amener tous les peuples sous la discipline du roi. Le premier acte du Sauveur-Roi était de répandre le Saint-Esprit à son Eglise, pour les progrès du programme Royaume de Dieu, « Non par la force ni par la force, mais par mon Esprit, dit le Seigneur Tout-Puissant » (Zacharie 4: 6). . L'Église et sa vie et de travail, est surnaturel.

Dieu dit à Moïse de construire le tabernacle (temple mobile, le lieu de rencontre entre Dieu et l'homme) «selon le modèle que vous montré sur la montagne » (Ex. 25:40). Moïse a été montré le ciel et les parvis du Seigneur et a supervisé la construction d'une copie terrestre de la réalité céleste. Les apôtres ont compris que l'Eglise était le temple vivant, le lieu de la présence de Dieu, où « pierres vivantes », à l'Action de grâce (Eucharistie) ont été admis aux cours célestes « avec les anges, les archanges et toute la compagnie du ciel, » assis avec Christ « dans les lieux célestes en Jésus-Christ » (Ep 2. 6). Et par conséquent, l'assemblée locale devient une copie sur la terre de la réalité céleste. L'Eglise est donc sacerdotale. Son culte reflète celle du ciel qui est liturgique et où les parures et les vêtements ne sont pas hors de propos.

Véritable convergence, par conséquent, ne peut fleurir dans la restauration de la pratique apostolique. Cette pratique est évident de voir dans les Écritures du Nouveau Testament et se traduit par l'écriture des Pères de l'Église. Restent dans toutes les Vestiges principales traditions chrétiennes dans différentes mesure qui est la raison pour laquelle une «convergence des ruisseaux les aide à l'émergence du « un fleuve puissant. » Mais en fin de compte, être le plus pleinement et authentiquement chrétienne, la venue d'une rivière doit couler de la source de la foi et de la pratique apostolique.

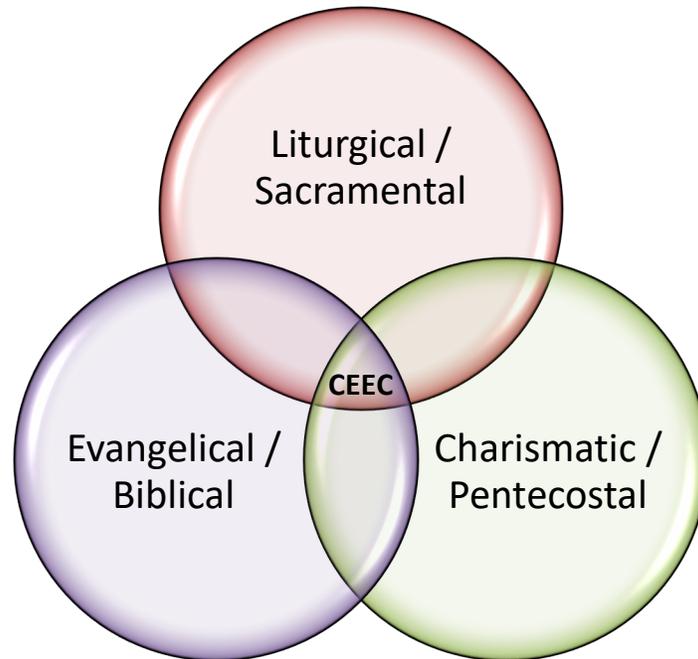
Le CEEC entrevoit une communion dont la vie, le ministère et les paroisses sont pleinement évangéliques, pleinement charismatique, et entièrement liturgique et sacramentelle.

Le CEEC est évangélique si en pratique; CEEC tient à la vérité que les Saintes Écritures sont les documents faisant autorité du royaume et du pacte, et donc la Parole de Dieu. Les Écritures sont inspirées et contiennent toutes les choses nécessaires pour le salut et la vie divine. Le CEEC félicite la lecture fidèle, l'étude et l'enseignement et la prédication de la Parole de Dieu. Le CEEC englobe également l'insistance évangélique sur une relation personnelle avec Jésus-Christ, une vie sainte, et un engagement à l'évangélisation et de la mission.

Le CEEC est charismatique, recevant à « revêtu de la puissance d'en haut » du mandat du Christ (Luc 24:49). Les dons spirituels sont normatifs dans la vie, le culte, et le ministère. La présence, la puissance, et le travail du Saint-Esprit sont prévu dans le culte, les actes quotidiens de service, et dans une relation personnelle avec le Sauveur.

Le CEEC est sacramentelle et liturgique. Par conséquent, cette communion conserve les croyances historiques, et la épiscopat triple nature du ministère ordonné.

En tant que communion de convergence, le CEEC embrasse le précédent anglican et cherche à être une véritable expression de l'Eglise antique / avenir, rendant visible le Royaume de Dieu, l'accomplissement de la Grande Commission, et manifester pleinement la beauté, la gloire et la puissance de l'Eglise une et son Seigneur.



### ***C. contextualisation***

L'Église est universelle, composée de « une grande foule, que personne ne pouvait compter, de toute nation, tribu, peuple et langue » (Ap 7: 9). Dans son essence, l'Eglise est unitaire, « construite sur le fondement des apôtres et des prophètes, avec le Christ Jésus lui-même comme la pierre angulaire » (Eph. 2:20), tenant à la foi et à l'ordre catholique (universelle) et apostolique. Cependant, dans son expression l'Eglise est variée et multiforme, selon le lieu, le temps, la nationalité et la culture. Une église au Pakistan peut avoir et traditions tout à fait traits distinctifs différents, disons, une église en Angleterre. Pourtant, les deux sont en substance également foi catholique et si elles sont fidèles à un modèle de foi et de l'ordre.

Le CEEC est déterminé à discipliner les nations, ne pas exporter une expression occidentale de l'Eglise. Églises CEEC en Afrique sont encouragés à être Africain. On encourage les églises chinoises à être chinois. Églises européennes sont encouragés à être occidental. Et oui, les églises africaines en Angleterre d'être Africain; afin que l'Eglise de Dieu dans le monde entier reflète la gloire de Dieu avec la beauté et la variété myriade de tous les peuples de la terre.

### III Mission

La mission de la Communion des Eglises épiscopales évangélique est:

- Pour rendre visible le Royaume de Dieu aux nations du monde;
- Pour annoncer l'Évangile de Jésus-Christ;
- Pour marcher dans l'obéissance à la Grande Commandment: que vous devriez « aimeras le Seigneur ton Dieu de tout ton cœur et de toute ton âme et de tout ton esprit et de toute ta force.» Et le second: «Tu aimeras ton prochain comme toi-même » (Marc 12: 30-31);
- Pour travailler avec toute l'Église disciplinant toutes les nations, que la Grande Commission peut être remplie;
- Pour servir le moins, les perdus et le seul au nom du Christ;
- Pour apporter la riche vie liturgique et sacramentelle de l'Église apostolique à la recherche et charismatiques chrétiens évangéliques;
- Pour partager le pouvoir de la Pentecôte à ceux dans les églises historiques;
- Fournir une maison ecclésiale pour tous ceux qui cherchent la convergence et la réforme apostolique;
- Contribuer à l'unité de l'Eglise de Dieu, que le monde peut voir Jésus;
- Pour établir des juridictions ecclésiales interdépendantes, congrégations, et les ministères dans toutes les nations du monde;
- Pour prier pour que si la volonté de Dieu soit faite « sur la terre comme au ciel »;
- Adorer afin que la gloire du roi se manifeste sur toute la terre;
- Pour donc construire sur la fondation apostolique de l'Eglise ancienne que la gloire de la future église peut être révélée;
- Former et libérer des millions de chrétiens dans leurs ministères et appels, que le Corps du Christ peut se déchaîner dans toutes les localités;
- Pour élever des générations de dirigeants chrétiens à nouveau la mission de l'Eglise;
- Pour incarner et promouvoir la foi, l'ordre, le culte, le ministère et la vision de l'Eglise établie par le Christ et ses apôtres.

## IV Unité

En tant que communion de la « Église une, sainte, catholique et apostolique, » le CEEC est déterminé à l'unité de l'ensemble du corps du Christ. Cette communion poursuit ce digne appel avec toute l'Église par l'affirmation, d'association et de coopération.

Tout d'abord, les efforts CEEC pour affirmer, dans l'amour et la bénédiction, l'Église entière dans ses expressions nombreuses et variées. Que ce soit du flux sacramentelle / liturgique, ou le courant évangélique, ou le flux charismatique / pentecôtiste, ou en matière de convergence, tous ceux qui appartiennent au Christ sont reconnus. Pour ce faire, autrement, serait incompatible avec la vocation d'être une communion dans la convergence (et l'appel à être semblable au Christ). Au contraire, en étant un exemple vivant des trois courants de l'Église qui coule comme une rivière, le CEEC devient un modèle d'unité chrétienne à toute l'Église.

En second lieu, le CEEC cherche à contribuer à l'unité de l'Église par l'association. Le CEEC cherche à être en relation avec d'autres communions, les organismes chrétiens, et les réseaux ecclésiaux. À cet égard, la Communion utilise le Chicago-Quadrilatère de Lambeth historique de 1886 et 1888 comme norme minimale pour l'association (ainsi que pour les membres au sein de la communion). En 1886, la Chambre des évêques de l'Église épiscopale protestante aux États-Unis d'Amérique a adopté une résolution sur l'unité chrétienne; en Angleterre à la Conférence décennaux Lambeth (un rassemblement mondial de tous les évêques anglicans), une version modifiée a été adoptée par la résolution (résolution II). Afin d'apprécier l'intention, l'esprit et le contenu des Quadrilatère, la résolution de Chicago est ici cité en entier:

## Chicago-Quadrilatère de Lambeth 1886

Adoptée par la Chambre des évêques de Chicago, 1886

Nous, évêques de l'Eglise épiscopale protestante aux États-Unis d'Amérique, réunis en conseil comme évêques dans l'Eglise de Dieu, ne déclare solennellement à tous ceux qu'il peut concerner, et surtout à nos concitoyens chrétiens des différentes communions dans cette terre, qui, dans leurs sphères plusieurs, ont soutenu la religion du Christ:

1. Notre désir ardent que la prière du Sauveur, « que nous avons tous peut-être un, » peut, dans son plus profond et vrai sens du terme, être rapidement remplie;
2. Que nous croyons que tous ceux qui ont été dûment baptisé avec de l'eau, au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit, sont membres de la Sainte Eglise catholique;
3. Que dans toutes les choses de la commande humaine ou le choix humain, relatif aux modes de culte et de la discipline, ou aux coutumes traditionnelles, cette Eglise est prête dans l'esprit d'amour et de l'humilité à renoncer à toutes les préférences de son propre;
4. Que cette Eglise ne cherche pas à absorber d'autres Communions, mais plutôt coopérer avec eux sur la base d'une foi commune et de l'Ordre, à décontenancer schisme, pour guérir les blessures du corps du Christ, et de promouvoir la charité qui est le chef des grâces chrétiennes et la manifestation visible du Christ au monde;

Mais par ailleurs, nous affirmons par la présente que l'unité chrétienne. . . peut être restaurée que par le retour de tous les communions chrétiennes aux principes de l'unité illustrée par l'Église catholique sans partage durant les premiers siècles de son existence; quels principes que nous croyons être le dépôt substantiel de Foi et constitution chrétienne commis par le Christ et ses apôtres à l'Eglise jusqu'à la fin du monde, et donc incapable de compromis ou de la remise par ceux qui ont été ordonnés pour être ses délégués syndicaux et fiduciaires l'intérêt commun et l'égalité de tous les hommes.

Comme parties inhérentes de ce dépôt sacré, et donc comme essentielle à la restauration de l'unité entre les branches de la chrétienté divisée, nous compte des éléments suivants, à savoir:

1. Les Saintes Ecritures de l'Ancien et du Nouveau Testament comme la Parole révélée de Dieu.
2. Le Credo de Nicée comme la déclaration suffisante de la foi chrétienne.
3. Les deux sacrements, le baptême - et la Cène du Seigneur, - avec une utilisation sans faille ministère auprès des paroles du Christ de l'institution et des éléments ordonnés par lui.
4. Le historique Episcopat, adaptée localement dans les méthodes de son administration aux divers besoins des nations et des peuples appelés de Dieu dans l'unité de son Église.

En outre, profondément attristé par les tristes divisions qui affectent l'Eglise chrétienne dans notre propre pays, nous déclarons notre désir et notre volonté, dès qu'il y aura une réponse autorisée à la présente Déclaration, à entrer en conférence fraternelle avec tout ou partie des organismes chrétiens la recherche de la restauration de l'unité organique de l'Eglise, en vue de l'étude sérieuse des conditions dans lesquelles une bénédiction peut heureusement être amené à passer si une valeur inestimable.

\* \* \* \* \*

En troisième lieu, le CEEC cherche l'unité de l'Eglise en coopération, aux niveaux local, régional, national et international, avec toutes les juridictions chrétiennes et ministères témoignage commun de l'Evangile de Jésus-Christ et en service unifié au monde au nom du Christ.

Nous, les évêques et le clergé du CEEC le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, l'année de notre Seigneur 20\_\_\_\_ décide que la présente déclaration est un résumé exact et suffisant de l'identité, la vision et la mission du CEEC.

# La Constitution

DU

COMMUNION DE ÉVANGÉLIQUE EPISCOPALE EGLISES (CEEC)

---

## Let It Be Known

La Communion des Eglises épiscopales évangélique (CEEC) est membre constitutif d'Église une, sainte, catholique et apostolique du Christ, de ces Paroisses dûment constitués, Diocèses, archidiocèses, provinces, d'autres administrations et des églises à base régionales ou affinité en communion avec le Collège international des Archevêques provinciaux, la défense et la propagation de la foi apostolique et de l'ordre de l'Eglise de Jésus-Christ. Cette Constitution, adoptée lors du Synode annuel du Collège international des Archevêques sur \_\_\_\_\_ l'année de notre Seigneur 20\_\_\_\_\_, tel que modifié par synodes ultérieurs, énonce les articles fondamentaux de la Constitution, le fonctionnement et la gouvernance du CEEC.

## Préambule

La Communion des Eglises épiscopales évangélique (CEEC), y compris ses provinces, archidiocèses, diocèses, congrégations, juridictions auxiliaires, et les missions qui étendent son monde du ministère large, confessez foi et allégeance à celui trinitaire tout-puissant, éternel et Dieu saint - Père , Fils et Saint-Esprit.

1. Il est pour son culte, le service et la communion que nous, par sa grâce et de nomination, existons.
2. Nous sommes liés par alliance à Dieu dans et par Jésus-Christ notre Seigneur, dans la communion dont nous sommes appelés.
3. Nous sommes régis par Sa Parole faisant autorité, la Sainte Bible, et guidés par les croyances, les confessions, les constitutions et les canons basés sur sa Parole faisant autorité.
4. Nous sommes une partie intégrante de l'une, sainte, catholique et apostolique.
5. Nous croyons qu'il ya, mais une vraie foi apostolique, et nous croyons qu'il est de notre devoir d'embrasser et de perpétuer cette foi dans toute sa plénitude à la gloire de Dieu, l'édification de l'Eglise, et la transformation du monde.

# **ARTICLE I**

## **De la Communion internationale**

### ***A. Collège international des Archevêques provinciaux***

Le Collège international des Archevêques provinciaux (Collège international) est le conseil suprême et magistère de la communion dans le monde entier. Les fins dudit International College sont de fournir régissant la représentation et de contrôle pour toutes les juridictions du CEEC: pour donner une direction, une vision, d'encouragement et de faciliter la coordination, la coopération et la croissance, que la Grande Commission peut être remplie. Le Collège international définit l'orientation internationale et l'ordre du jour du CEEC, établit des normes et le droit canonique, ratifie la sélection des évêques, valide la création de provinces et d'autres juridictions internationales et des ministères, et sert le plus haut niveau de responsabilité pour le CEEC.

### ***Le Bureau international***

Le Bureau international est le bureau de l'évêque Président et est l'organe exécutif et administratif de la Communion internationale.

1. L'évêque est le président-directeur général du CEEC.
2. Conseil est le conseil exécutif du CEEC du Président Bishop. Le Président Bishop:
  - a. Le porte-parole en chef de la Communion internationale, communiquer le consensus du Collège international;
  - b. Exécute la politique, les orientations, les décisions et la discipline du Collège international;
  - c. Conseiller et facilite le travail du CEEC;
  - d. Présidents et convoque le Collège International et du Conseil de Président; Bishop
  - e. Est directrice exécutive du Bureau international;
  - f. A la responsabilité et de l'autorité dans le décaissement des fonds du Bureau;
  - g. Avec le Collège International, sert le gardien en chef de la foi et liturgies du CEEC;
  - h. Fournit des soins pastoraux aux provinces et aux juridictions internationales du

CEEC;

- i. Est membre d'office de tous les conseils et commissions du CEEC;
- j. Et des chaises Convoque (ou sélectionne la chaise) pour la Cour internationale Ecclésiastique;
- k. Coordonne la mission du CEEC.

### ***Le Rassemblement oecuménique international***

Le Rassemblement oecuménique international du CEEC se réunit chaque année pour discerner la fois l'esprit du Seigneur et l'esprit de la communion. A la collation des grades:

1. Le Collège international se réunit en synode pour la conduite des affaires du CEEC.
2. Tous les évêques, le clergé et les gens sont invités à être présents dans l'ensemble pour l'encouragement, la communion fraternelle, la direction, l'entrée et le renforcement de la vision et la mission du CEEC.
3. L'évêque Président offrira une adresse sur l'état de la communion à l'assemblée.
4. Un rapport sur les délibérations du Collège international peut être présenté à l'assemblée.
5. Des présentations sur la vie et la mission du CEEC sont offerts.
6. Les commissions du CEEC donnent des rapports au Collège international. Sélectionnez Commissions peuvent faire des présentations à l'assemblée.
7. Forums peuvent être tenus pour l'éducation et la contribution des évêques, le clergé et le peuple.
8. Tous les participants sont invités à se rassembler pour le culte, la prière et l'instruction dans la Parole de Dieu.

### ***Les commissions internationales***

Les commissions internationales du CEEC sont les comités exécutifs du Collège international chargé de formuler des recommandations de politiques et de programmes au Collège international. Le Collège International est la voix finale pour toutes les politiques et les programmes du CEEC. Le Bureau de l'évêque Président supervise les travaux des Commissions. Les commissions du CEEC sont:

1. La Commission sur l'éducation;
2. La Commission sur le ministère Ordonné;
3. La Commission des ordres religieux, les communautés et les sociétés;

4. La Commission du droit de Canon;
5. La Commission mondiale sur la mission;
6. La Commission des aumôneries;

### ***La Cour internationale Ecclésiastique***

La Cour internationale Ecclésiastique sert CEEC comme tribunal de première instance et en cour de révision.

1. La Cour Ecclésiastique International est le tribunal de première instance pour les questions ayant trait:
  - a. L'étude et la détermination de presentments contre Bishops;
  - b. Le jugement des évêques contre pressentiments;
  - c. Les différends entre les juridictions directement responsables au Collège international, à savoir, les provinces et les territoires auxiliaires;
2. La Cour internationale Ecclésiastique sert de cour de révision pour tous les tribunaux provinciaux.
3. Pour les cas de compétence originale entendue devant la Cour internationale Ecclésiastique, pourra être fait appel au Collège international. Les membres du Collège international avec la participation dans le cas d'origine ou avec un conflit d'intérêts, doivent s'absenter. Le cas échéant, un président temporaire peut être choisi par consensus du Collège international.

## **ARTICLE II des provinces**

### ***A. La province***

Une province est composée de cinq (5) ou plus en relation Diocèses de compétence avec l'archevêque provincial, le partage dans la vie de la Communion par le culte, le ministère, le soutien financier et la prière. La désignation d'une province par le Collège international est fondé sur plusieurs facteurs, non seulement la taille et le nombre de diocèses, mais aussi sur d'autres considérations: stratégie de développement, les questions financières, les préoccupations gouvernementales et de leadership, les besoins de la plus grande communion, et plus foundationally, la direction du Saint-Esprit.

1. Chaque province doit être ainsi désignée par le Collège international.
2. Une province peut être basée géographique ou d'affinité.
3. Voir l'article III en ce qui concerne la relation d'une province à l'archidiocèse.

### ***L'archevêque provincial***

1. L'archevêque d'une province est nommé par le Collège International.
2. L'archevêque provincial doit non seulement exercer une autorité archiépiscopale dans la province, mais exerce une autorité particulière dans la vie de son diocèse et la paroisse de son ministère, conformément aux Saintes Ecritures, la tradition apostolique, la résolution et la Constitution et Canons du CEEC.
3. L'archevêque provincial est l'autorité ordinaire sur toutes les questions de doctrine, le culte, la pastorale, l'ordre et la discipline de l'église dans la province. Les fonctions de l'archevêque comprennent:
  - a. La surveillance et le développement de Diocèses dans la province;
  - b. La prise en charge spirituelle de toute la province;
  - c. La surveillance et le soin pastoral des évêques dans la province;
  - d. L'autorisation, la surveillance et la mise en œuvre de la vision et la mission du CEEC exprimée dans la résolution.
4. L'archevêque provincial est membre d'office de tous les conseils dans la province.
5. L'archevêque provincial est un membre permanent du Collège international.

### ***gouvernance***

La gouvernance et l'administration de la province est investi à la Chambre provinciale des évêques et du Conseil provincial.

1. La Maison Provinciale des évêques est le conseil des gouverneurs de la province.
  - a. La Maison Provinciale des évêques est composé de tous les évêques de la province à l'exception de ceux qui sont membres d'un Conseil de l'Archevêché. L'archevêque provincial peut utiliser son pouvoir discrétionnaire en la matière.
  - b. D'autres agents peuvent siéger à la Chambre provinciale des évêques et ont le privilège de voix à la discrétion de la Chambre provinciale des évêques.
  - c. La Maison Provinciale des évêques peut autoriser ces commissions, sous-officiers, juridictions et ministères comme jugé prudent pour le travail de la province.
  - d. L'archevêque provincial sert en tant que président de la Chambre provinciale des évêques.
2. Le Conseil provincial est le conseil exécutif et administratif de la province.
  - une. Le Conseil de l'archevêque provincial est composé de l'archevêque provincial, et d'autres membres choisis par l'archevêque avec les conseils de la Chambre provinciale des évêques. En plus de l'archevêque, au moins un membre, donc choisi, doit être un évêque.
  - b. Le Conseil provincial peut autoriser ces comités, les agents et les ministères jugés prudents pour le bon fonctionnement de la province.
  - c. L'archevêque provincial sert en tant que président de ce Conseil.

### ***Tribunaux***

La Cour provinciale Ecclésiastique sert la province comme un tribunal de première instance et en cour de révision.

1. La Cour provinciale Ecclésiastique est le tribunal de première instance pour les questions ayant trait:
  - une. L'enquête et la détermination des pressentiments contre clergé provincial, si une telle enquête et la détermination ne sont pas poursuivis par un bas, la Cour

diocésaine ou si un diocèse reporte la question à la province;

- b. Le jugement des pressentiments contre Clergé provinciaux;
- c. Les différends entre les juridictions directement responsable devant la Chambre provinciale des évêques, à savoir, Diocèses, archidiocèses et Juridictions auxiliaires;
- ré. Appel des jugements peut être à la Cour internationale Ecclésiastique.

- 2. La Cour provinciale Ecclésiastique fait office de cour de révision pour tous les tribunaux diocésains et Archidiocèse dans la province.

## **ARTICLE III**

### **de archidiocèses**

#### **A. *l'archidiocèse***

Dans le CEEC, un archidiocèse est une sous-compétence d'une province qui contient plusieurs Diocèses sous la supervision d'un archevêque, le partage dans la vie de la province par le culte, le ministère, le soutien financier et la prière. Une province peut avoir plusieurs archidiocèses, certains existant en tant que sous-sections organisationnelles de la province, d'autres comme les provinces en matière de développement.

1. Chaque archidiocèse doit être désignée comme telle par la recommandation de la province mère et la ratification du Collège international.
2. Un archidiocèse peut être géographique ou extra-territoriale.

#### ***l'archevêque***

1. L'archevêque d'un archidiocèse est nommé par le Conseil de l'Archevêché des Évêques et présenté à la Chambre provinciale des évêques pour approbation, puis au Collège international de ratification.  

une. Au cas où l'archidiocèse en formation, l'archevêque provincial avec l'apport du clergé de l'archidiocèse dans la formation, l'archevêque doit désigner archidiocésain prospective à la Chambre provinciale des évêques pour approbation, suivie de ratification par le Collège International.
2. L'archevêque doit non seulement exercer une autorité archiépiscopale au sein de l'archidiocèse, mais exerce une autorité particulière dans la vie de son diocèse et la paroisse de son ministère, conformément aux Saintes Ecritures, la tradition apostolique, la résolution et la Constitution et Canons du CEEC.
3. L'archevêque est l'autorité ordinaire sur toutes les questions de doctrine, le culte, le ministère, l'ordre de l'église et la discipline au sein du diocèse. Les fonctions de l'archevêque comprennent:
  - a. La surveillance et le développement de l'archidiocèse dans Diocèses;
  - b. La prise en charge spirituelle de l'archidiocèse;
  - c. La pastorale et la surveillance de tous les évêques au sein de l'archidiocèse;

- d. La convocation de la Cour Ecclésiastique archidiocésain;
  - e. L'autorisation, la surveillance et la mise en œuvre de la vision et la mission du CEEC comme décrit dans la résolution.
4. L'archevêque est un *ex officio* membre de tous les conseils de l'archidiocèse. Il n'est pas, en vertu de son mandat, un membre du Collège international.

### ***gouvernance***

La gouvernance et l'administration de l'archidiocèse est dévolu au Conseil de l'Archevêché et du Conseil de l'archevêque.

1. Le Conseil de l'Archevêché est le conseil des gouverneurs de l'archidiocèse.
  - a. Le Conseil de l'Archevêché est composé de tous les évêques de l'archidiocèse.
  - b. D'autres agents peuvent avoir le privilège de siège et de la voix à la discrétion du Conseil.
  - c. Le Conseil de l'Archevêché peut autoriser ces commissions, les agents et les ministères comme jugé prudent pour le travail de l'archidiocèse.
  - d. L'archevêque est président du Conseil de l'Archevêché.
2. Conseil de l'archevêque est le conseil exécutif et administratif de l'archidiocèse.
  - a. Le Conseil de l'archevêque est composé de l'archevêque, et d'autres membres choisis par l'archevêque avec l'avis du Conseil de l'Archevêché. En plus de l'archevêque, au moins un membre, donc choisi, doit être un évêque.
  - b. Conseil peut autoriser l'archevêque de tels comités, dirigeants, et les ministères jugés prudents pour le bon fonctionnement de l'archidiocèse.
  - c. L'archevêque est président de ce conseil.

### ***Tribunaux***

La Cour Ecclésiastique archidiocésain sert l'archidiocèse comme tribunal de première instance et en cour de révision.

1. La Cour Ecclésiastique archidiocésain est le tribunal de première instance pour les questions ayant trait:
  - une. Le jugement des pressentiments contre clergé archidiocésain;
    - 1) L'appel des jugements peut être à la Cour provinciale Ecclésiastique;

- b. Les différends entre les juridictions directement responsables devant le Conseil de l'Archevêché, à savoir, Diocèses et Juridictions à titre accessoire.
2. La Cour Ecclésiastique archidiocésain sert de cour de révision pour tous les tribunaux diocésains dans l'archidiocèse pour les questions liées à l'article IV.D.1.b ..

### ***Désignation comme Province***

Après un développement suffisant a eu lieu, l'archevêque provincial peut suggérer ou l'archevêque peut demander l'élévation au statut de province.

1. Le Conseil de l'Archevêché doit faire une demande officielle d'élévation à la Chambre provinciale des évêques.
2. La Maison Provinciale des évêques est délibéré et dans la prière, dans le consensus, arriver à une décision:
  - a. Pour l'élévation;
  - b. Contre l'élévation à ce moment;
  - c. Pour un processus de transition vers l'élévation.
3. Dans le cas où il y a une recommandation pour le statut de province, la recommandation est soumise à l'évêque Président et le Collège international de direction ou de la ratification.
4. En cas de conflit entre le Conseil de l'Archevêché et la Maison Provinciale des évêques, que ce soit peut interjeter appel devant l'évêque Président et le Collège international de résolution.
5. Une fois que l'archidiocèse a été désigné une province, le Collège international élever l'archevêque au rôle de l'archevêque provincial.
6. Afin d'atténuer l'impact financier de la province d'origine, peut être formulé un arrangement financier de transition entre la province mère et la nouvelle province.

## ARTICLE IV de diocèses

### **A. le diocèse**

Un diocèse est composé de cinq (5) ou plus congrégations, trois (3) qui doit être développé Paroisses tous en relation avec compétence l'évêque diocésain, le partage dans la vie de la province par le culte, le ministère, le soutien financier et la prière.

1. Chaque diocèse doit être ainsi désigné par la Chambre provinciale respective des évêques.
2. Un diocèse peut être basée géographique ou d'affinité.

### **L'évêque diocésain**

1. L'évêque d'un diocèse est choisi par la Chambre provinciale des évêques, ou Conseil de l'Archevêché (avec affirmation par la Chambre provinciale des évêques) dans le consensus, et ratifié par le Collège International.
2. L'évêque doit non seulement exercer l'autorité épiscopale dans le diocèse, mais exerce une autorité particulière dans la vie de sa paroisse l'exercice de son ministère, conformément aux Saintes Ecritures, la tradition apostolique, la résolution et la Constitution et Canons du CEEC.
3. L'évêque diocésain est l'autorité ordinaire sur toutes les questions de doctrine, le culte, la pastorale, l'ordre et la discipline de l'église dans le diocèse. Les fonctions de l'évêque diocésain comprennent:
  - une. La surveillance et le développement des paroisses du diocèse;
  - b. La prise en charge spirituelle du diocèse;
  - c. La pastorale, la surveillance et l'entretien de tout le clergé du diocèse;
  - ré. L'autorisation, la surveillance et la mise en œuvre de la vision et la mission du CEEC exprimée dans la résolution.
4. L'évêque diocésain est un *ex officio* membre de tous les conseils du diocèse.
5. L'évêque diocésain est un membre permanent de la Chambre provinciale respective des évêques ou du Conseil de l'Archevêché évêque.

### ***gouvernance***

La gouvernance et l'administration du diocèse est dévolue au Conseil diocésain et en conseil de l'évêque.

1. Le Conseil diocésain est le conseil d'administration du diocèse.
  - une. Le Conseil diocésain est composé de tous les prêtres du diocèse.
  - b. D'autres agents peuvent avoir le privilège de siège et de la voix à la discrétion de l'ensemble du Conseil.
  - c. Le Conseil diocésain peut autoriser ces commissions, sous-officiers, juridictions et ministères comme jugé prudent pour le travail du diocèse.
  - ré. L'évêque diocésain préside le Conseil diocésain.
2. Conseil de l'évêque est le conseil exécutif et administratif du diocèse.
  - une. Le Conseil de l'évêque est composé de l'évêque diocésain, et d'autres membres choisis par l'évêque avec l'avis du Conseil diocésain. En plus de l'évêque, au moins un membre, donc choisi, doit être un Presbytère.
  - b. Le Conseil de l'évêque peut autoriser ces comités, les agents et les ministères jugés prudents pour le bon fonctionnement du diocèse.
  - c. L'évêque diocésain est président de ce conseil.

### ***Tribunaux***

La Cour Ecclésiastique diocésaine sert le diocèse comme un tribunal de première instance.

1. La Cour Ecclésiastique diocésaine est le tribunal de première instance pour les questions ayant trait:
  - une. L'enquête et la détermination de pressentiments contre diocésaine Clergé, qui sont ensuite prise par la juridiction provinciale Ecclésiastique, ou la Cour archidiocésain;

- 1) Appel des arrêts de la Cour archidiocésain peuvent être apportées à la Cour provinciale;
  - 2) Appel des arrêts de la Cour provinciale peut être faite à la Cour internationale;
- b. Les différends entre les juridictions directement responsables devant le Conseil Diocésain, à savoir, Congrégations et ministères auxiliaires.
- 1) Appel des arrêts de la Cour diocésaine peut être faite à la archidiocésain ou la Cour provinciale respective.

## ARTICLE V Paroisses

### **A. la Paroisse**

La paroisse, comme l'expression locale du CEEC, se compose d'au moins dix (10) familles / unités, sous la direction de l'évêque diocésain, qui alliance à partager dans la vie du diocèse par le culte, le ministère, le soutien financier et la prière.

1. Chaque paroisse doit être ainsi désignée par le Conseil diocésain respectif.
2. Une paroisse ne doit pas avoir des limites géographiques, mais se compose de toutes les personnes inscrites en tant que membres.

### **Le recteur Parish**

1. Le recteur de la paroisse est nommé par l'évêque en consultation avec le conseil paroissial (Vestry).
2. Le recteur de la paroisse a pleine autorité dans toutes les préoccupations paroissiales, l'exercice de son / son ministère conformément aux Saintes Ecritures, la tradition apostolique, la résolution et la Constitution et Canons du CEEC.
3. Le recteur de la paroisse, sous réserve de l'évêque, est l'autorité ordinaire sur toutes les questions de doctrine, le culte, la pastorale, l'ordre de l'église et de la discipline au sein de la paroisse. Les fonctions du recteur comprennent:
  - a. La surveillance et le développement de la paroisse;
  - b. La prise en charge spirituelle et pastorale de la paroisse;
  - c. La direction du culte et les ministères de la paroisse;
  - d. L'autorisation, la surveillance et la mise en œuvre de la vision et la mission du CEEC exprimée dans la résolution.
4. Le recteur de la paroisse est un *ex officio* membre de tous les conseils, les comités et les ministères de la paroisse.
5. Le recteur de la paroisse et associés (le cas échéant presbytres) sont membres permanents du Conseil diocésain.

## ***gouvernance***

La gouvernance et l'administration de la paroisse est dévolu au conseil paroissial (Vestry) et en conseil du recteur.

1. Le conseil paroissial est le conseil d'administration de la paroisse.
  - a. Le conseil paroissial est composé de membres choisis par le recteur et l'ensemble du Conseil paroissial de consensus.
    1. Pour une congrégation dans la formation, l'évêque et le recteur / Vicaire choisissent ensemble les membres du conseil.
    2. Pour les deux congrégations dans la formation et les congrégations établies, les nominations des membres du conseil potentiels sont toujours les bienvenus. Ces nominations doivent être présentées au conseil, ou dans les cas où le conseil est en formation, l'évêque et recteur / Vicaire.
  - b. Le conseil paroissial peut autoriser ces comités, les ministères et les officiers jugé prudent pour le travail de la paroisse.
  - c. Le recteur préside le conseil paroissial.
2. Conseil du recteur est le conseil exécutif et administratif de la paroisse.
  - une. Le Conseil du recteur est composé du recteur et d'autres membres choisis par le recteur de l'avis du conseil paroissial.
  - b. Compte tenu de la nécessité pour le ministère planification et la coordination, les dirigeants des différents ministères (musique congréganistes, éducation, sensibilisation, etc.) peuvent rencontrer ce conseil ou rencontrer séparément le recteur / vicaire en tant que comité de ce conseil.
  - c. Le recteur est président du Conseil.



## **ARTICLE VI Du gouvernement par consensus**

- A. Tous les conseils de la CEEC (International, provincial, archidiocésain, diocésains, Paroissiale) et celles des juridictions auxiliaires, à l'exception des tribunaux ecclésiastiques et procédure judiciaire, détermine toutes les questions de consensus. Lesdits conseils ne fonctionnent pas sur le modèle laïque, parlementaire, mais se conforme au modèle apostolique présenté dans les Actes des Apôtres, chapitre quinze: à savoir, le gouvernement par consensus.
- B. Selon ce modèle:
1. Chaque membre d'un Conseil, dans la soumission à l'autre et Dieu, cherche ainsi à discerner l'esprit du Saint-Esprit et la direction et la volonté de Dieu;
  2. Chaque membre du Conseil a voix consultative;
  3. Chaque membre du Conseil dispose d'un esprit ouvert et le cœur et une attitude de prière;
  4. Si deux membres ou plus se livrent à des délibérations et le plaider en dehors du Conseil, formant ainsi une coalition, ils sont exclus de la participation à ce sujet;
  5. Le consensus ne signifie pas l'unanimité. Il peut y avoir des divergences d'opinion. Toutefois, l'ensemble du Conseil devrait chercher un mot commun du Seigneur;
  6. Le président a toute latitude pour déterminer un consensus;
  7. Ces membres ne concordent pas avec le consensus est en faveur de la charité chrétienne dans la pensée, la parole et acte le consensus du Conseil;
  8. Lorsque manque de consensus clair, le président peut rendre une décision finale ou de reporter la question;
  9. Tous les conseils doivent être sensibles et de la voix sollicitude du Saint-Esprit par le peuple;
  10. Une fois déterminé, le consensus sur la question est enregistrée comme la décision du Conseil.

## ARTICLE VII Des juridictions auxiliaires

Les juridictions secondaires sont les juridictions et les ministères qui ne sont pas admissibles en tant que province, archidiocèse ou diocèse, exercer leur ministère soit à l'intérieur ou au-delà d'autres juridictions fixes et fonctionnent sous la supervision épiscopale d'un évêque désigné.

### **A. *aumôneries***

Un aumônier est un membre du clergé officiellement attaché aux forces armées d'un pays ou d'autres institutions publiques. Aumôneries sont supervisées par le Collège international et dont l'Ordre du Aumônier militaire et l'Ordre des institutionnels Chapelains. La Commission des aumôneries est le comité exécutif pour les deux ordres. Un évêque de superviser la commission est nommé par le Collège International. La supervision Bishop est le chef endosseur pour le CEEC et, au besoin, nommer endosseurs supplémentaires pour certaines nations et divers aumôneries institutionnels au besoin avec le consentement du Collège international. Dans les cas où l'approbation internationale n'est pas nécessaire, a déclaré l'aumônerie fonctionne sous la surveillance d'un territoire désigné: Province, archidiocèse, diocèse ou Apostolat, et reçoit l'aval du même. La supervision Bishop, avec sa commission cherchera à établir ces aumôneries dans les nations du monde.

1. L'Ordre du Aumônier militaire:
  - a. Fonctionne sous la supervision directe de la Commission, et la surveillance du Collège international;
  - b. Ces aumôniers sont clergé officiellement attachés aux forces armées.
2. L'Ordre des institutionnels Chapelains:
  - a. Fonctionne sous la supervision directe de la Commission, et la surveillance du Collège international;
  - b. Ces aumôneries sont les ministères à:
    - 1) Les hôpitaux;
    - 2) maisons de soins infirmiers, foyers de groupe, et assistées de vie;
    - 3) La police et les services d'incendie;
    - 4) Les entreprises et les industries;
    - 5) Satisfaire des besoins particuliers;

- c. Aumôneries peuvent être exercés par Clergé ou par d'autres personnes qualifiées;
- ré. Aumôneries sont organisées sous la supervision de la Commission de la surveillance avec juridiction.

### ***Ordres religieux, les communautés et les sociétés***

#### Ordres religieux

- une. Un ordre religieux de cette communion est un groupe de chrétiens qui s'engagent volontairement à la vie, ou un certain nombre d'années:
  - 1) Pour tenir leurs biens en commun ou en fiducie;
  - 2) Pour vivre une vie de célibat selon la Règle de l'Ordre;
  - 3) Pour vivre une vie de stabilité dans un milieu communautaire;
  - 4) Vivre dans l'obéissance à leur règle et de la Constitution.
- b. Chaque ordre a un visiteur évêque qui ne nécessairement être évêque de la province, dans l'archidiocèse ou du diocèse où l'Ordre est établi.
- c. Un Abbé Général est désigné par le Collège international de superviser tous les ordres religieux de la communion, en accord avec la Commission des ordres religieux, les communautés et les sociétés dont il est l'évêque de supervision.

#### communautés

Une communauté religieuse de cette communion est composée de chrétiens qui se sont engagés volontairement à la vie ou à un certain nombre d'années dans l'obéissance à leur règle et de la Constitution, peuvent être mariées, avec ou sans enfants, seule et célibataire et de vivre une vie de stabilité et de chasteté au sein un cadre communautaire. Chaque Communauté fonctionnera dans la surveillance de la juridiction d'origine (province, archidiocèse, diocèse ou Apostolat) et la Commission des ordres religieux, les communautés et les sociétés.

#### Les sociétés religieuses

Une société religieuse est un groupe de chrétiens qui s'engagent volontairement à la vie ou à un certain nombre d'années, dans l'obéissance à la règle de la Société.

- a. Un tel groupe peut être dans un diocèse, une autre juridiction ou dispersés à

- l'étranger, maintenus ensemble par la prière et les éléments de leur règle.
- b. Chaque société doit fonctionner dans la surveillance de la juridiction d'origine (province, archidiocèse, diocèse ou Apostolat) en accord avec la Commission des ordres religieux, les communautés et les sociétés.
  - c. Une société, mais pas un ordre religieux, peut être désigné génériquement comme un ordre, à savoir, l'Ordre de Saint Luc.

***apostolats***

Un Apostolat est la compétence attribuée par le Collège international à un évêque avec un ministère apostolique particulier et de la mission.

## ARTICLE VIII Des normes financières

### A. *la dîme*

La dîme biblique (10% du revenu / produit) est la responsabilité d'alliance de tous les chrétiens, les ministères chrétiens, et les juridictions ecclésiastiques: membres baptisés, Congrégations Mission et Paroisses, Diocèses (et Mission Diocèses), archidiocèses, les provinces, les territoires Les ancillaires, Cathédrales, et le Bureau international. La dîme est la base pour les opérations financières de la Communion. À tous les niveaux de gouvernance de l'église, la dîme est versée au bureau administratif respectif (Paroisse, bureau diocésain, etc.) sous la direction du directeur exécutif et l'autorité de tutelle de la juridiction (Recteur / conseil paroissial, évêque / diocésaine Conseil, etc.).

#### 1. La dîme des membres baptisés:

- une. Les membres Baptisés doivent enseigner le principe biblique de la dîme et encouragés à présenter leur dîme à leur paroisse ou Congrégation de la Mission.
- b. est présentée la dîme de chaque membre, dans le culte (normativement) à la paroisse / bureau congrégationaliste, qui opère sous la direction du recteur et le conseil paroissial.
- c. La dîme reçu servira les fonds opérationnels principaux de la paroisse / Congrégation.

#### La dîme de Congrégations

- une. Le bureau administratif de la direction de chaque paroisse ou Congrégation de la Mission présente une dîme de tous les produits non désignés (dîmes, offrandes et autres revenus) au bureau diocésain.
- b. La dîme de chaque congrégation est présentée chaque semaine sauf arrangement contraire par l'évêque.
- c. La dîme reçu servira les fonds opérationnels principaux du diocèse ou diocèse Mission.
- ré. Une dîme de tous Congrégations Paroisses / Mission d'un diocèse la mission est

présentée au bureau exécutif / administratif du diocèse Mission.

#### La dîme de Diocèses

- une. Le bureau exécutif / administratif présente une dîme de tous les produits non désignés (dîmes, offrandes et autres revenus) au Bureau provincial.
- b. La dîme pour le bureau exécutif / administratif d'un diocèse Mission parrainée par un diocèse établi doit être présentée au Bureau Diocésain de l'entité mère.
- c. La dîme du bureau exécutif / administratif d'un diocèse Mission parrainée par une province doit être présentée au bureau provincial.
- ré. La dîme du bureau exécutif / administratif de Diocèses et Mission Diocèses d'un archidiocèse doit être présentée au bureau de direction / d'administration de l'archidiocèse.
- e. Les dîmes reçues serviront les fonds opérationnels principaux du diocèse respectif, dans l'archidiocèse ou la province.
- F. est présentée la dîme de chaque diocèse diocèse ou d'une mission au moins tous les mois, sauf accord contraire par l'évêque, l'archevêque ou l'archevêque provincial.

#### La dîme de archidiocèses

- une. Le bureau exécutif / administratif d'un archidiocèse présente une dîme de tous les produits non désignés au Bureau provincial.

#### La dîme des provinces

- une. Le bureau exécutif / administratif de chaque province doit présenter une dîme de tous les produits non désignés au Bureau international.
- b. La dîme de chaque province doit être présentée chaque mois, sauf accord contraire avec l'évêque et président du Collège international.

#### La dîme des Juridictions ancillaires

- une. Le bureau exécutif / administratif de chaque juridiction auxiliaire présente une dîme de tous les produits non désignés au Bureau international.

- b. dime dit est présentée au Bureau international sur au moins une fois par mois, sauf accord contraire avec l'évêque et président du Collège international.

#### La dîme des diocésains Cathédrales

- une. 60% de la dîme de diocésains Cathédrales est présentée à la province mère.
- b. 40% de la dîme de diocésains Cathédrales doit être présenté au Bureau international.
- c. Ces dîmes sont présentés toutes les semaines, sauf indication contraire organisée par l'archevêque provincial et / ou l'évêque Président et du Collège international.

#### La dîme des Cathédrales provinciaux

- une. La dîme de chaque cathédrale provinciale doit être présentée au Bureau international.
- b. Dite dîme est présentée chaque semaine, sauf indication contraire organisée par l'archevêque et l'évêque provincial et Président du Collège international.

#### La dîme du Bureau international

- une. La dîme de tous les produits non désignés du Bureau international est utilisé au service des missions du monde.
- b. Les dîmes de toutes les sources au Bureau international servent les fonds opérationnels principaux de la Communion internationale.

## Schéma dîme

		Mission mondiale		
		↑ dîme ↑		
Compétence ancillaire	→ dîme →	Bureau international	← dîme ←	Cathédrale provinciale, 40% cathédrale diocésaine
		↑ dîme ↑		
Archidiocèse	→ dîme →	Bureau provincial	← dîme ←	60% cathédrale diocésaine
		↑ dîme ↑		
		Bureau diocésain		
		↑ dîme ↑		
		Bureau Congregational		
		↑ dîme ↑		
		Membres baptisés		

### Conformité

- une. Le respect de cet article est nécessaire pour maintenir une bonne position au sein de la Communion.

### **clergé dîme**

Tout clergé doit présenter leur dîme personnelle au bureau de leur compétence supervision immédiate. D'autres arrangements sont permis, au besoin, avec le consentement de l'évêque de la compétence de surveillance.

### **offres**

1. offres générales

une. Les offres doivent être encouragées et reçues dans toute juridiction de la La

communauté pour le travail du Royaume.

b. Toutes les offres non désignées sont soumises à la dîme.

2. offres désignées

une. offres désignées (pour les besoins spéciaux, des projets, des programmes de construction, secours humanitaire, etc.) seront encouragés et reçus.

b. offres désignées ne sont pas soumises à la dîme.

**archives**

1. Livres de compte

Livres de comptes sont tenus de base pour la comptabilité et l'audit satisfaisante.

2. budgets

Le conseil d'administration de chaque entité ecclésiastique adopte un budget annuel pour ladite entité. Une copie de chaque budget est soumise au bureau de la compétence supervision immédiate.

3. Rapports financiers

Chaque entité ecclésiastique présente régulièrement des rapports financiers à la compétence de surveillance immédiate.

une. Congrégations, Diocèses et archidiocèses doivent publier des rapports financiers trimestriels: Janvier (le rapport de fin d'année), Avril, Juillet et Octobre.

b. Les provinces doivent publier des rapports semestriels: Janvier (le rapport annuel de fin d'année) et Juillet.

c. Le Bureau international, les commissions internationales et juridictions auxiliaires doivent publier un rapport annuel: Janvier.

4. Inspection

Les livres de comptes de toutes les entités ecclésiastiques sont ouvertes aux fins d'examen et d'inspection.

une. examens financiers sont nécessaires chaque trois (3) ans et soumis au bureau de la compétence de surveillance immédiate.

b. Un audit indépendant des comptes peut être exigée à tout moment par la juridiction de surveillance immédiate.

5. Assurance

Tous les bâtiments et leur contenu doit être suffisamment assurée. Lorsque cela est possible, l'assurance responsabilité civile est une exigence.

6. Exercice fiscal

L'exercice est l'année civile commençant Janvier 1.

## **ARTICLE IX des modifications**

La présente Constitution peut être modifiée par le consensus du Collège international en session extraordinaire que l'on appelle, les recommandations ayant été présentées par la Commission sur le droit canon. Le processus de modification doit suivre les procédures décrites dans le Titre X de la loi Canon du CEEC.

***\*\*\* déclaration de certification avec les signatures à ajouter***

# La loi Canon

DE THE COMMUNION DE ÉVANGÉLIQUE EPISCOPALE EGLISES (CEEC)

---

## TITRE I Organisation et administration

### **CANON 1: DE LA COMMUNION INTERNATIONALE**

(TITRE I - Organisation et Administration)

Conformément aux dispositions de l'article I de la Constitution:

UNE. Le Collège international des Archevêques provinciaux (Collège international)

1. membres concernant

une. Le Collège International est composé de:

1) Membres permanents

une) Tous les Archevêques provinciaux du CEEC

2) À grands membres

une) Les agents internationaux du CEEC

*je.* évêque Président

*ii.* Le Secrétaire général

*iii.* L'agent œcuménique

3) Le Président de chaque Commission internationale, appelée à faire rapport au Collège international

4) Ceux ainsi désignés par le Collège international pour avoir le siège et le privilège de voix.

2. En ce qui concerne les réunions

- une. Le Collège international se réunit chaque année en synode au Rassemblement œcuménique international et à d'autres réunions du Synode soi-disant par l'évêque Président.
  - b. Le Collège international se réunit par les médias électroniques au besoin ou autrement spécifié par l'évêque Président.
  - c. Ceux réunis en synode ou par les médias électroniques avec l'évêque Président constituent le quorum. Dans le cas où l'évêque Président est indisponible, le Secrétaire général sera responsable de la présidence. Si le Secrétaire général est également indisponible, la présidence doit revenir à l'archevêque principal provincial par la consécration.
3. En ce qui concerne la communication et procès-verbal
- une. Compte rendu de toutes les délibérations et les décisions du Collège international doivent être enregistrés. Lors de la prochaine convocation du Collège international, le procès-verbal de la réunion précédente, doivent être lus et, avec des corrections, approuvé par la résolution. Procès-verbal de toutes les réunions doivent être fournis à tous les membres du Collège international. Toutes les minutes doivent être catalogués comme public.
  - b. Les décisions du Collège international doivent être signalées par écrit ou par e-mail à:
    - 1) Tous les membres du Collège international;
    - 2) Tous les évêques du CEEC;
    - 3) Toutes les parties concernées par les décisions particulières;
    - 4) Toutes les juridictions du CEEC, selon le cas.
4. En ce qui concerne le financement
- Les dépenses liées aux activités du Collège international sont financées par les juridictions des membres participants.

5. En ce qui concerne la responsabilité financière

Les compétences des membres participants doivent administrer et tenir une comptabilité de toutes les dépenses liées au collège international, conformément aux pratiques reconnues en matière de responsabilité financière.

B. L'évêque Président

1. En ce qui concerne l'évêque Président

- une. L'évêque Président de la Communion est choisi par les membres du Collège international en Synode, selon les règles de gouvernement par consensus (Constitution, article VI).
- b. L'évêque Président, ainsi choisis sont nommés pour un mandat de quatre ans.
- c. L'évêque Président, après avoir servi un premier mandat peut servir un deuxième contingent de mandat de quatre ans sur l'approbation, au consensus, du Collège international.
- ré. Un membre permanent du Collège international, ayant auparavant été évêque président, est admissible à des conditions supplémentaires, à condition qu'un autre évêque Président a servi au moins un terme à la fin du dernier mandat de ce membre permanent.
- e. Dans le cas où l'évêque Président est temporairement incapable de remplir les fonctions, un évêque Président par intérim est choisi dans le consensus par le Collège international en session extraordinaire. L'évêque Président intérimaire siégeront jusqu'à la Primat est en mesure de reprendre ses fonctions.
- F. Dans le cas de l'invalidité permanente, la retraite, la mort, ou d'un décret judiciaire contre l'évêque Président, le Collège international, dans le consensus, sélectionnez un nouvel évêque président à la fin de son mandat. A déclaré l'évêque Président est admissible à deux autres mandats consécutifs.

2. En ce qui concerne Conseil de l'évêque Président

Le Conseil de Président évêque, que le conseil exécutif du CEEC, conseille et soutenir

l'évêque Président dans l'exercice de ses fonctions, d'aider à l'administration du CEEC.

une. L'évêque Président choisit, avec l'avis de son Conseil, les membres du Conseil de l'évêque Président, à condition qu'au moins deux membres sont évêques.

3. En ce qui concerne le Bureau international

Le Bureau international est le centre administratif et de gestion des opérations, les communications et la responsabilité financière de la CEEC (Constitution, article IB).

une. En tant que directeur général du Bureau international (Constitution, article IB1.e), l'évêque Président est responsable et a le pouvoir de:

- 1) Diriger les activités du Bureau;
- 2) Déléguer les fonctions spécifiées au Secrétaire Général ou d'un gestionnaire de bureau. Pour assurer la continuité et la commodité du bureau du Secrétaire général résidera au Bureau international, sauf indication contraire;
- 3) Sélectionnez et superviser le personnel.

b. Le Bureau international est responsable de:

- 1) Fournir un soutien administratif à:
  - une) L'évêque Président;
  - b) Le Conseil de l'Évêque Président;
  - c) Les agents de la Communion internationale;
  - ré) Les Commissions de la Communion;
  - e) Le Collège international.
- 2) La rétention ordonnée de tous les dossiers.

c. Le Bureau international est responsable des communications pour l'évêque Président et le Collège international au nom du CEEC. Ce bureau est le bras de

communication du CEEC à la communion, au public en général, et aux médias en particulier. Cette fonction du Bureau international est autorisée par le Collège international et l'évêque Président de servir dans les domaines suivants:

1) Relations presse

une) Pour aider l'évêque Président dans son rôle de porte-parole en chef de la CEEC;

b) Pour gérer une base de données des principaux médias;

2) Relations avec l'Eglise

une) Fournir la conception des logos CEEC, des marques et d'autres dispositions;

b) Pour produire des exemples de communiqués de presse et modèles de communiqués de presse;

c) Pour servir de consultant pour les provinces, les Diocèses, et d'autres juridictions et congrégations dans les relations publiques et des stratégies médiatiques;

3) Médias d'impression et connexes

une) Pour concevoir et produire divers matériaux pour la publicité, la formation et l'information;

b) Fournir la traduction des documents et du matériel pour la CEEC en général;

c) Pour produire la résolution, la Constitution et Canons, et d'autres matériaux d'impression ou d'autres formats au besoin;

4) Internet

une) Pour maintenir le site web officiel du CEEC;

b) Pour réglementer les activités Internet dans le CEEC, la

surveillance des sites web pour la cohérence et la consultation avec les entités CEEC dans la conception et le développement de sites Web;

5) Radio, télévision et autres médias électroniques

- une) Pour produire la production audio / vidéo spécialisée;
- b) Pour produire des messages d'intérêt public et des publicités pour la diffusion;
- c) Fournir la programmation des médias et de consultation;

ré. Le Bureau international est responsable de la planification, la promotion et la mise en œuvre du Rassemblement oecuménique international, synodes international et, au besoin, d'autres rassemblements de la Communion internationale.

e. Le Bureau international est chargé d'administrer les fonds du Bureau.

F. L'emplacement du Bureau international peut, à la discrétion du Collège international, être fixe ou mobile. Si mobile, l'Office est transféré à la compétence de chaque nouvel évêque Président. Si, en raison de l'impraticabilité de relocaliser l'Office, un emplacement permanent est convenu.

Dans ce cas:

- 1) L'évêque Président peut choisir de déménager à l'emplacement du bureau permanent;
- 2) L'évêque Président peut choisir d'opérer à partir de sa juridiction, auquel cas:
  - une) Il établit un bureau auxiliaire relevant de sa compétence;
  - b) Un lien fort administratif est établi entre le Bureau international et le bureau auxiliaire;
  - c) Le Secrétaire Général ou d'un gestionnaire de bureau sont

désignés pour superviser le Bureau international directement responsable devant l'évêque Président.

C. Le Rassemblement oecuménique international

1. En ce qui concerne le financement

Le Rassemblement oecuménique international est financé par les frais d'inscription des participants et les offres de la collation des grades.

- une. L'évêque Président prépare un projet de budget qui sera soumis au Collège international de ratification.
- b. La participation du Président Bishop est financé par le Bureau international.
- c. Les autres membres du Bureau international seront financés par leurs juridictions respectives ou, au besoin, par le Bureau international.
- ré. La participation des évêques supervisant des commissions internationales sont financées par leurs juridictions respectives ou au besoin, par le Bureau international.
- e. La participation des archevêques provinciaux, archevêques, évêques, le clergé et les chefs non-canoniques de bureau des ministères et juridictions auxiliaires sont financées par leurs juridictions respectives.
- F. Au besoin, les dépenses des participants sera peut-être souscrites par le Collège international comme un élément prévu au budget.
- g. Au besoin, le budget de la collation des grades internationaux peut être complétée par la collecte de fonds.

2. En ce qui concerne la responsabilité financière

Le Bureau international administre et tenir une comptabilité de tous les fonds internationaux collation des grades, conformément aux pratiques reconnues en matière de responsabilité financière. L'évêque Président présente un rapport financier au Collège international.

RÉ. commissions internationales

1. En ce qui concerne l'évêque superviseur

une. Chaque commission est dirigée par un évêque superviseur. A déclaré l'évêque est nommé par l'évêque Président et approuvé par le Collège international. Le superviseur Bishop sert au plaisir de l'évêque Président. Il n'y a pas un terme défini du mandat.

1) L'évêque superviseur:

une) Préside la Commission;

b) Supervise et dirige les travaux de la Commission;

c) Les travaux sous la supervision de l'évêque Président;

ré) Rapports au Collège international, ayant le siège et le privilège de voix au besoin.

2. En ce qui concerne les responsabilités

une. La Commission sur l'éducation

1) La Commission de l'éducation est le bras d'éducation du CEEC et est responsable de:

une) L'élaboration de normes éducatives, les objectifs et la politique pour les PECO;

b) L'élaboration de programmes d'éducation et de formation pour le CEEC;

c) Diriger et superviser l'Institut d'études chrétiennes anciennes / futures;

ré) Servir comme une ressource pour les provinces et toutes les autres juridictions du CEEC.

b. La Commission sur le ministère Ordonné

- 1) La Commission sur le ministère Ordonné supervise le ministère ordonné pour le CEEC et est responsable de:
  - une) L'élaboration de normes, des objectifs et de la politique pour le ministère ordonné dans le CEEC;
  - b) La détermination des qualifications pour le ministère ordonné;
  - c) Servir comme une ressource pour toutes les juridictions du

CEEC.

c. La Commission des ordres religieux, les communautés et les sociétés

- 1) La Commission des ordres religieux, les communautés et les sociétés supervise toutes les juridictions ascétiques du CEEC. À ce titre, la Commission est responsable de:
  - une) L'élaboration de normes, les objectifs et la politique de ces juridictions.

ré. La Commission du droit de Canon

- 1) La Commission du droit de Canon sert le CEEC que le comité exécutif sur le droit international Canon pour le CEEC: la résolution, la Constitution et Canons du CEEC. À ce titre, la Commission est responsable de:
  - une) Le développement et la préservation de la résolution, la Constitution et la loi Canon de la Communion internationale;
  - b) révisions et modifications de traitement;
  - c) Le contrôle du respect de la communion à l'échelle de ces documents de base et la publication de rapports au Collège international;
  - ré) Examen, l'approbation et le traitement de tous les documents subsidiaires, l'organisation des documents et des documents de constitution et d'enregistrement;

- e) Servir comme une ressource pour tous les tribunaux ecclésiastiques sur l'interprétation des documents de base.

e. La Commission des aumôneries

- 1) La Commission des aumôneries supervise l'Ordre des Aumônier militaire et l'Ordre des institutionnels Chapelains. Cette commission est chargée de:

- une) L'élaboration de normes, les objectifs et la politique pour tous les aumôneries au sein du CEEC;
- b) Superviser les opérations des ordres respectifs;
- c) endosseurs qualifiés de mise en candidature pour la sélection par le Collège international.

F. La Commission mondiale sur la mission

- 1) La Commission mondiale sur la mission supervise et coordonne le développement international du CEEC et sert le bras humanitaire du CEEC. À ce titre, la Commission est responsable de:

- une) La coordination et la coopération des efforts de la mission de toutes les juridictions;
- b) L'élaboration d'objectifs, normes et politiques pour le développement international et de sensibilisation humanitaire;
- c) L'élaboration de stratégies de développement à l'échelle mondiale;
- ré) Faire des recommandations au Collège international en ce qui concerne la création et le développement des territoires nationaux et internationaux;
- e) Développement dans la supervision des territoires nationaux et internationaux;

F) Faciliter la coordination et de la communication dans les territoires de mission.

3. En ce qui concerne le financement

une. La Commission sur l'éducation

- 1) est financé la participation des membres de la Commission de la compétence de chaque membre.
- 2) Les opérations de la Commission sont financées par:
  - une) Les revenus de programmes d'éducation et de formation;
  - b) Les revenus de l'achat de matériel d'éducation et des médias;
  - c) Les revenus de l'offre et la collecte de fonds;
  - ré) Le soutien du Bureau international au besoin.

b. La Commission sur le ministère Ordonné

- 1) est financé la participation des membres de la Commission de la compétence de chaque membre.
- 2) Les opérations de la Commission sont financées par:
  - une) Les revenus de publications et les médias;
  - b) Les revenus de l'offre et la collecte de fonds;
  - c) Le soutien du Bureau international au besoin.

c. La Commission des ordres religieux, les communautés et les sociétés

- 1) est financé la participation des membres de la Commission de la compétence de chaque membre.
- 2) Les opérations de la Commission sont financées par:
  - une) Dîme au Bureau international par chaque ordre religieux, la

communauté et la société;

je. La visite évêque de chaque ordre religieux, la communauté et la société peuvent recevoir un revenu de cette dîme à la discrétion de la Commission, ainsi que des offres de l'ordre religieux, communautaire ou de la société que chaque supervise;

b) Les revenus de publications et les médias;

c) Les revenus de l'offre et la collecte de fonds.

ré. La Commission du droit de Canon

1) est financé la participation des membres de la Commission de la compétence de chaque membre.

2) Les opérations de la Commission sont financées par:

une) Les revenus de publications et les médias;

b) Les revenus de l'offre et la collecte de fonds;

c) Le soutien du Bureau international au besoin.

e. La Commission des aumôneries

1) est financé la participation des membres de la Commission de la compétence de chaque membre.

2) Les opérations de la Commission sont financées par:

une) Dîme au Bureau international par chaque aumônier du revenu gagné de son / sa aumôneries;

je. Les évêques peuvent Approuvant recevoir un revenu de cette dîme à la discrétion de la Commission;

b) Les revenus de l'offre et la collecte de fonds.

- F. La Commission mondiale sur la mission
- 1) La participation des membres de la Commission est financée par la compétence de chaque membre.
  - 2) Les opérations de la Commission sont financées par:
    - une) Dîme du revenu du Bureau international;
    - b) Par la communion à l'échelle des offres Missions du monde pendant la saison de l'Avent et de Pâques;
    - c) Les revenus de l'offre et d'autres collectes de fonds.

4. En ce qui concerne la responsabilité financière

- une. Chaque Commission présente un budget annuel au Conseil de l'évêque Président pour l'incorporation dans le budget annuel du Bureau international, qui, à son tour, sera présentée au Collège international de délibération et de ratification.
- b. Le Bureau international administre et tenir une comptabilité de toutes les commissions, conformément aux pratiques acceptées sur la responsabilité financière. Un rapport financier sur les commissions sont inclus dans le Collège international rapport financier annuel de l'évêque Président.

E. La Cour internationale Ecclésiastique

1. En ce qui concerne le financement

- une. La participation des membres de la Cour Ecclésiastique est financé par la compétence de chaque membre.
- b. Les frais de fonctionnement de la Cour Ecclésiastique sont couverts par les juridictions impliquées dans l'affaire.

**CANON 2: DE PROVINCES**

(TITRE I - Organisation et Administration)

Conformément aux dispositions de l'article II de la Constitution:

UNE. La Maison Provinciale des évêques

1. En ce qui concerne les réunions

- une. La Maison Provinciale des évêques se réunit pour assister à l'activité de la province comme prévu par l'archevêque provincial, à condition qu'au moins deux rassemblements ont lieu *par an*, En Synode.
- b. La Maison Provinciale des évêques peut se réunir par des moyens électroniques, au besoin ou autrement spécifié par l'archevêque provincial.
- c. Ceux réunis en synode ou par les médias électroniques constituent le quorum. Dans le cas où l'archevêque provincial (le président) est indisponible, le Secrétaire général de la province, ou un autre évêque agréable à la Chambre provinciale des évêques préside la réunion.

2. En ce qui concerne la communication et procès-verbal

- une. Compte rendu de toutes les délibérations et les décisions de la Chambre provinciale des évêques doivent être enregistrés. Lors de la prochaine convocation de la Chambre provinciale des évêques, le procès-verbal de la réunion précédente, doivent être lus et, avec des corrections, approuvé par la résolution. Procès-verbal de toutes les réunions doivent être fournis à tous les membres de la Chambre provinciale des évêques. Toutes les minutes doivent être catalogués comme public.
- b. Les décisions de la Chambre provinciale des évêques doivent être signalés par écrit ou par e-mail à:
  - 1) Toutes les parties concernées par les décisions particulières.

B. L'archevêque provincial

1. En ce qui concerne l'archevêque provincial

- une. L'archevêque d'une province est choisie de la manière suivante. La Maison

Provinciale des évêques doit, en Synode, sélectionner, dans un consensus, un candidat qui répond aux exigences bibliques et canoniques et des qualifications. nomination dit est ensuite présentée au Collège International. Après examen et délibération priante, le Collège international choisit ou non de ratifier la nomination. Lors de la ratification, le candidat devient l'archevêque désigné de la province. Lors d'un commun accord à la fois l'archevêque provincial désigné est installé dans le bureau.

- b. L'archevêque provincial agit en fonction jusqu'à la démission, incapacité, retraite, décès, ou d'un décret judiciaire.
- c. Dans le cas où l'archevêque provincial est temporairement incapable de remplir les fonctions, un archevêque provincial par intérim est choisi, dans le consensus, par le Collège international, avec les conseils de la Chambre provinciale des évêques. L'archevêque intérimaire provincial doit servir jusqu'à ce que l'archevêque provincial est en mesure de reprendre ses fonctions.
- ré. Dans le cas de l'invalidité permanente, la retraite, la mort, ou d'un décret judiciaire contre l'archevêque provincial, un nouvel archevêque provincial est sélectionné et installé.

2. En ce qui concerne le Conseil provincial

Le Conseil provincial, le Conseil exécutif de la province, conseille et soutenir l'archevêque provincial dans l'exercice de ses fonctions, d'aider à l'administration de la province.

3. En ce qui concerne le Bureau provincial

Le bureau provincial est le centre administratif et la gestion des opérations et des communications pour la province.

une. En tant que directeur général de la province, l'archevêque provincial est responsable et a le pouvoir de:

- 1) Diriger les activités du bureau;
- 2) Déléguer les fonctions spécifiées au Secrétaire général provincial ou

- d'un gestionnaire de bureau;
- 3) Sélectionnez et superviser le personnel.
- b. Le Bureau provincial est chargé de fournir un soutien administratif:
  - 1) L'archevêque provincial;
  - 2) Le Conseil provincial;
  - 3) La Maison Provinciale des évêques.
- c. Le Bureau provincial est responsable de:
  - 1) La rétention ordonnée de tous les dossiers;
  - 2) communications;
  - 3) Administration des fonds du bureau de la comptabilité, et pour répondre aux exigences de la responsabilité financière.

**CANON 3: DE archidiocèses**

(TITRE I - Organisation et Administration)

Conformément aux dispositions de l'article III de la Constitution:

UNE. Le Conseil de l'Archevêché

1. En ce qui concerne les réunions

- une. Le Conseil de l'Archevêché se réunit pour assister à l'activité de l'archidiocèse comme prévu par l'archevêque, à condition qu'au moins deux rassemblements ont lieu *par an*, En Synode.
- b. Le Conseil de l'Archevêché peut se réunir par des moyens électroniques, au besoin ou autrement spécifié par l'archevêque.
- c. Ceux réunis en synode ou par les médias électroniques constituent le quorum. Dans le cas où l'archevêque (le président) est indisponible, le Secrétaire Général

de l'Archidiocèse, ou un autre évêque agréable au Conseil présidera la réunion.

2. En ce qui concerne la communication et procès-verbal

- une. Compte rendu de toutes les délibérations et les décisions du Conseil de l'Archevêché sont enregistrés. Lors de la prochaine réunion du Conseil, le procès-verbal de la réunion précédente, doivent être lues et, avec des corrections, approuvé par la résolution. Procès-verbal de toutes les réunions doivent être fournies à chacun des membres du Conseil. Toutes les minutes doivent être catalogués comme dossier public, et une copie visée à l'archevêque provincial.
- b. Les décisions du Conseil de l'Archevêché sont communiqués par écrit ou par e-mail à:
  - 1) Toutes les parties concernées par les décisions particulières.

B. l'archevêque

1. En ce qui concerne l'archevêque

- une. L'archevêque d'un archidiocèse est choisi de la manière suivante. Pour un archidiocèse en formation, la Maison Provinciale des évêques doit, en Synode, sélectionnez, dans un consensus, un candidat acceptable avec l'avis de tous les représentants épiscopal de l'archidiocèse en formation. Pour un archidiocèse établi, le Conseil de l'Archevêché doit, au Synode, présidé par l'archevêque provincial, sélectionnez, dans le consensus, un candidat éventuel. Le candidat éventuel doit être, à son tour, ratifiée par la Chambre provinciale des évêques. Le candidat doit être conforme à toutes les exigences bibliques et canoniques et des qualifications. nomination dit est ensuite présentée au Collège International. Après délibération examen et priante du Collège international choisit ou non de ratifier la nomination. Lors de la ratification du candidat devient l'archevêque désigné. A un moment convenu mutuellement l'archevêque désigné est installé dans ses fonctions par l'archevêque provincial.
- b. L'archevêque sert en fonction jusqu'à la démission, incapacité, retraite, décès,

ou d'un décret judiciaire.

- c. Dans le cas où l'archevêque est temporairement incapable de remplir les fonctions, un archevêque intérimaire est choisi, dans un consensus, par la Chambre provinciale des évêques, la ratification étant donnée par le Collège International. L'archevêque intérimaire est en poste jusqu'à l'archevêque est en mesure de reprendre ses fonctions.
- ré. Dans le cas de l'invalidité permanente, la retraite, la mort, ou d'un décret judiciaire contre l'archevêque, un nouvel archevêque est sélectionné et installé.

2. En ce qui concerne Conseil de l'archevêque

Conseil de l'archevêque, le conseil exécutif de l'archidiocèse, conseille et soutenir l'archevêque dans l'exercice de ses fonctions, d'aider à l'administration de l'archidiocèse.

3. En ce qui concerne le Bureau archidiocésain

Le Bureau de l'Archidiocèse est le centre administratif et la gestion des opérations et des communications pour l'archidiocèse.

une. En tant que directeur général de l'archidiocèse, l'archevêque est responsable et a le pouvoir de:

- 1) Diriger les activités du bureau;
- 2) Déléguer les fonctions spécifiées au archidiocésain Secrétaire général ou d'un gestionnaire de bureau;
- 3) Sélectionnez et superviser le personnel.

b. Le Bureau archidiocésain est chargé de fournir un soutien administratif:

- 1) L'archevêque;
- 2) Le Conseil de l'archevêque;
- 3) Le Conseil de l'Archevêché.

- c. Le Bureau de l'Archidiocèse est responsable de:
- 1) La rétention ordonnée de tous les dossiers;
  - 2) communications;
  - 3) Administration des fonds du bureau de la comptabilité, et pour répondre aux exigences de la responsabilité financière.

**CANON 4: DE DIOCESES**

(TITRE I - Organisation et Administration)

Conformément aux dispositions de l'article IV de la Constitution:

**UNE. Le Conseil Diocésain**

1. En ce qui concerne les réunions

- une. Le Conseil diocésain se réunit pour assister à l'activité du diocèse planifiées par l'évêque diocésain, à condition que pas moins de deux rassemblements ont lieu *par an*, En Synode.
- b. Le Conseil diocésain peut se réunir par des moyens électroniques, au besoin ou autrement spécifié par l'évêque.
- c. Ceux réunis en synode ou par les médias électroniques constituent le quorum. Dans le cas où l'évêque (le président) est disponible, un évêque ou un prêtre acceptable pour le Conseil président est la réunion.

2. En ce qui concerne la communication et procès-verbal

- une. Compte rendu de toutes les délibérations et les décisions du Conseil diocésain doivent être enregistrées. Lors de la prochaine réunion du Conseil, le procès-verbal de la réunion précédente, doivent être lues et, avec des corrections, approuvé par la résolution. Procès-verbal de toutes les réunions doivent être fournies à chacun des membres du Conseil. Toutes les minutes doivent être catalogués comme dossier public, et une copie visée à l'archevêque provincial (ou l'archevêque de l'Archidiocèse).
- b. Les décisions du Conseil diocésain sont communiquées par écrit ou par e-mail à:
  - 1) Toutes les parties concernées par les décisions particulières.

**B. l'évêque**

1. En ce qui concerne l'évêque

- une. L'évêque d'un diocèse est choisi de la manière suivante. Pour un diocèse dans la

formation (un diocèse Mission), la Maison Provinciale des évêques (ou Conseil de l'Archevêché) doit, au Synode, sélectionner, dans un consensus, un candidat acceptable avec l'avis du clergé du diocèse en formation. Si le diocèse en formation est au sein d'une archidiocèse existant, la nomination est présentée à la Chambre provinciale des évêques pour ratification. Pour un diocèse établi, le Conseil diocésain, en session et un consensus choisit un candidat éventuel. La nomination doit être ratifiée par la Chambre provinciale des évêques (et le Conseil de l'Archevêché si secteurs de compétence couverte par la garantie) et présenté au Collège international pour une décision finale. Le candidat doit être conforme à toutes les exigences bibliques et canoniques et des qualifications. Après délibération examen et priante du Collège international choisit ou non de ratifier la nomination. Lors de la ratification du candidat devient l'évêque désigné. A un moment convenu mutuellement, l'évêque désigné est consacré par l'archevêque provincial (ou archevêque) président, et ensuite, comme prévu, installé par le même dans le bureau. l'évêque diocésain doit désigner déjà consacrée, il procède alors directement à l'installation.

- b. L'évêque diocésain sert en fonction jusqu'à la démission, incapacité, retraite, décès, ou d'un décret judiciaire.
- c. l'évêque diocésain est l'événement temporairement incapable de remplir les fonctions, un évêque intérimaire est choisi, dans un consensus, par la Chambre provinciale des évêques (ou le Conseil de l'Archevêché et confirmé par la Chambre, avec la ratification ne soit requise par l'Internationale Collège. l'évêque intérimaire doit servir jusqu'à ce que l'évêque diocésain est en mesure de reprendre ses fonctions.
- ré. Dans le cas de l'invalidité permanente, la retraite, la mort, ou d'un décret judiciaire contre l'évêque, un nouvel évêque est sélectionné et installé.

2. En ce qui concerne Conseil de l'évêque

Le Conseil de l'évêque, que le conseil exécutif du diocèse, conseille et soutenir l'évêque diocésain dans l'exercice de ses fonctions, d'aider à l'administration du diocèse.

3. En ce qui concerne le Bureau Diocésain

Le Bureau Diocésain est le centre administratif et la gestion des opérations et des communications pour le diocèse.

une. En tant que directeur général du diocèse, l'évêque diocésain est responsable et a le pouvoir de:

- 1) Diriger les activités du bureau;
- 2) Déléguer des fonctions spécifiques au clergé affecté ou d'un gestionnaire de bureau;
- 3) Sélectionner et superviser le personnel.

b. Le Bureau diocésain est chargé de fournir un soutien administratif:

- 1) L'évêque diocésain;
- 2) Le Conseil de l'évêque;
- 3) Le Conseil diocésain.

c. Le Bureau Diocésain est responsable de:

- 1) La rétention ordonnée de tous les dossiers;
- 2) communications;
- 3) Administration des fonds du bureau de la comptabilité, et pour répondre aux exigences de la responsabilité financière.

**CANON 5: Paroisses**

(TITRE I - Organisation et Administration)

Conformément aux dispositions de l'article V de la Constitution:

UNE. Le conseil paroissial

1. En ce qui concerne les réunions

une. Le conseil paroissial se réunit pour assister à l'activité de la paroisse comme prévu par le recteur de la paroisse, sous réserve que le Conseil se réunisse au moins une fois par trimestre.

b. Au moins la moitié des membres du conseil paroissial, avec le recteur constitue le quorum. Si le recteur (le président) ne peut assister, le directeur principal (vice-président) doit de présider le Conseil.

2. En ce qui concerne la communication et procès-verbal

une. Compte rendu de toutes les délibérations et les décisions du Conseil de paroisse doivent être enregistrés. Lors de la prochaine réunion du Conseil, le procès-verbal de la réunion précédente, doivent être lues et, avec des corrections, approuvé par la résolution. Procès-verbal de toutes les réunions doivent être fournies à chacun des membres du Conseil. Toutes les minutes doivent être catalogués comme dossier public, et une copie visée à l'évêque diocésain.

b. Les décisions du conseil paroissial doivent être signalés par écrit ou par e-mail à:

1) Toutes les parties concernées par les décisions particulières.

B. Le Recteur (Pasteur Principal)

1. En ce qui concerne le recteur

une. Le recteur d'une congrégation sont choisis de la manière suivante. Pour une Congrégation dans la formation (une Congrégation de la Mission), le Conseil diocésain, en session choisit, dans le consensus, le Vicaire (de pasteur principal d'une Congrégation de la Mission) de la Congrégation avec l'avis du Conseil Mission. L'évêque diocésain est le Recteur officiel de la Congrégation. Pour une paroisse établie, le conseil paroissial, présidé par l'évêque, au consensus, choisira un candidat (s) qui sera présenté au Conseil diocésain pour la ratification et la nomination comme recteur de la paroisse. Le candidat doit être conforme à toutes les exigences et les qualifications bibliques et canoniques pour le bureau. A un moment convenu mutuellement, le nouveau recteur doit

être installé dans le bureau

- b. Le recteur sert en fonction jusqu'à la démission, incapacité, retraite, décès, ou d'un décret judiciaire.
- c. Dans le cas où le recteur est temporairement incapable d'exercer ses fonctions / ses, un recteur intérimaire est choisi par l'évêque diocésain avec l'avis du conseil paroissial et du Conseil diocésain.
- ré. Dans le cas de l'invalidité permanente, la retraite, la mort, ou d'un décret judiciaire contre le recteur, un nouveau recteur est sélectionné et installé.

2. En ce qui concerne le Conseil du Recteur

Conseil du recteur, le conseil exécutif de la paroisse, conseille et soutient le recteur dans l'exercice de ses fonctions / ses, aide à l'administration de la paroisse.

3. En ce qui concerne le Bureau de la paroisse

Le Bureau paroissial est le centre administratif et la gestion des opérations et des communications pour la paroisse.

une. En tant que directeur général de la paroisse, le recteur est responsable et a le pouvoir de:

- 1) Diriger les activités du bureau;
- 2) Déléguer des fonctions spécifiées;
- 3) Sélectionner et superviser le personnel.

b. Le Bureau paroissial est chargé de fournir un soutien administratif:

- 1) Le recteur;
- 2) Le Conseil du recteur;
- 3) Le conseil paroissial.

c. est responsable de l'Office de la paroisse:

- 1) La rétention ordonnée de tous les dossiers;
- 2) communications;
- 3) Administration des fonds du bureau de la comptabilité, et pour la réalisation les exigences de responsabilité financière.

**CANON 6: DES JURIDICTIONS AUXILIAIRES**

(TITRE I - Organisation et Administration)

Conformément aux dispositions de l'article VII de la Constitution:

UNE. Dispositions générales

1. Canons spécifiques

Chaque compétence à titre accessoire peut développer des canons supplémentaires, des règles et des procédures adaptées aux besoins spécifiques de la compétence, à condition qu'ils ne sont nullement incompatibles avec la résolution et la Constitution et Canons du CEEC.

2. Rapports

Chaque juridiction présente un auxiliaire rapport annuel, rapport financier annuel et le budget annuel au Bureau international de la compétence de l'évêque et président du Collège international.

**CANON 7: COOPERATION DE interterritoriale DANS UN LOCALITÉ**

(TITRE I - Organisation et Administration)

UNE. La coopération interterritoriale

Avec de nombreux pays étant extra-territoriale, il est une donnée que les différentes localités et régions contiendront des congrégations et des ministères représentant les différentes juridictions. Dans de tels cas, il incombe à tous les représentants du CEEC à participer à des

activités relationnelles et les efforts de coopération, que le témoignage du Christ et le CEEC être unifié et fort.

## B. Association mutuelle et Endeavours

### 1. Camaraderie

Il est recommandé, par la communication des évêques respectifs, créer un forum ou un comité pour faciliter la relation entre le clergé et le peuple des diverses juridictions, la promotion des activités telles que les réunions du clergé, des événements de bourses CEEC, services communs, etc. Ces activités générerait l'encouragement et le soutien mutuel pour tous les membres CEEC dans la localité ou une région donnée.

### 2. Mission

Il est en outre recommandé que dans une localité ou une région donnée, les représentants des différentes juridictions se réunissent dans les efforts de la mission de coopération: les initiatives d'évangélisation, sensibilisation sociale, aide humanitaire, etc. Cette coopération élargit témoignage de la communion et de l'efficacité de la localité ou de la région.

## C. Eglise plantation

### 1. Conférence, la courtoisie internationale, et le consensus entre les juridictions épiscopales CEEC est nécessaire lorsque:

- une. Une juridiction épiscopale CEEC prévoit une usine de l'église (ou la mise en place d'un ministère) dans une localité qui a déjà une présence du ministère (des congrégations, etc.) associés à une autre juridiction épiscopale CEEC;
- b. Une localité a plusieurs juridictions qui se chevauchent avec une présence du ministère et l'un ou l'autre des désirs à planter une église (ou mettre en place un nouveau ministère) dans cette localité.

### 2. Conflit entre juridictions dans une localité donnée, sinon résolue par les évêques respectifs, est soumis aux autorités juridictionnelles supérieures respectives pour la résolution.

## **TITRE II Mission et stratégie de développement**

L'appel de l'Eglise pour rendre visible le Royaume de Dieu aux nations du monde implique l'engagement de remplir la Grande Commission de Christ en faisant « disciples de toutes les nations. » Un principe fondamental du Royaume de Dieu est illustré dans la parabole de la graine de moutarde : que, bien que la présence du Royaume du Messie (l'Eglise) est à ses débuts petite, elle grandit, par sa nature de semences comme inhérente, à devenir très grand, et continue ensuite de croître et de se multiplier. Le CEEC et ses membres ne sont pas seulement appelés à cet idéal, mais cette communion dans son ensemble est structuré pour la croissance et l'expansion.

### **CANON 1: DE LA MULTIPLICATION DES DISCIPLES**

(TITRE II - Mission Stratégie et développement)

#### **UNE. Évangélisation d'adhésion**

Tous les membres du CEEC doivent être encouragés et formés à témoigner de l'Évangile de Jésus-Christ: par l'exemple d'une vie pieuse, le partage personnel et invitation, et les travaux de service à ceux qui en ont besoin. L'objectif pour tous les disciples de Jésus dans le CEEC est d'être vraiment « la lumière du monde » et « le sel de la terre. »

#### **B. appui institutionnel**

Il incombe à tous les dirigeants, les juridictions, les organes, institutions et ministères pour faciliter intentionnellement et stratégiquement le travail d'évangélisation et de disciple.

### **CANON 2: DE LA MULTIPLICATION DES CONGRÉGATIONS**

(TITRE II - Mission Stratégie et développement)

Conformément aux dispositions de l'article V de la Constitution et le titre I, Canon 5 de la loi Canon du CEEC:

#### **UNE. Formation d'une nouvelle Congrégation**

1. En ce qui concerne la mission de Congrégations

- une. Une Eglise Mission est une Congrégation en développement au sein d'un diocèse particulier sous la direction de l'évêque diocésain.
- b. Une Eglise Mission est ainsi désignée et autorisée par l'évêque du diocèse et le Conseil diocésain.
- c. Une Eglise Mission peut être initiée par le diocèse lui-même, par l'un des Paroisses, ou par un consortium de soutien de Paroisses développés. Dans tous les cas, l'approbation et la direction de l'évêque et le Conseil diocésain est requis.
- ré. L'évêque est le recteur de l'Eglise Mission et peut nommer un vicaire comme son pasteur et représentant résident de la Congrégation en développement.
- e. Une Eglise Mission peut être:
  - 1) Autosuffisants et en mesure de compenser le Vicaire et couvrir toutes les dépenses;
  - 2) Non autosuffisants et dépendant du soutien du diocèse, une paroisse ou parrain Paroisses, ou ailleurs;
- F. Une Eglise Mission peut opérer sous la constitution légale du diocèse, la province ou archidiocèse, ou la paroisse parrain jusqu'à ce qu'elle acquiert sa propre constitution.

2. En ce qui concerne les statuts et conformité

- une. Dans l'organisation d'une Eglise Mission, les statuts et la conformité (voir ci-dessous) doivent être signés par au moins dix (10) personnes d'âge adulte qui remplissent les conditions suivantes:
  - 1) Ils doivent avoir présenté une demande officielle par écrit à l'évêque diocésain à désigner une Congrégation de la Mission;
  - 2) Ils doivent avoir été examinés par l'évêque ou d'un Presbytère de sa

nomination;

- 3) Ils doivent avoir donné la preuve de foi personnelle d'une manière conforme à celle attendue d'un membre d'une Congrégation actuelle CEEC par de profession publique de foi en Jésus-Christ comme Sauveur et Seigneur, le baptême en Jésus-Christ dans le Nom du Père, fils et l'Esprit Saint, et, le cas échéant, la preuve de la confirmation par un évêque dans la succession apostolique;
- 4) Ils doivent avoir donné la preuve d'une ferme intention de soutenir la Congrégation avec leur dîme, le temps et le talent.

b. LES ARTICLES DE L'ASSOCIATION ET CONFORMITÉ

*Nous, les soussignés, nous associons par les présentes dans le but de maintenir le culte de Dieu et la proclamation de l'Évangile selon la doctrine, la discipline et le culte du CEEC, sous le nom de*

\_\_\_\_\_ /  
*de la ville (ou ville) de \_\_\_\_\_,*

*dans l'état ou de la province de*

\_\_\_\_\_, *dans la nation*

\_\_\_\_\_, *et nous ne nous engageons fidèlement à la conformité à la résolution et la Constitution et Canons du CEEC.*

*Nous n'autorisons le président et le secrétaire de cette réunion pour certifier cette action, par écrit, à l'évêque de compétence avec copies à tous les évêques avec contrôle juridictionnel.*

*Daté:*

*Signé:*

c. A la réception des statuts et de la conformité:

- 1) L'évêque de compétence et de tous les évêques avec contrôle juridictionnel (archevêque (s), évêque Président) dépose le document avec les dossiers permanents de leur bureau;

2) L'évêque doit prévoir un service de réception au cours de laquelle la  
Évêque doit (le cas échéant) confirmer et recevoir les nouveaux  
communiants et question à la nouvelle Congrégation sa lettre de la  
Charte;

3. En ce qui concerne Parish Church Statut Atteindre

- une. Une Eglise Mission peut demander le statut Paroisse (église établie) à ce moment qu'il répond aux exigences et met en évidence les dispositions de l'article V de la Constitution et le titre I, Canon 5 de la loi Canon du CEEC. La Congrégation doit également avoir démontré sa capacité de soutenir financièrement le clergé, les installations et le travail de l'Eglise.
- b. Un service célébrant l'élévation au statut paroissial aura lieu avec l'évêque du diocèse ou son représentant, date à laquelle il fournira la Congrégation une lettre Paroissiale de la Charte.
- c. Le Vicaire est élevé au bureau du recteur.

B. La réception des Congrégations existantes

1. Réception concernant

une. Toute Congrégation (ou groupe de Congrégations), qu'ils soient indépendants ou d'une partie d'une autre organisation, désireux d'être reçu dans le CEEC, doit déclarer son (leur) désir, dûment certifié par les autorités de ladite Congrégation. A déclaré la certification ainsi qu'une déclaration d'engagement à la doctrine et le culte du CEEC est soumis à un évêque diocésain avec une copie visée à l'archevêque de compétence. Si jugé satisfaisant par l'évêque et le Conseil diocésain, le processus de réception doit procéder.

1) Au cas où la Congrégation application (s) appartiennent à une autre association ou organisation, les organes directeurs du même sont consultés.

b. Le statut et les exigences pour le Clergé de la Congrégation entrante (s) sont régies par les dispositions du titre III de la loi Canon du CEEC.

- c. La Congrégation entrante (s) doit satisfaire aux dispositions du titre II, Canon 2.A.2.a et b, à l'exception que les statuts et la conformité est signé par le conseil d'administration de la Congrégation (s).
- ré. Si une congrégation entrante satisfait aux normes du titre II, Canon 2.A.3.a de la loi Canon du CEEC, il peut être reçu comme une église paroissiale. Cependant, l'évêque a le pouvoir discrétionnaire de recevoir ladite Congrégation comme Eglise Mission pour une période provisoire.
- e. Si la Congrégation entrante ne satisfait pas encore pleinement les dispositions du titre II, Canon 2.A.3.a, a déclaré Congrégation est considérée comme une Eglise Mission.
- F. A l'issue d'une entrevue mutuellement satisfaisante, y compris mais sans s'y limiter à un examen des dossiers financiers, la direction et le clergé de la Congrégation application, les statuts et la conformité sont signés par l'organe directeur de la Congrégation, et tous activement impliqués Le clergé.
- g. Après avoir reçu les statuts signés et la conformité, les dispositions du titre II, Canon 2.A.2.c est effectué.

C. Congrégations Dans un Apostolat

Un Apostolat, en fonction de sa charte et de la mission, sous la supervision du Collège international, peut à la fois créer et recevoir des Congrégations conformément aux dispositions du titre II, Canon 2.

**CANON 3: DE LA MULTIPLICATION DE DIOCESES**

(TITRE II - Mission Stratégie et développement)

Conformément à l'article IV et du titre I, Canon 4 de la Constitution et Canons du CEEC:

UNE. Formation d'un nouveau diocèse au sein des juridictions existantes

1. En ce qui concerne la création de nouveaux Diocèses par une province

Tout diocèse ou diocèse missionnaire doit être désigné comme tel par l'archevêque provincial et de la Chambre provinciale des évêques, avec notification donnée à l'évêque et président du Collège international.

une. L'archevêque provincial et de la Chambre provinciale des évêques peuvent créer un nouveau diocèse:

- 1) Par la sous-division d'un diocèse existant, en pleine croissance, mais seulement avec la coopération, la participation et le consentement de l'évêque diocésain;
  - une) Si l'intention de la multiplication diocésaine est, à terme, développer un nouvel archidiocèse, l'origine évêque diocésain, par l'octroi de la Chambre provinciale des évêques, peut servir à titre de contrôle sur le nouveau diocèse et son évêque, sous l'autorité de la province Archevêque;
- 2) En sélectionnant Congrégations choisies de Diocèses existants pour former un nouveau diocèse, mais seulement avec la participation, la coopération et le consentement des évêques diocésains respectifs;
- 3) En établissant un diocèse Mission;
  - une) Un diocèse Mission est un diocèse en formation. A son lancement, la mission du diocèse doit être composée d'au moins trois Congrégations. Deux doivent être établies Paroisses. On peut être une Eglise Mission.
  - b) Le diocèse Mission peut être formée par subdivision ou sélection, comme ci-dessus (titre II, Canon 3.A.1.a.1 et 2).
  - c) Le diocèse désigné Mission peut être supervisé par un auxiliaire, suffragant ou évêque missionnaire ainsi nommé par l'archevêque provincial et de la Chambre provinciale des évêques. La nomination doit être ratifiée par le Collège International.

ré) Un diocèse Mission peut demander le statut Diocésain à ce moment qu'il répond aux exigences et met en évidence les dispositions de l'article IV du titre I, Canon 4 de la Constitution et Canons du CEEC. Demande doit être faite à l'archevêque provincial et lui, avec la maison provinciale des évêques doit rendre une décision (et si affirmative) avec la participation du Conseil diocèse Mission, désigne un candidat comme évêque diocésain au Collège international de ratification.

2. En ce qui concerne la création d'un nouveau diocèse par un archidiocèse

En ce qui a trait à la création de nouveaux Diocèses par un archidiocèse, l'archidiocèse doit être conforme aux dispositions canoniques prévues pour la « création de nouveaux Diocèses par une province » (titre II, Canon 3.A.1) à une exception près: Tous les décisions prises par l'archevêque et le Conseil de l'Archevêché sont soumis à l'archevêque provisoire et de la Chambre provinciale des évêques pour la ratification et la présentation des candidatures épiscopales au Collège international.

3. En ce qui concerne la création d'un diocèse Mission par un diocèse

une. Bien qu'un diocèse Mission ne peut être autorisée par l'archevêque provincial et de la Chambre provinciale des évêques, un diocèse, en partenariat avec la province (ou archidiocèse) peut pionnier d'un nouveau diocèse à travers la formation d'un diocèse Mission.

b. En ce qui a trait à la formation d'un diocèse Mission par un diocèse, le diocèse, avec une surveillance provinciale (ou archidiocésain) doit être conforme aux dispositions du titre II, Canon 3.A.1.3 des Canons.

c. Si l'intention de la formation d'un diocèse mission est de développer un nouvel archidiocèse, l'évêque diocésain d'origine, par l'octroi de la Chambre provinciale des évêques (ou le Conseil de l'Archevêché avec le consentement provincial), peut servir à titre de contrôle sur la Mission diocèse, et peut continuer dans ce rôle après le diocèse Mission a été désigné un diocèse.

4. En ce qui concerne la création d'un diocèse diocèse ou Mission par un Apostolat

En fonction de sa charte et de la mission, un Apostolat peut créer ou Diocèses Mission Diocèses de la surveillance, des conseils, et le consentement du Collège international mais seulement conformément aux dispositions et aux principes de la Constitution et Canons du CEEC.

B. La réception des existants Diocèses, les pays et les réseaux ecclésiaux

Diocèses, juridictions ecclésiales et des réseaux existants en dehors du CEEC, sur demande et d'approbation, peuvent être reçues par les différentes juridictions épiscopales du CEEC: par le Collège International, les provinces, les archidiocèses, Diocèses et Apostolats.

1. Réception concernant

- une. Une juridiction ecclésiale, d'association ou d'un réseau d'églises qui désirent recevoir dans le CEEC, déclarera son intention, dûment certifiée par le conseil d'administration de ladite juridiction, d'association ou d'un réseau. certification dit avec une déclaration d'engagement à la doctrine et le culte du CEEC est soumis à un évêque de compétence du CEEC une copie renvoyée à la prochaine autorité juridictionnelle immédiate. Si jugé acceptable à l'évêque de compétence et de son conseil d'administration, le processus de réception peut procéder.
- b. Un ensemble (ou ouvert) et période de vetting l'établissement de relations doivent être respectées pour renforcer et confirmer l'union proposée.
- c. Les exigences essentielles sont la concorde avec la doctrine, la discipline, le culte, et la pratique de la CEEC, l'unité de la mission et la vision et l'engagement complet à la résolution et la Constitution et Canons du CEEC.
- ré. À la fin d'une période mutuellement satisfaisante de vetting et le renforcement des relations, y compris mais sans s'y limiter, un examen des dossiers financiers, la direction et le clergé du réseau application, association, ou de la compétence, les statuts et la conformité (voir Titre II, Canon 2.A.2.b) est signé par l'organe directeur et par tout le clergé actif. La direction de chaque Congrégation signe également les articles. Une fois signé, toutes les copies sont soumis à l'autorité juridictionnelle CEEC qui fournit des copies à toutes les juridictions supervisant. Toutes les copies doivent être déposées en tant que dossier permanent à chaque niveau de surveillance. Le procédé de réception se poursuit comme décrit ci-dessous.

## 2. En ce qui concerne Juridictions réceptionnaires

### une. Le Collège international

Si le contact principal d'une juridiction application, d'association ou d'un réseau est l'évêque président, un officier du Collège international ou la Commission mondiale sur la mission, le Collège international prend la décision de recevoir la juridiction, association ou réseau comme un diocèse ou comme un diocèse Mission. L'évêque Président avec le consentement du Collège international peut:

- 1) Placer le corps d'églises reçu dans une province appropriée, archidiocèse, Diocèse, ou Apostolat;
- 2) Placez le corps reçu des églises sous l'administration de la Commission mondiale sur la mission à des fins de développement stratégique.

### b. provinces

Si la demande de réception est à une province du CEEC, l'archevêque provincial et de la Chambre provinciale des évêques (avec la ratification du Collège international) prend la décision de recevoir le corps et l'application:

- 1) Ajoute le groupe d'églises à un diocèse existant;
- 2) Désigne le corps reçu comme un diocèse ou du diocèse Mission et place ledit diocèse dans la province ou d'un archidiocèse de la province.

### c. archidiocèses

Si la demande de réception est faite à un archidiocèse, l'archevêque et le Conseil de l'Archevêché prendre la décision de recevoir le corps l'application, la décision en cours de ratification par la Chambre provinciale des évêques et du Collège international. Le Conseil et l'archevêque de l'Archidiocèse avec le consentement de la Chambre provinciale des évêques:

- 1) Ajoute le groupe d'églises à un diocèse existant de l'archidiocèse;

2) Désigne le corps reçu comme un diocèse diocèse ou d'une mission de l'archidiocèse.

ré. Diocèses et Mission Diocèses

Si la demande est faite à un diocèse ou Mission diocèse, la décision de recevoir le corps est l'application faite par le Conseil diocésain ou Conseil diocèse Mission et de son évêque, et ratifié par la Chambre provinciale des évêques. Si le diocèse ou Mission diocèse se trouve dans un archidiocèse, le Conseil de l'Archevêché doit également ratifier la décision.

e. apostolats

Si la demande est faite à un Apostolat, la décision de la réception est faite par l'évêque et du conseil exécutif de l'Apostolat et ratifié par le Collège International.

3. En ce qui concerne clergé et les évêques

Le statut et les exigences du clergé et les évêques du corps reçu sont régies par les dispositions du titre III de la loi Canon du CEEC.

4. En ce qui concerne l'induction

une. Églises reçues dans un diocèse ou diocèse la mission est accueilli dans un service d'induction à laquelle les Congrégations doivent recevoir des lettres de la Charte par l'évêque de compétence.

b. Églises désignées comme Diocèses ou Mission Diocèses seront accueillis par leur compétence évêque (Mgr l'archevêque ou provincial) dans un service d'induction à laquelle à la fois le nouveau diocèse ou diocèse Mission et les Congrégations qui y reçoivent des lettres de la Charte.

c. Clergé doit être reçu ou ordonné par l'évêque de compétence. Les évêques doivent être reçus ou consacrés. Tous sont publiquement installés par l'évêque de compétence ou son représentant.

ré. L'évêque de compétence visitera chaque nouvelle Congrégation et confirmer ou

recevoir tous les membres.

**CANON 4: DE LA MULTIPLICATION archidiocèses**

(TITRE II - Mission Stratégie et développement)

Conformément à l'article III et du titre I, Canon 3 de la Constitution et Canons du CEEC:

UNE. La formation de nouveaux archidiocèses au sein des juridictions existantes

1. En ce qui concerne la création d'un archidiocèse par une province

une. Par la décision consensus de l'archevêque provincial et de la Chambre provinciale des évêques, un nouvel archidiocèse peut être créé par:

1) La subdivision d'un archidiocèse existant;

2) La réorganisation de la province.

b. Tous les Archevêques et les Evêques avec leurs juridictions doivent être consensus avec la proposition.

c. Un archevêque est installé pour les nouveaux archidiocèse selon Canon (Titre I, Canon 3.B). Lors de cette installation, le nouvel archidiocèse recevra sa lettre de la Charte de l'archevêque provincial.

B. La réception d'une juridiction ecclésiastique existant, Association ou réseau

1. Réception concernant

Juridictions ecclésiastiques, des associations ou des réseaux de taille suffisante peuvent être reçues par le CEEC comme archidiocèses. Le processus, les qualifications et les exigences en vertu des dispositions et principes énoncés au titre II, Canon 3 doivent être appliquées à ces archidiocèses potentiels.

2. En ce qui concerne Juridictions réceptionnaires

une. Le Collège international

Si le contact principal d'une juridiction application, d'association ou d'un réseau est l'évêque président, un officier du Collège international ou la Commission

mondiale sur la mission, le Collège international prend la décision de recevoir le corps comme un archidiocèse application. L'évêque Président avec le consentement du Collège international peut:

- 1) Placez l'archidiocèse reçu dans une province appropriée ou Apostolat;
- 2) Placez l'archidiocèse reçu sous l'administration de la Commission mondiale sur la mission à des fins de développement stratégique.

b. provinces

Si la demande de réception est à une province du CEEC, l'archevêque provincial et de la Chambre provinciale des évêques (avec la ratification du Collège international) prend la décision de recevoir le corps comme un archidiocèse application.

3. En ce qui concerne clergé et les évêques

Le statut et les exigences du clergé et les évêques du corps reçu sont régies par les dispositions du titre III de la loi Canon du CEEC.

4. En ce qui concerne l'induction

- une. L'archevêque de l'archidiocèse est choisi en fonction Canon (Titre I, Canon 3.B), et le cas échéant consacré dans la succession apostolique et dûment installé.
- b. Les évêques des nouveaux archidiocèse seront reçus ou consacrés selon Canon (Titre I, Canon 4.B) et dûment installé.
- c. Clergé doit être reçu ou ordonné par l'archevêque provincial et / ou le nouvel archevêque et dûment installé.
- ré. A chaque installation, l'archevêque, l'évêque et le clergé reçoivent la lettre de la Charte pour leur compétence par leur évêque de compétence.
- e. Les membres de toutes les Congrégations du nouvel archidiocèse seront confirmés par l'archevêque provincial, archevêque ou évêque diocésain.

**CANON 5: DE LA MULTIPLICATION PROVINCES**

(TITRE II - Mission Stratégie et développement)

Conformément à l'article II et du titre I Canon 2 de la Constitution et Canons du CEEC:

UNE. La formation d'une nouvelle province D'une juridiction existante

1. En ce qui concerne la création d'une province d'une province existant

une. Par la recommandation de l'archevêque provincial et de la Chambre provinciale des évêques, le Collège international, dans le consensus, prend la décision d'autoriser la création d'une nouvelle province à travers la subdivision de la province actuelle. Avec une nomination de la province mère, le Collège international choisit le nouvel archevêque provincial. Lors de l'installation du nouvel archevêque provincial l'évêque Président présente la lettre de la Charte à la nouvelle province.

b. Un archidiocèse existant peut être élevé au statut de province conformément aux dispositions de l'article III, E de la Constitution du CEEC.

c. A l'installation de l'archevêque provincial, l'évêque Président présente la lettre de la Charte à la nouvelle province.

B. La réception d'une juridiction Ecclésiastique Existante, Association ou réseau comme une province

1. Réception concernant

Ecclésiastiques pays, des associations ou des réseaux de taille suffisante peuvent être reçues par le CEEC comme une province. Le processus, les qualifications et les exigences en vertu des dispositions et philosophie décrites au titre II, Canon 3 sont appliquées à ces provinces potentiels.

2. Compétence en matière de réception

Le Collège International est la juridiction de réception pour la nouvelle province. Le Collège international prend la décision de recevoir l'organisme demandeur comme province. Sur la recommandation de l'évêque Président, l'organisme demandeur peut, pour une période initiale soit désignée comme un archidiocèse avec l'évêque président ou son représentant assurer la surveillance et / ou placé sous l'administration de la

Commission mondiale sur la mission. Après une période d'initiation et le développement, l'archidiocèse assumerait le statut provincial. Cette décision est prise par le Collège International.

3. En ce qui concerne clergé et les évêques

Le statut et les exigences du clergé et les évêques de la nouvelle province sont régies par les dispositions du titre III de la loi Canon du CEEC.

4. En ce qui concerne l'induction

une. Le nouvel archevêque provincial est choisi en fonction Canon (Titre I, Canon 2.B), et dûment installé et, le cas échéant, être consacrée dans la succession apostolique.

b. Les évêques de la nouvelle province seront reçus ou consacreront selon Canon (Titre I, 4.B Canon) et dûment installé.

c. Clergé doit être reçu ou ordonné par l'évêque président, son représentant, le nouvel évêque provincial ou les évêques diocésains et Nouvelle dûment installé.

ré. A chaque installation, le nouvel évêque provincial, les évêques et le clergé doivent recevoir les lettres de Charte pour leur juridiction par leur compétence respective évêque.

e. Les membres de toutes les Congrégations de la nouvelle province seront confirmés ou reçus.

**CANON 6: DES TERRITOIRES NATIONALES ET INTERNATIONALES**

(TITRE II - Mission Stratégie et développement)

UNE. Territoires nationaux

Étant donné que le temps il y a une inertie inévitable vers l'émergence des juridictions géographiques au sein des nations, le Collège international, à la recommandation de la Commission mondiale sur la mission, peut désigner une nation comme territoire national. Une

telle désignation est aux fins de la planification et du développement stratégique au sein de la nation comme une région géographique. L'objectif est la mise en œuvre d'un plan global de développement qui favorise la cohérence et la coordination, et évite la confusion et la concurrence. Le territoire national existe sous la supervision de l'évêque et président du Collège international avec la Commission mondiale sur la mission (le cas échéant) servant de l'agent administratif. Un superviseur évêque (ou l'archevêque) sont nommés avec contrôle juridictionnel et de développement du territoire. Ladite instance est nommé sélectionné par la Commission mondiale sur la mission et ratifiée par le Collège international. Régions de développement au sein d'un territoire national peuvent être désignés par la Commission mondiale sur la mission. La désignation d'une région géographique en tant que territoire en aucune manière empêche le fonctionnement des juridictions extra-territoriales à l'intérieur des frontières nationales.

**B. Territoires internationaux**

Un territoire international remplit les mêmes buts et fonctions en tant que territoire national, sauf que le territoire est composé d'un groupement régional des nations plus petites contiguës. Un superviseur évêque (ou l'archevêque) sont nommés avec contrôle juridictionnel et de développement du territoire. Ladite instance est nommé sélectionné par la Commission mondiale sur la mission et ratifiée par le Collège international. La désignation d'un territoire international à des fins de développement missionnaires en aucune manière empêche le fonctionnement des juridictions extra-territoriales dans la région.

## **TITRE III Ministres, recrutement, préparation, Ordination, Bureau, pratique, transfert**

### **CANON 1: ORDRE DU SAINT**

(TITRE III - ministres, recrutement, préparation, Ordination, Bureau, pratique, transfert)

#### UNE. La nature de l'Ordre

1. En ce qui concerne les trois volets historiques Motif pour les ordres sacrés

Le CEEC affirme le ministère pastoral trois fois de l'évêque, Presbyter et Diacon. Personnes admises au bureau de l'évêque, prêtre ou diacre dans cette communion sont ceux qui ont été appelés, examinés et ordonnés selon un ordinal autorisé du CEEC, ou ordonnés dans une église dont les ordres sont reconnus et acceptés par cette communion .

2. En ce qui concerne l'obéissance canonique à ceux de l'autorité

Toute personne qui a reçu l'autorisation d'être un Presbyter ou diacre dans un diocèse de cette communion doit obéissance canonique dans toutes les choses légitimes et honnêtes à l'évêque du diocèse, et l'évêque de chaque diocèse doit obéissance canonique dans toutes les choses licites et honnête son évêque de compétence.

3. En ce qui concerne les Normes ordinands En général

Sauf dispositions ci-après, la qualification pour l'ordination est déterminée par l'évêque compétent.

### **CANON 2: DES QUALITÉS DE CEUX QUI SONT À Ordonné OU DIACRE Presbyter**

(TITRE III - ministres, recrutement, préparation, Ordination, Bureau, pratique, transfert)

#### UNE. Qualifications et exigences

1. Exigences générales concernant

Chaque évêque doit prendre soin qu'il ne laisser entrer personne dans les ordres, mais,

comme il sait par lui-même, ou par des témoignages suffisants, avoir été baptisé, confirmé, être suffisamment instruit dans l'Écriture Sainte et dans la doctrine, la discipline et le culte de la le CEEC, tel que défini par le CEEC, à être habilité par le Saint-Esprit et d'être un exemple sain et motif à tout le troupeau du Christ.

2. Concernant les exigences pour Deacon Selon l'Écriture Sainte

Conformément à l'Écriture Sainte, un diacre doit être digne de respect, sincère, ne se livre pas à beaucoup de vin, non à un gain malhonnête, et celui qui tient les vérités profondes de la foi avec une conscience claire. Ils doivent d'abord être testés, et s'il n'y a rien contre eux, laissez-les servir Diacres (1 Tim 3: 8-13).

3. Concernant les exigences pour Presbyter Selon l'Écriture Sainte

Outre les qualifications ci-dessus et conformément à l'Écriture Sainte, Presbyter doit être sans reproche, pas d'auto-agréable, mais de soi, debout, saint, disciplinée, tempérée, accueillant, pas donné à l'ivresse, ni violent, mais doux, non querelleur, pas un amoureux de l'argent, pas un converti récent, celui qui aime ce qui est bon et celui qui a une bonne réputation avec des étrangers. Clergé doit être en mesure de prêcher et d'enseigner, tenant fermement au message digne de confiance qu'elle a été enseignée, afin d'encourager les autres par la saine doctrine et de réfuter ceux qui s'y opposent (1 Timothée 3: 1-7, 5:17; Titus 1: 6-9).

4. Concernant les exigences pour les candidats mariés avec et sans enfants

Dans le cas des personnes qui sont ou ont été mariés, et / ou ont des enfants, chaque évêque doit veiller à ce que ces personnes gèrent leur propre famille bien, pour que la Sainte Écriture atteste: « Si quelqu'un ne sait pas comment gérer sa propre famille, comment peut-il prendre soin de l'Église de Dieu » (1 Timothée 3: 4-5, 12; Tite 1: 6).?.

5. En ce qui concerne Conservant la sainteté du mariage surtout pour ceux d'être Ordonné

Le mariage comme une alliance à vie entre un homme et une femme, où les deux deviennent une seule chair, est à la fois une ordonnance de création, affirmé comme tel par notre Seigneur, et recommandé par saint Paul comme un signe de l'union mystique entre le Christ et son Église (mat. 19: 3-9; Eph 5: 22-32). A titre d'exemples et de

modèles sains à tout le troupeau du Christ, toutes les personnes mariées à être admis aux ordres sacrés resteront mariés à leur conjoint pour la vie, et conformément aux vœux qu'ils ont échangé dans Holy Matrimony. Nul ne peut être admis dans les ordres sacrés qui a été divorcés et remariés.

6. En ce qui concerne les exceptions pastorales à A.5.

L'évêque Président du CEEC, sur une demande qui lui est faite par l'évêque parrainant une personne qui, en raison de A.5 de ce Canon ne pouvait pas être autrement admis dans les ordres sacrés peut, sur des motifs valables et en particulier à la lumière des les exceptions dans Matthieu 19 et 1 Cor. 7, supprimer l'obstacle imposé par cet article à l'admission de la personne dans les ordres sacrés.

7. Relatives à la formation théologique

Nul ne peut être admis dans les ordres sacrés qui n'a pas été correctement formés dans l'écriture Sainte, et la doctrine, la discipline et le culte du CEEC. titres universitaires et des diplômes seront évalués, avec une maîtrise en théologie Degree servant la norme, dans tous les cas conformes aux normes établies par les commissions sur le ministère et l'éducation.

### **CANON 3: ET DE DIACRES LEUR ORDINATION**

(TITRE III - ministres, recrutement, préparation, Ordination, Bureau, pratique, transfert)

#### UNE. le diaconat

1. Concernant les conditions exigées pour Ordination

Nul ne peut être ordonné diacre dans le CEEC jusqu'à ce que cette personne aura passé un examen satisfaisant mené par ceux nommés par l'évêque à cet effet, et aura démontré une connaissance suffisante de la Sainte Ecriture, la doctrine, la discipline et le culte de cette communion, et toutes les autres disciplines sont l'évêque juge nécessaires pour le bureau et le ministère des diacres.

2. En ce qui concerne la déclaration obligatoire de Ordinands

Nul ne peut être ordonné diacre dans le CEEC jusqu'à ce que cette personne aura souscrit sans réserve la déclaration suivante:

*« Je ne crois les Saintes Ecritures de l'Ancien et du Nouveau Testament comme la Parole de Dieu et de contenir toutes les choses nécessaires au salut, et je me retiendrez par conséquent à se conformer ma vie et le ministère à cet effet, et je n'engage solennellement à se conformer à la doctrine, la discipline et le culte du Christ comme l'Eglise les a reçus « .*

3. En ce qui concerne Longueur du diaconat

une. Nous reconnaissons l'importance du diaconat professionnelle comme un ministère essentiel et historique de l'Eglise.

b. Un diacre de transition ne doit pas être ordonné au bureau du Presbytère pendant au moins un minimum de six (6) mois, à moins que l'évêque exerce sa compétence doit trouver la bonne cause au contraire, de sorte que la manière du diacre de la vie et le ministère peut être testé et observé avant l'admission à l'ordre du Presbytère.

**CANON 4: Presbytéral ET LEUR ORDINATION**

(TITRE III - ministres, recrutement, préparation, Ordination, Bureau, pratique, transfert)

UNE. le sacerdoce

1. En ce qui concerne Ordination Après la période de diaconat

Nul ne peut être ordonné Presbyter dans le CEEC jusqu'à ce que cette personne aura été ordonné diacre.

2. Nul ne peut être ordonné Presbyter dans le CEEC jusqu'à ce que cette personne aura passé un examen satisfaisant mené par ceux nommés par l'évêque à cet effet, et aura démontré une connaissance suffisante de la Sainte Ecriture et la doctrine, la discipline et le culte du CEEC par examen dans les matières suivantes, et toutes autres qualités que l'évêque juge nécessaire pour le bureau du Presbytère:

- une. Écriture sainte: la Bible, son contenu et le contexte historique et les méthodes d'interprétation;
- b. Histoire de l'Église;
- c. English Histoire de l'Église;
- ré. Doctrine: l'enseignement de l'Eglise énoncée dans les croyances et les expressions doctrinales de l'Eglise;
- e. Liturgies: Le contenu et l'utilisation du Livre de la prière commune, et la connaissance de l'utilisation correcte de la musique de l'église;
- F. Théologie morale et de l'éthique;
- g. Théologie ascétique: en mettant l'accent sur la vie de prière et de la spiritualité du ministre, y compris l'utilisation du Bureau quotidien;
- h. Théologie pratique: Le bureau et le travail d'un Presbytère; la conduite du culte public; principes de la composition de discours et de livraison; principes et méthodes de l'éducation chrétienne dans la paroisse; la résolution et de la Constitution et Canons du CEEC et le diocèse auquel appartient le candidat; et l'utilisation de la voix en lecture et en parler;
- je. Le travail missionnaire de la Eglise: Comment l'Évangile a été passé d'une langue, de la tribu et de la nation à l'autre; principes de base de la communication interculturelle; stratégies de mission; et l'évangélisation relationnelle et personnelle apologétique.

3. En ce qui concerne la déclaration obligatoire de Ordinands

Non Deacon sera ordonné Presbyter dans l'Eglise jusqu'à ce que le diacre aura souscrit la déclaration suivante:

*« Je ne crois les Saintes Ecritures de l'Ancien et du Nouveau Testament comme la Parole de Dieu et de contenir toutes les choses nécessaires au salut, et je me retiendrez par conséquent à se conformer ma vie et le ministère à cet effet, et je n'engage solennellement à se conformer à la doctrine, la discipline et le culte du Christ comme*

*l'Eglise les a reçus « .*

**CANON 5: DES MINISTRES ORDONNÉS DANS LES JURIDICTIONS PAS EN COMMUNION AVEC LA CEEC**

(TITRE III - ministres, recrutement, préparation, Ordination, Bureau, pratique, transfert)

UNE. Demande et évaluation des commandes

1. En ce qui concerne l'application des ordres dans le CEEC

Lorsque les ministres ordonnés dans une juridiction non ordonné dans la succession historique ni en communion avec le désir CEEC d'être un diacre ou Presbyter dans cette Église, ils sont applicables à un évêque de la CEEC pour l'ordination diaconale et presbyterium.

2. Concernant les exigences pré-Ordination

Si ces ministres fournissent une preuve satisfaisante à l'évêque d'admissibilité à l'ordination en vertu de Canons 2 à 4 du présent titre, ils seront examinés les points de doctrine, de discipline, Polity et du culte dans lequel la juridiction dont ils viennent diffère de la CEEC, et tout autre sujet que l'évêque juge nécessaires et appropriées.

3. En ce qui concerne les ministres Ordonné en Juridictions dans la succession historique, mais pas en communion avec cette Église

Lorsqu'un ministre ordonné dans une juridiction par un évêque dans la succession historique, mais pas en communion avec l'Église désire recevoir en tant que membre du clergé de cette communion, la personne doit se conformer A.1 et A.2 de ce Canon. Par la suite, étant satisfait des qualifications théologiques de la personne et la réussite de l'examen spécifié des qualifications théologiques et la réussite de la personne de l'examen spécifié au titre III. Canon 4.A.2 et la solidité dans la foi, l'évêque peut, avec l'avis et le consentement de son conseil d'administration:

une. Recevoir la personne dans sa juridiction dans les ordres auxquels déjà ordonnés par un évêque dans la succession historique; ou

b. Ordonnons la personne en tant que diacre sous condition, et au plus tôt quatre (4) mois après, ordonnons la personne presbytre conditionnelle (si elle a déjà ordonné Presbytère), après avoir baptisé et confirmé la personne sous condition

si nécessaire, si ordonné par un évêque dont le pouvoir de transmettre ces commandes n'a pas été reconnue par le CEEC.

4. En ce qui concerne la réception d'un évêque d'une autre juridiction pas en communion avec le CEEC

Aucun évêque d'une autre juridiction pas en communion avec le CEEC doit être reçu comme évêque du CEEC que par le consentement du Collège international et conformément aux Canons du CEEC.

**CANON 6: DE L'ACCEPTATION ET REJET DE CLERGÉ DANS LE CEEC**

(TITRE III - ministres, recrutement, préparation, Ordination, Bureau, pratique, transfert)

UNE. Transferts et démission

1. En ce qui concerne le transfert du clergé de Juridictions en communion avec le CEEC

Un évêque peut accepter par lettres dimissory un diacre ou Presbyter en règle de toute juridiction en communion avec le CEEC. L'acceptation de l'évêque doit demander au transfert de l'évêque concernant toute question disciplinaire passé ou existant ou autre empêchement touchant le ministère de l'organe de transfert du clergé.

2. En ce qui concerne les transferts d'un diocèse du CEEC à un autre

une. Tout diacre ou Presbyter du CEEC transfert dans un diocèse ou une autre juridiction du CEEC doit, afin de devenir membre de cette juridiction, présente à l'évêque et le diocèse, un témoignage de l'évêque ou toute autre autorité ecclésiastique de la juridiction dans laquelle il / elle dernier avait membres, exposant le diacre ou vrai debout et le caractère de Presbytère. Le témoignage, connu sous le nom des lettres dimissory, qui doit être présenté dans les six (6) mois à compter de la date d'émission, peut-être dans les termes suivants:

*« Nous certifions que le révérend \_\_\_\_\_, qui a  
signifié le désir d'être transféré à l'autorité ecclésiastique de*

*(nom du diocèse, Congrégation ou autre juridiction) est un Presbyter (ou diacre)  
de \_\_\_\_\_*

*(nom du diocèse, Congrégation ou autre juridiction ) en règle « .*

*(Signé)*

- b. Le transfert de l'évêque communiqué à l'acceptation de l'évêque toute question disciplinaire passé ou existant ou autre empêchement touchant le ministère de l'organe de transfert du clergé.

3. En ce qui concerne le transfert à une autre dénomination chrétienne

Tout diacre ou Presbyter du CEEC en règle peuvent, à leur demande, être libérés des obligations du ministère du CEEC à s'unir à toute autre dénomination chrétienne par une lettre commendataire, signée par l'évêque, et attestés par un autre personne ayant permanent ecclésiastique dans le diocèse ou d'un autre ressort de laquelle le Deacon ou Presbyter est membre.

4. En ce qui concerne l'abandon volontaire du ministère Ordonné

- une. Tout diacre ou Presbyter en règle peut démissionner du ministère Ordonné du CEEC en envoyant une démission par écrit à l'évêque compétent. L'évêque ou toute autre autorité ecclésiastique doit enregistrer la déclaration et en font la demande faite, et détermine que le diacre ou Presbyter ne sont pas soumis à la discipline au sens du titre IV de ces Canons, et que la renonciation ne soit pas occasionnée par une faute ou d'une irrégularité, mais volontaire et pour des causes qui ne touchent pas le caractère moral du diacre ou Presbyter. Dès qu'il a pris cette décision, l'évêque ou toute autre autorité ecclésiastique défèrent l'action formelle sur la déclaration de deux (2) mois, et en même temps se poser la question devant le conseil d'administration ou son équivalent pour les avis et le consentement. Avec son avis et le consentement,
- b. La déclaration de l'évêque précise que la renonciation était pour des causes qui ne demande, affectent pas le diacre ou le caractère moral de Presbyter, et doit, donner un certificat à cet effet à la personne ainsi retirée du ministère.

- c. Dans tous les autres cas de renoncement au ministère ordonné, où il peut y avoir une question de faute ou d'une irrégularité, l'évêque doit suivre les procédures décrites au titre IV.7.

**CANON 7: DES ÉVÊQUES**

(TITRE III - ministres, recrutement, préparation, Ordination, Bureau, pratique, transfert)

UNE. le épiscopat

1. Concernant les exigences pour les évêques Selon l'Écriture Sainte

Un évêque est appelé par Dieu et l'Église d'être le berger qui nourrit le troupeau confié à ses soins. Un évêque est un surveillant du troupeau et en tant que telle est appelée à se propager, d'enseigner et de faire respecter et défendre la foi et à l'ordre de l'Église volontairement et que Dieu lui veut - pas avide d'argent, mais désireux de servir; pas trônant sur ceux qui sont confiés à ses soins, mais étant un exemple sain pour tout le troupeau du Christ (1 Pierre 5: 2-3.). Ces exigences sont en plus des exigences énoncées dans Canon 2 pour Deacon: et pour Presbyter (1 Tim 8 au 13 mars.) (1 Tim 3: 1-7, 05:17; Tite 1: 6-9).

2. En ce qui concerne le ministère des évêques

Par la tradition d'Église une, sainte, catholique et apostolique du Christ, les évêques sont consacrés pour toute l'Église et sont successeurs des apôtres par la grâce de l'Esprit Saint qui leur est donnée. Ils sont chefs missionnaires et pasteurs, chefs gardiens et les enseignants de la doctrine, et les administrateurs de la discipline divine et la gouvernance.

3. En ce qui concerne les critères de l'Épiscopat

Pour être un candidat à l'épiscopat, une personne doit:

- a. Être une personne de prière et de foi forte;
- b. Soyez pieux, avoir de bonnes mœurs et présentent un caractère pieux;
- c. Avoir zèle pour les âmes;

- d. Avoir démontré la preuve du fruit de l'Esprit Saint;
  - e. Possèdent les connaissances et les dons qui lui donner les moyens de remplir le bureau;
  - f. Se tiendra en bonne estime par les fidèles;
  - g. Soyez un Presbyter mâle âgé d'au moins 35 ans;
  - h. Ont démontré la capacité de diriger et faire croître l'Église;
  - i. A marques discernables de l'onction et la vocation apostolique;
  - j. A démontré la fidélité à la résolution, la Constitution et Canons de la Communion internationale dans sa juridiction actuelle pendant au moins un (1) an;
  - k. Aie bon rapport à ceux à l'intérieur et en dehors de la communion.
4. En ce qui concerne l'élection des évêques
- une. Les évêques sont choisis par un diocèse conformément à la résolution et la Constitution et Canons du CEEC.
  - b. L'organe directeur du diocèse ou archidiocèse certifie la nomination d'un évêque pour le consentement de la Chambre provinciale des évêques, ou peut certifier deux ou trois candidats de la Chambre provinciale des évêques peut choisir un pour le diocèse. Le choix de la Chambre provinciale est ensuite présentée au Collège international de ratification. Dans une compétence accessoire la nomination procède directement au Collège international.
  - c. Le consentement ou le choix d'un évêque désigné par le Collège international, l'évêque de compétence prendra pour que la consécration et / ou l'installation dudit évêque.
  - ré. En cas de l'évêque-candidat / candidats sont rejetés par le Collège international, le Collège international informe l'organisme d'origine par écrit.
5. En ce qui concerne la déclaration requise à Consécration
- Non Presbyter sera consacré évêque dans le CEEC jusqu'à ce qu'il ait souscrit la déclaration suivante:

*« Je ne crois les Saintes Ecritures de l'Ancien et du Nouveau Testament comme la Parole de Dieu et de contenir toutes les choses nécessaires au salut, et je me retiendrez par conséquent à se conformer ma vie et le ministère à cet effet, et je n'engage solennellement à se conformer à la doctrine, la discipline et le culte du Christ comme l'Eglise les a reçus » .*

6. En ce qui concerne les évêques pour Mission spéciale (évêques) d'un Apostolat  
  
Evêques pour la Mission spéciale sont les évêques choisis et servent directement dans le cadre du Collège international.
7. En ce qui concerne les évêques coadjuteur, suffragant, et les évêques auxiliaires
  - une. Les évêques coadjuteur servent évêques adjoints aux évêques de compétence et de tenir le droit de succession.
  - b. Suffragant servir évêques adjoints aux évêques de compétence, mais n'a pas le droit de succession.
  - c. Les évêques auxiliaires servir évêques adjoints aux évêques de compétence, mais n'a pas le droit de succession.
  - ré. La sélection de ce qui précède est conforme à l'article IV, B.1 de la Constitution et le titre I, Canon 4.B.1.
  - e. Étant donné que le ministère des suffragants / est du développement Auxiliaires tard, le CEEC doit prendre la prudence dans l'utilisation de ces bureaux, et utiliser uniquement sur une base sélective après mûre réflexion.

## TITRE IV Ecclésiastique discipline et les griefs

### **CANON 1: DE LA NATURE DE DISCIPLINE DANS L'ÉGLISE**

(TITRE IV - Ecclésiastique discipline et les griefs)

L'Église a son propre droit inhérent à la discipline les fidèles qui commettent des infractions. Les sanctions ne sont établies que dans la mesure où ils sont essentiels à la repentance, la réforme et la discipline ecclésiastique et de l'ordre.

### **CANON 2: Des charges retenues contre ÉVÊQUES, presbytres, OU DEACONS**

(TITRE IV - Ecclésiastique discipline et les griefs)

UNE. Des charges

Ce qui suit sont les charges ou les accusations sur lesquelles un évêque, un Presbytère, ou un diacre dans le CEEC peuvent être présentés:

1. En ce qui concerne les infractions Actionable
  - a. Apostasié de la foi chrétienne;
  - b. Hérésie, fausse doctrine ou schisme;
  - c. Violation des vœux de coordination;
  - d. Procéder à donner un motif valable de scandale ou d'un délit, y compris l'abus de pouvoir ecclésiastique;
  - e. Une condamnation par un tribunal compétent pour crime ou d'autres infractions graves;
  - f. L'immoralité sexuelle;
  - g. L'acceptation de l'appartenance à une juridiction religieuse avec un but contraire à celle du CEEC;
  - h. La violation d'une disposition de la Constitution et Canons du CEEC;
  - i. Désobéissance ou violation délibérée de la Constitution ou Canons du diocèse dans lequel le bureau a lieu;
  - j. la négligence habituelle des fonctions du poste occupé;
  - k. la négligence habituelle du culte public, et la sainte communion, selon l'ordre et

l'utilisation du CEEC;

- I. refus délibéré de suivre une pieuse exhortation légitime.
2. En ce qui concerne Pieuse remontrance  
Un avertissement divin est une directive écrite d'un évêque ayant compétence à un membre du clergé sous sa juridiction. Une telle mise en garde ne doit pas être délivré avant que l'évêque aura rencontré personnellement le membre du clergé - sauf pour un motif valable, l'évêque aura délégué cette réunion à un autre évêque - et les questions ont été clairement et assez discuté. L'avertissement écrit est spécifique en ce qui concerne l'objet de la plainte et la base canonique ou théologique de la plainte, et fournit un délai raisonnable pour les mesures nécessaires à prendre.

**CANON 3: DE pressentiments presbytéral ET DIACRES**

(TITRE IV - Ecclésiastique discipline et les griefs)

UNE. Accusation, enquête et Presentment

1. En ce qui concerne accusations  
Une accusation de conduite cru par les accusateurs d'être en violation du titre IV, Canon 2 doit être intentée contre un ou Presbyter Deacon par un minimum de deux témoins. (Ne pas connaître d'une accusation contre un ancien, si elle est portée par deux ou trois témoins. 1 Timothée 5:19) Les accusations sont dans un document contenant les faits à l'appui des allégations d'actes répréhensibles et doit être signé et assermenté / affirmé par les accusateurs et remis à l'évêque. Si l'évêque juge l'accusation (s) de ne pas être frivole, il doit faire mener une enquête faite par un enquêteur canonique (s). Au cours de l'existence de l'enquête, les détails de l'accusation (s) et l'enquête doivent être maintenus en confiance.
2. En ce qui concerne la soumission volontaire à la discipline  
A tout moment après la réception d'une accusation (s), l'accusé peut avouer la vérité de l'allégation (s) et de soumettre à la discipline de l'Église.
3. En ce qui concerne l'enquête canonique

- une. Chaque juridiction nomme un enquêteur canonique pour vérifier le bien-fondé des accusations et faire une recommandation à l'autorité de compétence quant à savoir si autre processus juridique devrait être poursuivi.
- b. Aucune présentation doit être prise ou condamnation avait pour toute infraction en vertu du titre IV, Canon 2 à moins que l'infraction a été commise dans les cinq (5) années précédant immédiatement la date de la présentation. Un tel délai peut être prolongé par l'autorisation écrite de l'évêque Président.
- c. Pour toute infraction visée par le titre IV, Canon 2.A.1, une présentation peut également être faite à tout moment dans un (1) an après la conclusion de l'enquête.
- ré. L'accusé a droit à l'avis d'une enquête en cours et d'avoir l'aide d'un avocat ou d'un agent et peut présenter sa / sa défense par écrit. Les présentateurs peuvent également être aidés par un avocat, et être représentés par un agent qu'ils peuvent nommer.
- e. S'il est déterminé par l'autorité juridictionnelle que le procès devrait avoir lieu, puis une présentation doit être préparé et les procédures canoniques suivies.
- F. Chaque juridiction nomme un conseiller pour aider le Presbytère ou le diacre qui fait l'objet d'une accusation et son avocat ou un mandataire. Le conseiller doit être compétent en droit canon et est disponible pour conseiller le ou Presbyter Deacon et son avocat ou son représentant sur les questions qui s'y rapportent. Tous ces conseils qui seront donnés sont confidentiels à l'accusé et de son avocat ou un mandataire.

#### 4. Concernant les exigences de Presentment

- une. Lorsque, après enquête d'une accusation, l'autorité juridictionnelle a déterminé que la question devrait procéder, les articles de Presentment doivent être préparés et signifiée à personne au Presbytère ou diacre contre qui l'accusation a été faite.
- b. Les articles de Presentment sont faites dans un document signé par un

représentant de l'autorité juridictionnelle, dans laquelle sont précisées les conditions particulières de temps, le lieu et les circonstances allégué.

**CANON 4: DE pressentiments DES ÉVÊQUES**

(TITRE IV - Ecclésiastique discipline et les griefs)

UNE. Exigences et réponses

1. Concernant les exigences de Presentment

Un évêque peut être accusé en vertu du titre IV, Canon 2 par trois évêques du CEEC avec compétence, ou pas moins de dix (10) presbytères, Diacres, ou membres adultes baptisés de l'Église en règle, dont au moins deux ( 2) est presbytères. Un Presbyter et pas moins de six (6) membres adultes baptisés doivent appartenir soit à la juridiction dans laquelle l'infraction aurait été commise ou à la juridiction dans laquelle l'évêque est canoniquement résident. Ces charges doivent être faites par écrit, signée et assermentée / affirmé par tous les accusateurs et devront être transmis à l'évêque Président, le délégué de l'évêque Président ou du Collège international. Les motifs de l'accusation doit être mis en avant avec une certitude raisonnable, le lieu et les circonstances. Les frais seront renvoyés à la Commission d'enquête.

2. En ce qui concerne la réponse Rumours

Chaque fois qu'un évêque a des raisons de croire qu'il ya dans les rumeurs de circulation, des rapports ou des allégations touchant son caractère personnel ou officiel, il peut exiger par écrit de l'évêque Président, le délégué de l'évêque Président ou du Collège international, cette enquête de cette être des rumeurs, des rapports et des allégations.

3. En ce qui concerne la commission d'enquête

L'évêque présidant à la réception d'une accusation en vertu A.1 ou d'une demande en vertu A.2 choisit une commission d'enquête de cinq (5) presbytres et cinq (5) membres adultes baptisés en règle, aucun d'entre eux appartiennent à la compétence de l'accusé, dont huit (8) forment le quorum, et renvoyer la question à elle. Les membres d'un

tribunal ecclésiastique permanent ne peuvent pas siéger sur une commission d'enquête.

4. En ce qui concerne le processus d'enquête

La commission d'enquête doit enquêter sur ces rumeurs, des rapports ou des accusations, selon le cas. Dans le cadre de l'enquête, la Commission entend les accusations et cette preuve que les accusateurs peuvent produire, et détermine si, sur les questions de droit et de fait, tel que présenté à eux, il est constant de mettre l'accusé à son procès.

5. En ce qui concerne le témoignage et la confidentialité

Le témoignage de la commission d'enquête doit être enregistré et transcrit et est conservé dans les archives du Collège international. Les délibérations du conseil quant à l'enquête sur les rumeurs sont privées; à condition toutefois que si le Conseil détermine que la rumeur est infondée, il délivre à la demande évêque une déclaration écrite à cet effet.

6. En ce qui concerne les conclusions de la commission d'enquête

Si dans le jugement des deux tiers de la commission d'enquête, il est la cause probable de présenter l'accusé évêque pour le procès pour violation du titre IV, Canon 2, il fait une déclaration publique à cet effet.

**CANON 5: DE TERRAINS, COMPOSITION ET PROCÉDURE**

(TITRE IV - Ecclésiastique discipline et les griefs)

UNE. Les tribunaux ecclésiastiques

1. En ce qui concerne les tribunaux pour le procès d'un ou Presbyter Deacon

une. En plus de la Cour internationale Ecclésiastique, il y aura une Cour de première instance Ecclésiastique pour chaque province et archidiocèse. Frais pour le clergé dans un diocèse d'une province est prise par la Cour provinciale Ecclésiastique. Frais pour le clergé dans un diocèse d'un archidiocèse sera statuée par la Cour Ecclésiastique archidiocésain. Frais pour le clergé au sein d'une juridiction annexe sont tranchées par la Cour internationale

Ecclésiastique.

- b. En cas de condamnation par la Cour de première instance, l'évêque ne doit pas procéder à la peine l'accusé avant l'expiration de trente (30) jours après il / elle aura été signifié un avis de la décision du tribunal, ni dans le cas où un appel est interjeté condamnera être prononcée en attendant l'audience et une détermination.

2. En ce qui concerne la composition des tribunaux

une. La Cour internationale Ecclésiastique

Le Président préside la Cour évêque ou choisit le président. Cette Cour est une cour permanente composée d'au moins trois (3) Les évêques (non compris le président), un (1) Presbytère, un (1) Deacon, et un (1) membre adulte baptisé. Il est recommandé que le superviseur évêque de la Commission sur le droit Canon sert comme l'un des évêques. L'évêque Président nomme les candidats au Collège international de ratification. Les membres de la Cour avec un conflit d'intérêts dans un cas donné doit se récuser et être remplacé pour la durée de l'affaire.

b. La Cour provinciale Ecclésiastique

L'archevêque provincial préside la Cour ou choisit le président. Cette Cour est une cour permanente composée d'au moins deux (2) Les évêques (sans compter le président), deux (2) presbytres un (1) Deacon, et un (1) membre adulte baptisé. L'archevêque provincial propose des candidats à la Chambre provinciale des évêques pour la ratification. Les membres de la Cour avec un conflit d'intérêts dans un cas donné doit se récuser et être remplacé pour la durée de l'affaire.

c. La Cour Ecclésiastique archidiocésain

L'archevêque de l'Archidiocèse préside la Cour ou choisit le président. Cette Cour est une cour permanente composée d'au moins deux (2) Les évêques (sans compter le président), deux (2) presbytres un (1) Deacon, et un (1) membre

adulte baptisé. L'archevêque de l'Archidiocèse propose des candidats au Conseil archidiocésain pour ratification. Les membres de la Cour avec un conflit d'intérêts dans un cas donné doit se récuser et être remplacé pour la durée de l'affaire.

ré. La Cour diocésaine

L'évêque diocésain préside la Cour ou choisit le président. Cette Cour est une cour permanente composée du président, pas moins de quatre (4) presbytères, un (1) Deacon, et un (1) membre adulte baptisé. L'évêque doit présenter des candidats au Conseil diocésain pour ratification. Les membres de la Cour avec un conflit d'intérêts dans un cas donné doit se récuser et être remplacé pour la durée de l'affaire.

3. En ce qui concerne la Cour pour le procès d'un évêque

Conformément à l'article IB2.j et à l'article IE de la Constitution du CEEC, le procès d'un évêque procède devant la Cour internationale Ecclésiastique.

4. En ce qui concerne du mandat des membres des tribunaux

Les membres des tribunaux mentionnés ci-dessus servent au plaisir de l'évêque de compétence respectifs en consensus avec son conseil de compétence. Les termes sont ouverts ended, étant donné que la continuité et l'expérience sont nécessaires pour un fonctionnement optimal des tribunaux ecclésiastiques du CEEC. de gros changements dans la composition d'une Cour sont donc à éviter. Les mandats des membres de la Cour prend fin sur la base des circonstances suivantes:

une. Démission;

b. Retraite;

c. Remplacement pour cause;

ré. Remplacement par la recommandation de l'évêque de compétence et de détermination, dans un consensus, du Conseil de compétence.

5. En ce qui concerne la détermination du résultat

Tout en respectant l'esprit du gouvernement par consensus, les tribunaux ecclésiastiques du CEEC déterminer l'issue des affaires judiciaires à la majorité des membres de la Cour. Le président ne vote qu'en cas d'égalité des voix.

6. En ce qui concerne appel

une. Un appel peut être effectué dans les trente (30) jours de la décision d'un tribunal pour le procès d'un Presbyter diacre ou le tribunal pour le procès d'un évêque. L'appel est faite par écrit au président du tribunal compétent, en précisant la nature de l'affaire et la raison (s) de l'appel.

b. La Cour d'appel, dans un délai de trente (30) jours, demander toute la transcription du procès et à la réception de la transcription en informe sans délai toutes les parties du temps et le lieu de l'audition de l'appel qui sont dans les trois (3) mois, mais pas moins de deux (2) mois à compter de la date de notification, sauf accord contraire par toutes les parties.

c. La Cour d'appel rend sa décision sur le recours dans les trente (30) jours de l'audience. Les frais de l'appel sont payées par l'appelant, à moins que l'appelant est un succès ou la Cour d'appel ordonne autrement.

ré. Le Collège international sert de la Cour d'appel pour tous les évêques.

7. En ce qui concerne le processus de l'appel

une. La Cour d'appel entend l'appel fondée uniquement sur le dossier du tribunal de première instance. Les parties peuvent présenter des mémoires écrits et peuvent demander une plaidoirie orale. La Cour d'appel peut infirmer ou, en tout ou en partie, la décision attaquée, ou, si dans sa justice d'opinion exige, peut accorder un nouveau procès.

b. l'appelant ne comparaît pas à l'audience, la Cour d'appel, à sa discrétion, rejeter l'appel ou procéder à l'audition et statuer sur l'appel.

**CANON 6: D'UN MEMBRE DU CLERGÉ EN TOUT AVEC CHARGEABLE de DIOCESE INFRACTION  
DANS UN AUTRE**

(TITRE IV - Ecclésiastique discipline et les griefs)

Si un membre du clergé appartenant à une juridiction aura lui-même / elle-même réalisée dans une autre juridiction de telle manière à être passible de Presentment en vertu des dispositions du titre IV, Canon 2, celui-ci l'autorité ecclésiastique donne un avis du même à l'autorité ecclésiastique où le membre du clergé est canoniquement résident, présentant, avec les informations données, des motifs raisonnables de procédure. Si l'autorité ecclésiastique de l'auteur présumé, après avis donné, doit omettre, pour l'espace de trois (3) mois, de procéder contre le membre fautif du clergé, ou demander l'autorité ecclésiastique de la juridiction dans laquelle l'infraction ou les infractions auraient été commises à intenter des poursuites contre lui / elle,

**CANON 7: MINISTÈRE DE RENONCIATION DE**

(TITRE IV - Ecclésiastique discipline et les griefs)

Si un membre du clergé qui fait une déclaration de renonciation au ministère en vertu du titre III, Canon 6.A.4 des chanoines, soit en accusation ou pour toute infraction presentment canonique, ou si elles doivent avoir été traduit en justice pour le même, l'autorité ecclésiastique à laquelle une telle déclaration ne doit pas tenir compte ou agir sur cette déclaration qu'après l'accusation ou la présentation aura été rejeté, ou le procès aura été conclu et de la peine, le cas échéant, prononcée. Si l'autorité ecclésiastique à laquelle cette déclaration est faite doit trouver un terrain de supposer que le membre du clergé faisant la même chose est susceptible de Presentment pour toute infraction canonique, comme membre du clergé peut, à la discrétion de l'autorité ecclésiastique, placé jugé pour cette infraction,

**CANON 8: DES PEINES**

(TITRE IV - Ecclésiastique discipline et les griefs)

UNE. Détermination de la peine

1. En ce qui concerne le rôle de l'évêque dans Sentencing

L'évêque seul a le pouvoir de prononcer la sentence sur un ou Presbyter Deacon

condamné comme il est indiqué dans ces canons.

2. En ce qui concerne la peine de Prononcé

Le Collège international parlant par l'évêque Président ou son représentant, a la seule responsabilité et le pouvoir de prononcer la sentence sur un évêque.

3. En ce qui concerne Gamme de Sentencing

Phrase est:

- a. Censure et / ou avertissement;
- b. Suspension, pour une durée déterminée, ne dépassant pas cinq (5) ans;
- c. Suspension à vie; ou
- d. Le dépôt du ministère sacré.
- e. En outre, d'autres mesures de restauration de l'accusé peut être nécessaire.

4. En ce qui concerne la durée des peines

Sur un des motifs valables:

- a. peut être mis fin à une peine de suspension d'un Presbyter diacre ou raccourci par l'évêque de la juridiction dans laquelle le prêtre ou le diacre a été reconnu coupable avec l'avis et le consentement de son conseil d'administration.
- b. Une peine de suspension d'un évêque peut être résilié ou raccourci par l'évêque Président avec le consentement du Collège international.

**CANON 9: *inhibitions***

(TITRE IV - Ecclésiastique discipline et les griefs)

UNE. Inhibition

1. En ce qui concerne l'inhibition d'une ou Presbyter Deacon

Un évêque peut inhiber temporairement un Presbyter ou diacre de l'exercice du ministère lorsque l'évêque croit, pour des motifs raisonnables, que le diacre ou Presbyter a eu un comportement sur lequel un ou Presbyter Deacon dans le CEEC peuvent être présentés. Une telle inhibition doit être faite par écrit et signée par

l'évêque de compétence. L'inhibition peut être prolongée jusqu'à ce que cette accusation tombe ou les mesures prises par un tribunal de première instance. À la demande d'un Presbyter ou un diacre qui a été temporairement inhibée dans ce Canon et sur preuve de bonne cause, le prochain évêque le plus de compétence peut modifier ou annuler l'inhibition temporaire. Cette décision est rendue dans un délai de trente (30) jours.

2. En ce qui concerne l'inhibition d'un évêque

Dans le cas de la présentation d'un évêque du CEEC (y compris l'évêque Président), trois (3) de cinq (5) membres supérieurs du Collège international par date de consécration (à l'exclusion de tout évêque impliqué dans la présentation ou le procès) peut, par leur décision positive, inhiber temporairement l'évêque de l'exercice du ministère. Une telle inhibition doit être faite par écrit, signée par ceux qui y consentant.

**CANON 10: DE NOTIFICATION DE L'ACTION DISCIPLINAIRE PRIS**

(TITRE IV - Ecclésiastique discipline et les griefs)

La phrase évêque évêque ou Président de prononcer dans les trente se (30) jours de la phrase informer tous les évêques avec juridiction et tient un registre permanent de l'action. Au cas où une peine être modifié ou résilié, la notification de cette action donne un avis et enregistrer la modification ou à la résiliation dans le dossier permanent.

## TITRE V culte

L'adoration est l'acte de valeur et la gloire d'attribuer à Dieu. L'adoration implique à la fois la cession et offrande de nous-mêmes à Dieu et, à son tour, notre transformation personnelle effectuée par l'offre de Dieu de lui-même pour nous. Il existe de nombreuses formes de contextes, de, et les moyens de culte. En effet, toute notre vie est un acte d'adoration, donnant gloire à Dieu. Cependant, pour l'Eglise, l'acte principe du culte chrétien est l'offrande de l'Action de grâces, l'Eucharistie, qui est le rite de renouvellement Nouvelle Alliance, par lequel, dans le Sacrifice eucharistique un échange divin et surnaturel a lieu. Nous offrons à nos vies à Dieu par Jésus-Christ et en retour, nous recevons la vie de Jésus sous les formes de pain et le vin.

### **CANON 1: DU SERVICE DE CULTE**

(TITRE V - culte)

UNE. Culte, liturgie et l'administration des Sacrements

1. En ce qui concerne le service Principe de culte

« Le premier jour de la semaine » (Actes 20: 7), « ils se sont consacrés à l'enseignement des apôtres et à la communion fraternelle, à la fraction du pain et à la prière » (Actes 2:42). Tous les membres du Christ sont appelés à célébrer et maintenir la participation régulière au culte public en lui offrant la louange et la gloire de Dieu, en entendant la Parole de Dieu lu et enseigné, en participant aux dons et aux opérations de l'Esprit Saint le jour du Seigneur, par la Sainte-Cène de la sainte communion et par d'autres actes de dévotion et les actes de charité, selon la sainte volonté et le plaisir de Dieu.

une. L'Eucharistie doit être célébrée avec une utilisation sans faille des paroles de l'institution du Christ et avec les éléments (pain et vin) ordonnés par lui, se conformant à tous égards au modèle apostolique, en utilisant uniquement les rites approuvés par cette communion.

2. En ce qui concerne Les traductions de la Bible

La lecture liturgique des Écritures dans le culte public doit être lu à partir de traductions autorisées de la Bible.

- a. Paraphrases (qui, par définition, ne sont pas les traductions réelles du texte biblique, mais sont en fait des créations littéraires, par exemple, la Living Bible, La Bible du Semeur) ne sont pas autorisés.
- b. L'Ordinaire évêque qui détermine les traductions sont acceptables.

3. En ce qui concerne Rites approuvés de l'Église

Les rites approuvés de l'Église sont ceux trouvés dans le Book of Common Prayer (USA, 1928 ou 1979) et les anglicans, romains et rites orientaux approuvés par l'évêque ordinaire.

4. En ce qui concerne la pratique Liturgique

Le culte de l'unique Église est liturgique; qui est, il est le « travail du peuple. » C'est la norme biblique et apostolique. Elle implique la participation de tout le peuple, par opposition à des spectateurs culte ou culte comme le théâtre. Le rite n'est pas la liturgie; il est une version écrite ou variation du motif ancien, apostolique de culte. Le rite est un guide et l'enseignant. La liturgie, se conformant toujours à la forme apostolique, est libre, ouvert, participatif, rempli de l'Esprit. Elle implique l'esprit, l'âme et le corps. Cette approche de la communion à la liturgie ne repose pas sur les mesures législatives, mais plutôt sur la pratique normative en forme par les Écritures et par l'exemple historique, apostolique et orthodoxe. Le culte du CEEC se caractérise à la fois par la liturgie et de la liberté.

5. En ce qui concerne la Prédication évangélique

Le service de culte est d'inclure l'évangélique, missional, la prédication et l'enseignement de la Parole de Dieu pour l'édification du peuple de Dieu et la conversion des perdus.

6. En ce qui concerne la musique

une. Toute la musique de culte devrait apporter la gloire à Dieu. En outre, tout en reconnaissant la multiplicité des origines et des cultures au sein du CEEC, il est souhaitable que représente la musique de culte à la fois la riche tradition de la foi historique et expressions contemporaines et culturellement contextuelles de louange.

b. Il est du devoir de tous les membres du clergé en charge d'une communauté de culte de nommer des psaumes, des hymnes d'utilisation et des cantiques spirituels qui sont appropriés pour le culte. Le membre du clergé en charge est l'autorité finale dans l'administration des questions ayant trait à la musique dans la communauté de culte.

7. En ce qui concerne la forme de la liturgie eucharistique

une. Le service eucharistique de culte doit suivre la forme de la liturgie historique de l'Église une, sainte, catholique et apostolique. La forme générale est la suivante:

1) Rassembler à l'Éternel

une) Acclamation et appel Adorer

b) Commander pénitentielle

c) Chant Ancient of Praise (chanté ou dit)

je. Gloria à Excelsis, ou

ii. Kyrie Eleison (Lord Have Mercy), ou

iii. trisagion

ré) Chansons supplémentaires de louange

2) Le ministère de la Parole

une) La lecture des Saintes Ecritures

je. Ancien Testament Leçon, (Psaume - lu ou chanté comme culte, non pas comme une leçon), Nouveau Testament Leçon (Épître), et le Saint Evangile.

b) Exposer les Saintes Ecritures (le sermon)

c) Le symbole de Nicée (récitée par tous)

ré) Les prières du peuple

e) La confession et l'absolution (si pénitentielle Ordre n'est pas utilisé)

F) La paix du Seigneur

g) l'offertoire

3) La Sainte Eucharistie

une) Le Grand Action de grâces

je. Le Sursam Corda

V. Le seigneur soit avec vous

R. Et aussi avec vous (et avec votre esprit)

V. Levez vos coeurs

R. Nous les élevons au Seigneur

ii. La prière eucharistique doit contenir les éléments

suyvants:

1. la préface

2. Le Sanctus (Saint, saint, saint)

3. Les paroles de l'institution du Christ

4. le oblation

5. L'Invocation (l'épiclese, l'appel de l'Esprit Saint sur le pain et le vin)

6. La fraction (la fraction du pain)

b) L'invitation

c) La Communion (participation au corps et le sang du Christ)

je. Seuls ceux qui sont baptisés en Jésus-Christ au nom du

Père, du Fils et du Saint-Esprit, après avoir confessé Jésus-Christ comme Seigneur, et sont dans l'amour et la charité avec leurs voisins peuvent recevoir.

- ré) La prière post Communion
- 4) La bénédiction
- 5) la mise en service
- b. Le Livre de la prière commune (ou d'autres liturgies approuvés) et ses rubriques et options guideront le service eucharistique.
- c. L'évêque ordinaire détermine toutes les questions relatives à l'application et de la procédure.
  - 1) En ce qui concerne contextualisation, Adaptation et modification  

Les grandes lignes de la liturgie eucharistique prévue à Sec. 7 de ce Canon sert de norme normative et ambitieux pour la communion. Cependant, aussi longtemps que l'essentiel apostolique ne sont pas omis, le service peut être contextualisée, adapté ou modifié pour adapter une situation ou d'une stratégie donnée. Le Book of Common Prayer (1979) fournit des procédures pour le faire, ainsi que deux modèles simplifiés. En général, les éléments essentiels suivants doivent être inclus dans un service eucharistique:

    - une) Deux parties au service, le ministère de la Parole et la sainte communion;
    - b) La lecture liturgique de l'Évangile;
    - c) L'échange de la paix;
    - ré) Les éléments de la prière eucharistique décrit dans ce Canon (A.7.a.3);
    - e) L'utilisation sans faille du pain et du vin comme ordonné par le

Christ.

Dans tous les cas de contextualisation, l'adaptation ou la modification, l'approbation de l'évêque de compétence est nécessaire.

ré. ministère personnel et les opérations et les dons de l'Esprit Saint sont encouragés tout au long de la liturgie, à condition que l'ordre à cause ne soit pas violé.

8. En ce qui concerne le Lectionnaire

Le Lectionnaire du Livre de la prière commune (USA, 1979) est le lectionnaire standard pour le CEEC. La commune révisée Lectionnaire peut être utilisé.

9. En ce qui concerne le calendrier

Le calendrier de l'année chrétienne est celle du Book of Common Prayer (USA, 1979). Celle de la commune révisée Lectionnaire est acceptable.

dix. En ce qui concerne Chasubles

Chasubles qui conviennent à la liturgie eucharistique sont appropriés et encouragés pour le Clergé. En règle générale, tenue normative pour le service dimanche principe est le suivant:

- a. Les prêtres - et étole; alb
- b. Diares - alb et Deacon ou volé soutane, surplis et étole;
- c. Célébrant - en plus de vêtements sacerdotaux, le Célébrant peut porter une chasuble;
- d. D'autres options de vêtue traditionnelles conviennent.

11. En ce qui concerne d'autres services

En plus de la liturgie eucharistique, d'autres services de culte sont encouragés:

- a. Les services de prière du matin et du soir, etc .;
- b. services; Évangéliques
- c. Les services de la Parole (enseignement et la prédication);
- d. services de louange,

- e. services de guérison;
- f. D'autres types de services.

12. En ce qui concerne l'administration des Sacrements

Les Sacrements Dominical, Baptême et la Cène du Seigneur, à la fois commandé par le Christ sont le strict minimum pour la pratique chrétienne (et de l'union chrétienne comme l'a noté la Lambeth Quadrilateral). Il y a cinq autres rites d'alliance mentionnés dans l'Écriture Sainte et pratiqués par les Apôtres qui ont historiquement été Sacrements appelé ou rites sacramentels: l'imposition des mains (Confirmation), Onction (l'onction avec de l'huile pour la guérison), réconciliation (confession), Saint Matrimony et Ordination. Qui peut administrer ces sacrements, et les moyens et les rites d'administration sont détaillés dans le livre de la prière commune.

B. convergence culte

Comme il est précisé dans la résolution, le CEEC est une communion dans la convergence, où coulent les trois courants historiques de la vie culturelle de l'Église comme un seul grand fleuve. Pourtant, dans une rivière, les trois courants (évangéliques, sacramentelles / liturgiques et charismatiques / pentecôtistes) continuent de circuler ensemble comme trois courants discernables. La vie culturelle du CEEC doit être caractérisé par ces trois courants.

1. Le flux sacramentelle: en insistant sur la présence sacramentelle de Dieu par ordre apostolique, la liturgie et les rites, le symbolisme et les signes, l'orthodoxie, l'épiscopat, et une vue historique et apostolique de l'Église. Une caractéristique du ministère de ce flux est de définir la nature de l'Évangile incarnationnelle, ce qui démontre la spiritualité à travers le ministère aux besoins humains et des signes et des symboles.
2. Le flux évangélique: mettant l'accent sur le salut par la foi en la mort expiatoire et victorieuse et la résurrection de Jésus par la conversion personnelle, l'autorité de l'Écriture, l'importance de la prédication et une vue réformatrice de l'Église. Une caractéristique essentielle du ministère des Évangéliques est la proclamation de l'Évangile, l'enseignement et la prédication de la vérité biblique à l'Église et le monde.
3. Le flux charismatique: mettant l'accent sur l'expression libre des cadeaux et la personne du Saint-Esprit, en particulier dans la louange expressive et des signes et des prodiges,

théologie pratique, la vie dans l'Esprit et une vue du Nouveau Testament de l'Eglise. Une caractéristique essentielle du ministère de Charismatiques est le ministère surnaturel de l'Evangile, mettant l'accent sur l'expérience personnelle avec Dieu à travers sa Parole et de la puissance.

C. En ce qui concerne la Sainte Communion

1. Présider la célébration de la Sainte Communion est réservé aux évêques et presbytres;
2. Nul ne peut recevoir le sacrement de la sainte Eucharistie, sauf qu'ils soient baptisés avec de l'eau, au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit;
3. Il est du devoir de tous ceux qui ont été baptisés pour recevoir la sainte communion régulièrement, et surtout aux fêtes de Noël, de Pâques et de la Pentecôte;
4. L'admission des jeunes enfants à la Sainte Communion est autorisée dans baptisées CEEC;
5. Les membres en règle d'autres branches de l'Eglise du Christ, qui ont été baptisés avec de l'eau au nom du Père, et du Fils et du Saint-Esprit, sont invités à recevoir le sacrement de la Sainte Communion. Les qualifications relatives à recevoir à juste titre et la Cène du dignement le Seigneur avec foi sont prévus à l'article XXVIII de trente-neuf articles de religion comme indiqué dans le Livre de la prière commune.

8. Ministère de culte non Ordonné

Les personnes non-ordonnés peuvent être nommés pour aider le clergé dans diverses tâches de culte pour faire avancer le ministère de la Parole et du Sacrement.

## TITRE VI doctrine

### **CANON 1: DES SAINTES ÉCRITURES**

(TITRE VI - Doctrine)

#### UNE. L'autorité des Saintes Écritures

1. Le CEEC reconnaît les Saintes Ecritures de l'Ancien et du Nouveau Testament comme la Parole inspirée, infaillible de Dieu.
2. Les Saintes Ecritures comme autorité finale sur toutes les questions de foi et de pratique.

une. En ce qui concerne la doctrine chrétienne

L'Écriture Sainte est à interpréter et toute la doctrine formulée à la lumière de la personne, les mots et le travail de Jésus-Christ.

b. En ce qui concerne les Normes d'interprétation supplémentaires

- 1) Les Écritures doivent être compris en termes des principaux thèmes de la Bible: la création, l'alliance, et le royaume.
- 2) Les Écritures sont d'être compris à la lumière de la tradition apostolique (la mémoire vivante et la pratique de l'Eglise) et l'inspiration du Saint-Esprit. Lorsque les Écritures ne parlent pas, la déférence est faite à la tradition apostolique.

c. En ce qui concerne les livres deutéro-canoniques de la Bible (apocryphes)

Depuis, depuis sa fondation, l'Église primitive utilisée non seulement les Écritures hébraïques, mais aussi la Septante (traduction grecque de la Bible), et que cette traduction contenait les livres deutéro-Canonical et l'Église primitive les acceptent comme l'Écriture, et que des allusions à ces livres apparaissent dans le Nouveau Testament, et qu'ils faisaient partie du Canon autorisé de l'Église et sont répertoriés dans le Lectionnaire autorisé à ce jour, les livres

apocryphes ne doivent pas être ignorés mais utilisés et pris au sérieux dans l'Eglise aujourd'hui. Cependant, étant donné qu'il ya eu une controverse dans l'histoire de l'Eglise de la nature exacte de leur autorité, le CEEC s'aligne sur la position anglicane: en ce qui concerne les livres deutéro-canoniques, « l'Église doth lire par exemple de la vie et de l'enseignement dans les mœurs; mais les appliquer encore il ne doth établir une doctrine; (Les articles de la religion VI de la Suffisance des Saintes Ecritures pour le salut).

**CANON 2: DES CROYANCES**

(TITRE VI - Doctrine)

« Les trois religions, Credo de Nicée, du Credo, et ce qui est communément appelé les Apôtres Credo ... Athanasius Devait-fond à recevoir et cru » (Les articles de la religion VIII). Le Credo de Nicée est normativement utilisé à l'Eucharistie, le Credo des Apôtres au Baptême et le Bureau Daily. Il faut se rappeler que ces croyances sont conditionnées par les temps et les événements entourant leur construction. Par conséquent, ils doivent être interprétés à la lumière des Evangiles et des Ecritures dans son ensemble.

**CANON 3: DE THÉOLOGIE**

(TITRE VI - Doctrine)

UNE. L'Esprit de théologie

1. Le CEEC reconnaît que la doctrine est non seulement une activité intellectuelle, ni la foi simplement le don de la sanction intellectuelle. Au contraire, elle est la perception de la révélation et de la compréhension qui se dégage d'une relation vivante avec Dieu par Jésus-Christ dans la communion de son Eglise.
2. Pour le CEEC, la pierre de touche de la foi et de la théologie, basée sur les Saintes Ecritures, est la résolution.
3. Le CEEC adhère à la déclaration classique de l'unité doctrinale: « dans l'unité de l'essentiel, en liberté non essentiels, dans toute la charité des choses. » Tout en

célébrant la diversité au sein de l'orthodoxie, nous nous efforçons également d'éviter un esprit schismatique qui élève non essentiels ou les croyances et les pratiques non consensuelles ci-dessus la volonté du Père, qu'il y ait un spirituel et l'unité visible de l'Église une, sainte, catholique et apostolique.

B. Orthodoxie

Le CEEC reconnaît qu'en fin de compte, l'orthodoxie est le culte droit (ortho = droite, = gloire doxa / culte), que si notre culte est vraiment notre doctrine et de la pratique biblique et apostolique, sera droit aussi bien. Ainsi, l'accent est mis sur une relation vitale et dynamique avec Dieu par le Christ dans la puissance du Saint-Esprit et le vrai culte de la convergence dans les PECO.

## TITRE VII et Holy Matrimony éthique chrétienne

### **CANON 1: CHRISTIAN DE MARIAGE**

(TITRE VII - Holy Matrimony et éthique chrétienne)

#### UNE. La nature du mariage

Le CEEC affirme l'enseignement de notre Seigneur que le sacrement de mariage est, dans sa nature, une union permanente et la vie d'un homme et une femme.

#### B. Le Discrétion du clergé

Il est à la discrétion de tout membre du clergé de refuser de célébrer un mariage.

#### C. Exigences

Les membres du clergé du CEEC doivent être conformes aux chanoines de cette église qui régit la célébration du Saint Matrimony.

1. Les deux parties sont baptisées. Toute exception à cette demande l'autorisation de l'évêque.
2. Il y aura trente (30) jours de son intention de se marier, sauf dérogation accordée pour des raisons de poids, auquel cas l'évêque doit être avisé immédiatement et par écrit.
3. Le clergé doit fournir des conseils aux deux parties sur Holy Matrimony en ce qui concerne les implications et les responsabilités théologiques et sociales.
4. Le clergé vérifie que l'homme et la femme, les parties au mariage, ont une licence de mariage valide (le cas échéant).

#### RÉ. En ce qui concerne l'autorisation de se remarier

Le mariage est une alliance à vie entre un homme et une femme dans laquelle les deux deviennent une seule chair, il est à la fois une ordonnance de création, affirmé comme tel par notre Seigneur, et félicité par saint Paul comme un signe de l'union mystique entre le Christ et son Eglise (Matthieu 19: 3-9, Ep 5. 22-23). Par conséquent, l'échec d'un mariage est toujours une tragédie. Écriture reconnaît notre nature déchue et fournit des conseils pour savoir quand

un mariage peut être déclarée nulle ou dissoute et permet la possibilité d'un mariage ultérieur dans certaines circonstances (Matt. 19, 1 Cor. 7).

1. Les couples qui demandent à être mariés par un membre du clergé du CEEC doit avoir l'autorisation de l'évêque si l'une des parties n'a jamais divorcé.
2. Quand une personne divorcée demande la permission de se remarier, le clergé doit établir les faits pertinents concernant une déclaration de nullité ou la résiliation du mariage; et en l'absence d'une déclaration de nullité, de transmettre ces informations à l'évêque par écrit pour ses conseils pieux et le consentement. Un reconnaît que le annulation du mariage était invalide depuis sa création. L'invalidité est déterminé par les dispositions de la section E - Entraves.
3. Le diocèse est responsable de créer un processus par lequel ce discernement peut être fait dans un délai raisonnable.

#### E. empêchements

1. Non clergé en connaissance de cause, après enquête, tout mariage doit solenniser si elles ont des préoccupations non résolues concernant les obstacles suivants:
  - une. Et l'affinité Consanguinité tel que défini dans le 1662 Book of Common Prayer;
  - b. Une erreur d'identité;
  - c. L'absence de la capacité de choix libre et intelligent;
  - ré. La bigamie, la preuve de la perversion sexuelle ou à la condamnation d'un crime sexuel lié;
  - e. La fraude, la contrainte, la violence ou la contrainte.
2. Les déclarations de nullité ne peuvent être accordées par un évêque compétent et doit reposer sur des principes religieux, y compris les obstacles ci-dessus au mariage.

#### F. En ce qui concerne la Déclaration

Le clergé doit obliger les parties à signer la déclaration suivante:

« Nous, \_\_\_\_\_ (marié) et \_\_\_\_\_ (mariée)  
désireux de recevoir la bénédiction du Saint Matrimony dans l'Eglise, déclarons solennellement

*que nous détenons le mariage comme une union à vie de mari et la femme telle qu'elle est présentée dans le Livre de commun Prière. Nous croyons qu'il est dans le but de la procréation (si elle peut être) des enfants, et leur nourriture spirituelle et physique, pour la communion mutuelle, l'encouragement et la compréhension, et pour la sauvegarde et au profit de la société, et nous ne nous engage, de manière ce qui est en nous, de faire de notre mieux les efforts pour établir cette relation et de chercher l'aide de Dieu y « .*

G. Autorité

Dans tous les cas mariages doivent être célébrés selon les formes contenues dans un livre autorisé de la prière commune, ou tout autre rite autorisé par l'évêque.

H. dossiers permanents

Le clergé enregistre le nom, l'âge et la résidence de chaque partie. Un tel dossier doit être signé par le membre du clergé, les parties mariées, et au moins deux témoins.

**CANON 2: DES NORMES DE MORALE ET ÉTHIQUE SEXUELLE**

(TITRE VII - Holy Matrimony et éthique chrétienne)

UNE. En ce qui concerne la morale

Le clergé et les responsables laïcs du CEEC sont appelés à être exemplaires dans tous les domaines de la morale comme condition d'être nommé ou restant en fonction.

B. Mariage concernant

Compte tenu de l'enseignement de l'Écriture Sainte, la Conférence de Lambeth de 1998 et la Déclaration de Jérusalem, le CEEC confirme la fidélité dans le mariage entre un homme et une femme en union à vie, et estime que l'abstinence est bon pour ceux qui ne sont pas appelés au mariage, et ne peut légitimer, bénir ou ordonnons personnes qui se livrent à un comportement sexuel non biblique. Les rapports sexuels doivent avoir lieu seulement entre un homme et une femme qui sont mariés les uns aux autres.

C. En ce qui concerne sacré de la vie

Dieu, et non pas l'homme, est le créateur de la vie humaine. La prise injustifiée de la vie est un péché. Par conséquent, tous les membres et membres du clergé sont appelés à promouvoir et à respecter le caractère sacré de toute vie humaine de la conception à la mort naturelle.

RÉ. En ce qui concerne la grâce

L'Eglise est appelée à faire preuve de compassion comme le Christ à ceux qui sont tombés dans le péché, en les encourageant à se repentir et recevoir le pardon, et offrant le ministère de guérison à tous ceux qui souffrent physiquement ou émotionnellement à la suite d'un tel péché.

## TITRE VIII Adhésion

### **CANON 1: GENERAL DE L'ADHÉSION**

(TITRE VIII - Adhésion)

#### UNE. L'adhésion communicant

Un Communicant est une personne qui a par le repentir venu à la foi dans le Seigneur Jésus-Christ, a fait une profession de foi publique (comme le rite d'alliance du baptême), a été baptisé, et qui regarde le pasteur d'une congrégation pour l'enseignement en la foi chrétienne et d'orientation dans la vie chrétienne. Communiant est les bienvenus à la table du Seigneur et sont invités à participer au culte, la communion et la mission de la Congrégation. Les enfants des membres sont Baptisés Communicants et peuvent recevoir le pain et le vin consacrés de la Sainte Communion. Les enfants baptisés de l'ONU-membres ne sont pas Communicants et ne peuvent pas recevoir les éléments consacrés de la Sainte Communion. Cependant, la grâce est étendue à ces enfants. Ils peuvent recevoir une bénédiction sacerdotale à la communion et de participer à toutes les autres activités de l'Eglise.

#### B. Membre confirmé

membres qui ont reçu Baptisés le don de l'Esprit Saint par l'imposition des mains de l'évêque sont membres confirmés. Étant donné que l'initiation chrétienne à l'époque apostolique (et dans l'Eglise catholique à ce jour) implique deux rites, le baptême et l'imposition des mains de l'évêque, il est important de noter que pour le croyant initiation chrétienne n'est pas complète tant que le croyant a reçu la pose apostolique des mains (Confirmation). Par conséquent, la préparation et la présentation des croyants baptisés pour la confirmation est une priorité dans l'Eglise. Le début de la pratique de l'Eglise immédiatement confirmant le nouveau baptisé est un exemple à suivre avec intérêt. Dans le cas contraire, il est important d'apporter les nouveaux baptisés et non confirmé devant l'évêque le plus tôt possible. Tous les candidats pour le saint baptême et confirmation doivent être dûment instruits et préparés. Les enfants doivent être baptisés confirmés une fois atteint l'âge de discrétion, ayant affirmé véritablement et officiellement les vœux faits pour eux dans le saint baptême, et ayant personnellement et confessé publiquement Jésus-Christ comme Seigneur et Sauveur. Ce sacrement, et son

impartation de la puissance du Saint-Esprit est une condition nécessaire pour les postes de direction et du ministère.

C. L'adhésion en service

Un membre du rang est un membre confirmé qui a achevé les préparatifs avancés pour assumer des postes de direction dans le diocèse (ou au-delà), dans une paroisse, un ministère ou dans un ordre religieux, la communauté ou la société. Une fois qualifié et approuvé, ledit organe est dûment chargé dans un rite administré par l'évêque ou son représentant. Lors de la mise en service, le membre en service doit être donné la documentation ecclésiastique officiel attestant de la commission particulière. Des exemples de ministères commissionnés sont les suivants: Enseignant, chef des chœurs, Théologien, prophète, évangéliste, etc.

**CANON 2: DES MEMBRES ECCLESIASTIQUE**

(TITRE VIII - Adhésion)

Ce sont les niveaux d'association avec le CEEC:

UNE. L'adhésion de la pleine communion

1. En ce qui concerne la pleine adhésion Communion

Ce niveau implique une intégration complète et la participation au sein du CEEC.

2. concernant les exigences

une. La demande doit être faite à la juridiction appropriée dans le CEEC.

b. Une période appropriée de vetting et le renforcement des relations avec la compétence du CEEC à qui demande est faite est nécessaire.

c. Engagement total documenté à la résolution et la Constitution et Canons du CEEC par l'entité et l'application de toutes ses parties constitutives (Congrégations, ministères, etc.) et tout le clergé est une exigence.

ré. L'approbation de la compétence pour laquelle la demande est faite en même temps que l'exécution de toute procédure de préparation et de pré-conditions

est requise.

- e. Le respect de toutes les dispositions applicables du titre II et du titre III de la loi Canon du CEEC est nécessaire.
- F. Dans la mesure nécessaire au demandeur approuvé doit modifier la structure et la pratique de se conformer à la Constitution et Canons du CEEC.
- g. Le demandeur doit alors approuvé recevoir intronisation de la juridiction appropriée en fonction de Canon.

## B. Intercommunion

### 1. En ce qui concerne l'état intercommunion

Ce niveau implique l'acceptation pleine ordres de chaque communion (ou la compétence de) du ministère, de la réciprocité du ministère, et le partenariat dans l'Évangile. Intercommunion peut servir comme une forme préliminaire d'engagement avec une juridiction aspirant à la recherche Statut pleine communion.

### 2. concernant les exigences

- une. L'acceptation et la conformité à la résolution est requise.
- b. D'autres termes de relation peuvent être définis.
- c. Un Concordat de intercommunion est signé par la juridiction et le Collège aspirant international en la personne de l'évêque Président.
- ré. Il est admissible que ladite juridiction peut avoir une relation de travail primaire avec une province ou autre juridiction du CEEC. Cependant, la relation intercommunion est avec toute la communion.

## C. Partenariat

### 1. partenariat concernant

Le CEEC et / ou de ses constituants peuvent entrer dans une relation de partenariat avec un autre organisme ecclésial ou juridiction. Un tel partenariat ne comporte pas de

réciprocité des ordres du ministère et saints, mais suggère la compatibilité de la mission, cause commune, et la poursuite de l'effort unifié vers un objectif commun.

2. Exigences

une. Une acceptation générale de la foi, la vision et la mission de l'Eglise telle qu'elle figure dans la résolution.

b. termes de coopération écrite sont nécessaires.

## **TITRE IX Propriété, Incorporation, inscription, office Autorité, départ, Documents directeurs et conformité**

### **CANON 1:     DE PROPRIÉTÉ DE BIENS**

(TITRE IX - Propriété, Incorporation, inscription, office Autorité, départ, Documents  
d'administration et de conformité)

Tous les biens, meubles et immeubles, appartenant à une congrégation, ministère, diocèse, Compétence Ancillary, Ordre religieux, communautaire ou société, dans l'archidiocèse ou la province doit être uniquement et exclusivement détenue par l'entité propriétaire et ne doit pas être soumis à une fiducie en faveur d'un pouvoir de surveillance ou toute autre réclamation de propriété découlant de la loi Canon du CEEC, à moins qu'il ne soit expressément demandé par écrit et dûment approuvé par le pouvoir de surveillance.

### **CANON 2:     D'INCORPORATION**

(TITRE IX - Propriété, Incorporation, inscription, office Autorité, départ, Documents  
d'administration et de conformité)

Le cas échéant, toutes les entités ecclésiales (Congrégations, Diocèses, etc.) doivent être incorporés à l'Etat grâce à l'auto-constitution ou par la participation à l'incorporation d'un pouvoir de surveillance plus élevée (diocèse, province, etc.) Le conseil d'administration de chaque ecclésial incorporé entité est le conseil d'administration de la société; les officiers du conseil d'administration sont les dirigeants de la société.

Dans tous les cas d'auto-intégration à tous les niveaux, les statuts de la société contiennent une déclaration de lien formel avec le CEEC, une déclaration de subordination à la résolution de la Constitution et Canons du CEEC et des copies apposés de la résolution et la Constitution et Canons du CEEC. Lorsque cela est possible, lesdits documents peuvent servir les statuts de la société. Tous les documents de l'entreprise doivent être examinées par la Commission sur le droit Canon pour vérifier la conformité, un rapport donné au Collège international. Le Collège international doit examiner et certifier que toutes les entreprises, l'enregistrement et organisation des documents sont conformes à ce

Canon afin d'être acceptés comme valides les documents officiels de l'entité.

**CANON 3: D'ENREGISTREMENT**

(TITRE IX - Propriété, Incorporation, inscription, office Autorité, départ, Documents d'administration et de conformité)

Dans les pays où l'enregistrement des organismes religieux, un seul enregistrement national doit être assurée pour toutes les juridictions et les ministères CEEC opérant dans les frontières de ladite nation. Avec le consentement du Collège international, l'évêque Président RECUEILLE cet enregistrement par la Commission mondiale sur la mission ou à son mandataire désigné.

Dans les pays où l'enregistrement est impossible, le CEEC fournit couverture juridictionnelle relationnellement, à condition que les congrégations, les ministères et les administrations en relation avec les PECO sont dans leur organisation des documents comprennent une déclaration de lien formel avec le CEEC, une déclaration de subordination à la résolution et la Constitution et Canons du CEEC, et des copies de la résolution apposés et la Constitution et Canons du CEEC. L'inscription ou l'organisation des documents de chaque nation doivent être inspectés par la Commission sur le droit Canon pour vérifier la conformité, un rapport donné au Collège international. Le Collège international doit examiner et certifier que tous les documents d'entreprise sont conformes à ce Canon pour que les documents d'entreprise de l'entité soit acceptée comme valide.

**CANON 4: Ex officio Autorité**

(TITRE IX - Propriété, Incorporation, inscription, office Autorité, départ, Documents d'administration et de conformité)

L'autorité de tutelle (Président évêque, archevêque provincial, archevêque, évêque) d'une juridiction est membre d'office de tous les conseils relevant de sa compétence. Ayant préséance, l'autorité de tutelle a le droit d'assister aux réunions de ces conseils et de convoquer ces conseils. Lorsqu'il est présent, l'autorité de tutelle préside le conseil à moins qu'il ne diffère. Dans une paroisse, le pasteur président est membre d'office de tous les conseils, les comités et les ministères de la congrégation. Ayant priorité, le pasteur qui préside a le droit d'assister et / ou convoquer les réunions desdits conseils, comités et les ministères de la congrégation. Lorsqu'il est présent, le pasteur qui préside préside les conseils, les comités et les ministères de la congrégation, à moins qu'il / elle REPORTE.

**CANON 5: DE DÉPART**

(TITRE IX - Propriété, Incorporation, inscription, office Autorité, départ, Documents d'administration et de conformité)

Aucune juridiction ou entité en pleine communion avec le CEEC s'éloigneront la Communion en bon ordre sans délibération ouverte et une procédure régulière: entre la juridiction et la séparation désirant pouvoir de surveillance. La question doit être traitée par les conseils d'administration respectifs dans le consensus, conformément aux dispositions de la Constitution et Canons; puis, le cas échéant, renvoyée devant le tribunal ecclésiastique compétente. respect absent, le pouvoir de surveillance (avec la participation des juridictions supérieures) ont le droit de tous les moyens d'intervention. Shall consensus sur la séparation soit atteinte, ladite séparation doit procéder à la bonne volonté dans la charité chrétienne, et pour cause.

**CANON 6: DOCUMENTS Gouverner**

(TITRE IX - Propriété, Incorporation, inscription, office Autorité, départ, Documents d'administration et de conformité)

A. En ce qui concerne les documents d'administration Superintending

1. La résolution, la Constitution et Canons du CEEC sont les documents au pouvoir de la Communion et sont pleinement autorité dans toutes les juridictions du CEEC. Ces documents régnaient ont la priorité sur tous les documents directeurs de toutes les juridictions, les commissions et les ministères de la Communion: Règlements / filiale Canons, documents de constitution et d'enregistrement, manuels de politiques et de procédures, ainsi que tout et tous les documents directeurs officiels, de compétence.
2. Toutes ces filiales qui régissent les documents contiennent (avec une priorité de placement) la déclaration suivante: Le présent document directeur de \_\_\_\_\_ (citer la compétence ou du ministère) existe et fonctionne sous l'autorité Superintending de la

résolution, la Constitution et Canons de la Communion des Eglises épiscopales évangélique .  
Toute disposition, la loi, la direction, l'autorisation ou la pratique en contradiction avec ces documents au pouvoir sont dépourvus d'autorité et a jugé nulle et non avenue.

**B. En ce qui concerne les documents directeurs subsidiaires**

1. La Communion internationale peut élaborer et publier des documents directeurs subsidiaires, comme un manuel des politiques et procédures, Manuel de protocole, Manuels stratégie, lignes directrices Liturgiques, etc.
2. Chaque Commission internationale élabore des documents directeurs subsidiaires qui définissent le but, la structure et le fonctionnement de ladite Commission. Ces documents doivent être examinés par la Commission internationale sur le droit Canon et approuvé par le Collège international.
3. Les juridictions et les ministères de la CEEC peuvent élaborer des documents directeurs subsidiaires, comme un manuel des politiques et procédures, règlements, etc. concerne la compétence ou du ministère. Ces documents constitutifs doivent être examinés par la Commission internationale sur le droit Canon et approuvé par le Collège international.

**CANON 7: DE COMPLAINE**

(TITRE IX - Propriété, Incorporation, inscription, office Autorité, départ, Documents d'administration et de conformité)

**A. En ce qui concerne les compétences, les ministères, et le clergé du CEEC**

1. Le respect de la résolution, la Constitution et Canons du CEEC est obligatoire pour toutes les compétences et le ministère, et tous les membres du clergé et des membres de la Communion des Eglises épiscopales évangélique. Chaque tête de compétence et le ministère et chaque conseil d'administration est responsable de cette conformité.

**B. En ce qui concerne le développement**

1. Chaque secteur de compétence ou d'un ministère dans le développement doivent démontrer la conformité aux documents régissant Superintending pour une période provisoire (habituellement un minimum d'un (1) an) avant l'élévation à plein régime juridictionnel ou d'un ministère. De même, chaque juridiction, réseau ou association

d'églises qui demandent le statut de communion pleine avec le CEEC doit démontrer la conformité pour une période provisoire (habituellement un minimum d'un (1) an) avant l'octroi du statut de la pleine communion.

C. En ce qui concerne la détermination de conformité

1. Le Collège International est responsable de la détermination de la conformité aux documents régissant Superintending tout au long du CEEC. L'évêque Président est autorisé à évaluer la conformité avec les conseils du Conseil et de la Commission sur le droit canon de l'évêque Président. Le non-respect par une juridiction, le ministère, ou un membre du clergé entraînera la correction et la modification, ou renvoi devant le tribunal ecclésiastique compétente.

## TITRE X Promulgation, modification, abrogation de Canons

### **CANON 1: DE PROMULGATION,, ABROGATION**

(TITRE X - Promulgation, modification, abrogation de Canons)

UNE. En ce qui concerne New Canons

Pas de nouveau canon sont votés ou canon existant modifié ou abrogé sans:

1. La délibération et la recommandation de la Commission sur le droit canon;
2. Présentation de la proposition de la Commission sur le droit canon au Collège international;
3. La délibération et la détermination du Collège international.

B. En ce qui concerne l'abrogation de Canons

Chaque fois qu'un canon qui abroge un autre canon, ou une partie de celle-ci, doit lui-même être abrogé, tel canon ou d'une partie de celle-ci ne doivent pas ainsi être relancées ou reconductions sans précédent disposition expresse à cet effet.

C. En ce qui concerne la forme de modification

Le formulaire ci-dessous doit être utilisée dans tous les cas de l'adoption ou la modification des canons existants:

*"Titre*

*, Canon*

*, Section*

*est par la présente [adopté] [modifié] comme suit:*

*[Insérer ici la nouvelle lecture.] »*

En cas de l'insertion d'un nouveau canon ou d'une nouvelle section ou clause d'un canon, la numérotation des canons ou des divisions d'un canon qui suivent est modifiée en conséquence.

RÉ. En ce qui concerne la forme de l'abrogation

Le formulaire ci-dessous doit être utilisée dans tous les cas pour l'abrogation d'un canon:

*"Titre*

*, Canon*

*, Section*

*[Ou Canon dans son intégralité] est abrogé « .*

En cas de l'abrogation d'un canon ou d'une section ou d'une clause dans un canon, la numérotation des canons ou des divisions d'un canon qui suivent est modifiée en conséquence.

E. En ce qui concerne les dates efficaces

Toute modification de ces canons, ou l'abrogation de celle-ci, ne prendra effet que quatre-vingt dix (90) jours après la ratification par le Collège international